

### CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6 septembre 2004 (07.09) (OR. en)

11981/04 ADD 1

FIN 371 ECOFIN 293

## ADDENDUM À LA NOTE DE TRANSMISSION

| Origine:           | Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,                                   |
|--------------------|---|
|                    | Madame Patricia BUGNOT, Directeur   |
| Date de réception: | 31 août 2004  |
| Destinataire:      | Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant                              |
| Objet:             | Protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude -         |
|                    | Rapport annuel 2003 - Annexe 1  |
|                    | - Suivi du Plan d'action 2001-2003 et mesures adoptées par les États membres              |
|                    | - Mise en œuvre de l'article 280 du traité par les États membres et la Communauté en 2003 |

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2004) 1058.

<u>p.j.</u>: SEC(2004) 1058

11981/04 ADD 1 kel/js 1 DG G III FR

### COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le 30.08.2004 SEC(2004) 1058

### DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

### ANNEXE AU

### RAPPORT DE LA COMMISSION

Protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude Rapport annuel 2003

Suivi du Plan d'action 2001-2003 et mesures adoptées par les Etats membres

Mise en œuvre de l'article 280 du traité par les Etats membres et la Communauté en 2003

{COM(2004) 573 final}

FR FR

# TABLE DES MATIÈRES

| I - SUIVI DU PLAN D'ACTION 2001 – 2003   | 4  |
|--|--|
| Une politique législative antifraude globale   | 4  |
| Une nouvelle culture de coopération  | 11   |
| Une démarche interinstitutionnelle pour prévenir et lutter contre la corruption  | 16   |
| Le renforcement de la dimension pénale   | 19   |
| II - INVENTAIRE DES CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES  | 23   |
| Textes concourant a la mise en oeuvre de l'article 280 du traite CE-<br>principaux développements législatifs  | 23   |
| Développement de portée horizontale :  | 23   |
| Ressources propres:  | 27   |
| Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA-Garantie):   | 33   |
| Actions structurelles:   | 37   |
| Développements majeurs : Développements considérés par les Etats membres comme les plus significatifs parmi les nouveaux développements (sectoriels ou horizontaux) mentionnés aux points 1.1 à 1.4. | 43   |
| Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire   | 44   |
| Coordination entre les services au sein des Etats membres  | 59   |
| Actions structurelles :  | 59   |
| Autres domaines :  | 66   |
| Observations générales des Etats membres concernant la coopération visée à l'article 280, paragraphe 3 du traité CE dans le domaine des actions structurelles  | 71   |
| Recouvrement (dépenses directes)   |  |
|  | Une politique législative antifraude globale |

### DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Le présent document est destiné à accompagner le Rapport annuel 2003 de la Commission sur la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude<sup>1</sup>, établi en vertu de l'Article 280 du Traité

La première partie contient le suivi détaillé de la mise en œuvre du Plan d'action 2001-2003<sup>2</sup> pour la protection des intérêts financiers de la Communauté et la lutte antifraude, au cours de l'année 2003. Le Plan d'action définit les actions prioritaires pour la protection des intérêts financiers communautaires, destinées à mettre en oeuvre la première période de l'Approche stratégique globale 2001-2005<sup>3</sup> adoptée en juin 2000. Le suivi du Plan d'action, présenté ci-dessous sous forme de tableau de bord, fait rapport des avancées obtenues en 2003 et, lorsque cela a été jugé utile, des réalisations importantes du début de l'année 2004 effectuées par les services responsables. Le tableau identifie également, le cas échéant, les instruments juridiques ou administratifs mis en oeuvre.

Dans une deuxième partie, les services de la Commission mettent à disposition l'intégralité des réponses données par les Etats membres à un questionnaire envoyé en vue de l'établissement du Rapport annuel 2003 sur la protection des intérêts financiers.

-

Rapport de la Commission (COM/2004/573)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Communication de la Commission (COM/2001/254/Final, 15.5,2001).

Communication de la Commission (COM/2000/358/Final, 28.6.2000).

TITRE I - SUIVI DU PLAN D'ACTION 2001 – 2003

| Objectifs   | Actions  | Chef de file  | Mise en œuvre et suivi  | Observations   |  |  |  |
|---|--|---|---|--|--|--|--|
| 1. UNE POLITIQU   | 1. UNE POLITIQUE LÉGISLATIVE ANTIFRAUDE GLOBALE  |   |   |  |  |  |  |
| 1.1. Développer une   | culture de prévention  | et renforcer les tex  | xtes  |  |  |  |  |
| 1.1.1. Renforcer l'étanchéité à la fraude de la législation et de la gestion des contrats | Examen préalable de certaines initiatives législatives nouvelles (Action 94 du Livre blanc sur la réforme) | OLAF, avec l'aide d'un groupe interservices spécialement créé (volet législation)  BUDG avec l'aide de l'OLAF et du service juridique | Action en cours  Le développement de l'action lancée avec la communication de la Commission (SEC/2001/2029 du 7.11.2001, concernant l'étanchéité de la législation et de la gestion des contrats à la fraude) s'est poursuivi en 2003.  Sur la base des critères définis en 2002 pour la sélection des domaines à hauts risques et l'identification des initiatives législatives à soumettre à l'OLAF, la procédure d'étanchéité à la fraude a été lancée en mars 2003; l'OLAF a été dûment consulté sur un certain nombre de propositions législatives sensibles, en amont de la consultation interservices et pendant la procédure de consultation elle-même. La procédure a été renouvelée pour 2004 (les listes de critères et de secteurs à haut risque ont été mises à jour).  En ce qui concerne le volet des contrats, l'Office a continué en 2003 à s'intéresser aux contrats types de marché et aux conventions types de subvention préparés par la DG BUDG, ainsi qu'aux contrats spécifiques élaborés pour exécuter le 6ème programme-cadre de recherche et les programmes d'aide extérieure (comprenant les fonds de préadhésion et le Fonds européen de développement). | Cette action concerne le renforcement des initiatives législatives dans tous les domaines du budget communautaire (ressources propres et dépenses) du point de vue de l'étanchéité à la fraude, sur la base d'une sélection opérée par l'OLAF et le groupe interservices ad hoc.  Elle couvre également l'étanchéité à la fraude des contrats types, à savoir les contrats types de marché et les conventions types de subvention pour les dépenses administratives, les politiques internes et l'aide extérieure. |  |  |  |

FR 4 FR

| •                    | ectifs   | Actions  | Chef de file           | Mise en œuvre et suivi  | Observations  |  |  |  |  |
|----------------------|--|--|------------------------|---|---|--|--|--|--|
| 1. UNE I             | . UNE POLITIQUE LÉGISLATIVE ANTIFRAUDE GLOBALE                   |  |                        |   |   |  |  |  |  |
| 1.1. Déve            | .1. Développer une culture de prévention et renforcer les textes |  |                        |   |   |  |  |  |  |
| 1.1.2. certains clés | Sécuriser<br>secteurs  | Développement d'un système d'information permettant d'exclure des marchés publics les soumissionnaires condamnés | MARKT, OLAF, BUDG, JAI | Le Parlement européen et le Conseil ont adopté la Directive (CE) 2004/18 du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés de travaux publics, de fournitures et de services (JO L134 30.04.2004). | La directive refond la normative communautaire en matière de marchés publics, qui a pour objet la création d'un véritable marché unique dans le domaine des achats publics.  Cette directive contribue à la lutte contre la corruption et la criminalité organisée. En effet, elle prévoit que les pouvoirs adjudicateurs excluent de la participation aux procédures d'adjudication les soumissionnaires ayant fait l'objet d'une condamnation pour participation aux activités d'une organisation criminelle, pour corruption, pour fraude au détriment des intérêts financiers de la Communauté ou pour blanchiment de capitaux. Afin de disposer des informations nécessaires, les pouvoirs adjudicateurs demandent aux opérateurs économiques les documents appropriés et, en cas de doute, ils peuvent s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir les informations. Lorsque l'opérateur économique est établi dans un autre Etat membre, les pouvoirs adjudicateurs peuvent demander la collaboration des autorités compétentes de cet autre Etat.  Cette directive est entrée en vigueur le 30 avril 2004 et doit être mis en œuvre par les Etats membres dans les 21 mois qui suivent. |  |  |  |  |

FR 5 FR

| Objectifs | Actions   | Chef de file        | Mise en œuvre et suivi  | Observations   |  |  |  |  |
|-----------|---|---------------------|---|--|--|--|--|--|
|           | . UNE POLITIQUE LÉGISLATIVE ANTIFRAUDE GLOBALE .1. Développer une culture de prévention et renforcer les textes |                     |   |  |  |  |  |  |
|           | Protection par des<br>sanctions pénales<br>contre la<br>contrefaçon de<br>l'euro                                | OLAF, ECFIN,<br>JAI | Action réalisée  La Commission a adopté le 3 septembre 2003 son second rapport fondé sur l'article 11 de la décision-cadre du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (COM/2003/532/final).   | En raison de l'élargissement, un troisième rapport pourrait être élaboré.  |  |  |  |  |
|           | Protection des pièces en euros  | OLAF, ECFIN         | Première partie de l'action réalisée  Décision 2003/861/CE du Conseil du 8 décembre 2003 relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro et décision 2003/862/CE du Conseil du 8 décembre 2003 étendant les effets de la décision 2003/861/CE aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (JO L 325 du 12.12.2003). | Par ces décisions, les États membres confèrent à la Commission la responsabilité du Centre technique et scientifique européen (CTSE) et de la coordination des actions concernées.  Ces décisions doivent être complétées par une décision de la Commission instituant formellement le CTSE. |  |  |  |  |
|           | Programme de formation, d'échanges et d'assistance  | OLAF, ECFIN         | Action réalisée  En 2002 et 2003, un total de 23 projets ont été financés dans le cadre du programme Périclès, correspondant à un engagement de subventions de 1 350 000 euros.  L'objectif de 2003 a été atteint.  | La mise en œuvre de l'action se poursuivra jusqu'en 2005.  En 2005, une proposition devra être introduite pour une nouvelle décision du Conseil, si l'on estime approprié de poursuivre la formation et l'assistance en matière de protection de l'euro.                                     |  |  |  |  |

FR 6 FR

| Objectifs           | Actions  | Chef de file         | Mise en œuvre et suivi   | Observations |  |  |  |  |
|---------------------|--|----------------------|--|--------------|--|--|--|--|
| 1. UNE POLITIQU     | . UNE POLITIQUE LÉGISLATIVE ANTIFRAUDE GLOBALE   |                      |  |              |  |  |  |  |
| 1.1. Développer une | culture de prévention  | et renforcer les tex | xtes   |              |  |  |  |  |
|                     | Action visant à lutter contre le piratage et la contrefaçon: mise en œuvre du Livre vert | OLAF, BUDG,          | Action réalisée  Le 20 janvier 2003, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil (COM/2003/20/Final), qui a été adoptée le 22 juillet 2003 par le Conseil (règlement (CE) n° 1383/2003 - JO L 196 du 2.8.2003).  Le 30 janvier 2003, la Commission a adopté une proposition de directive (COM/2003/46/final).  Le 29 avril 2004, la Directive a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil (Directive (CE) n° 2004/48, JO L157 du 30.04.2004). |              |  |  |  |  |

FR 7 FR

| Objectifs   | Actions  | Chef de file         | Mise en œuvre et suivi   | Observations   |  |  |  |  |
|---|--|----------------------|--|--|--|--|--|--|
| 1. UNE POLITIQU   | 1. UNE POLITIQUE LÉGISLATIVE ANTIFRAUDE GLOBALE  |                      |  |  |  |  |  |  |
| 1.1. Développer une   | culture de prévention  | et renforcer les te  | xtes   |  |  |  |  |  |
| 1.1.3. Associer les pays candidats à la prévention de la fraude | Création de structures antifraude au sein des pays candidats, renforcement des contrôles | ELARG, OLAF,<br>BUDG | Action réalisée  Tous les pays candidats et adhérents ont désigné un Service de coordination de la lutte antifraude (AFCOS), chargé de coordonner les activités législatives, administratives et opérationnelles liées à la protection des intérêts financiers de la Communauté. Un appui est fourni par le programme Phare multi-pays de lutte antifraude pour la protection des intérêts communautaires (MCP). | Communauté dans trois domaines principaux: la création des structures, des liens et des bases de données antifraude, et le renforcement du savoir-faire opérationnel. L'exécution du |  |  |  |  |

FR 8 FR

| Objectifs   | Actions  | Chef de file         | Mise en œuvre et suivi          | Observations   |
|---|--|----------------------|---------------------------------|--|
| 1. UNE POLITIQU   | E LÉGISLATIVE AN   | TIFRAUDE GLO         | BALE                            |  |
| 1.1. Développer une   | culture de prévention  | et renforcer les tex | xtes                            |  |
| 1.1.4. Associer les<br>milieux<br>professionnels à<br>la prévention | Sensibilisation, sur le modèle de la Charte du 27.7.1999 pour la lutte contre la criminalité organisée | OLAF, JAI            | Action provisoirement suspendue | La stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire sur la prévention et le contrôle de la criminalité organisée prévoyait le renforcement des partenariats entre le système de justice pénale et la société civile.  Un modèle de protocole pour l'établissement de partenariats entre les secteurs public et privé en vue de réduire les effets dommageables de la criminalité organisée a été adopté par le Conseil le 29.4.2004.  Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de cette action, il pourrait être envisagé de lancer une action similaire dans le domaine de la protection des intérêts financiers. |

FR 9 FR

| Objectifs   | Actions | Chef de file | Mise en œuvre et suivi | Observations |  |
|---|---------|--------------|------------------------|--------------|--|
| 1. UNE POLITIQUE LÉGISLATIVE ANTIFRAUDE GLOBALE                                     |         |              |                        |              |  |
| 1.2. Renforcer les instruments juridiques de détection, de contrôle et de sanctions |         |              |                        |              |  |

FR 10 FR

| Objection   | A - 4*  | Chef de file        | Min or   | Ol annual and  |
|---|---|---------------------|--|--|
| Objectifs  1 UNE POLITION   | Actions<br>JE LÉGISLATIVE AN  |                     | Mise en œuvre et suivi   | Observations   |
| _   | struments juridiques  |                     |  |  |
| 1.2. Remorcer les in  | struments juridiques  | ue detection, de co | ntrole et de sanctions   |  |
| 1.2.1. Améliorer la détection et le contrôle dans le domaine financier, y compris au niveau international | Conclusion d'un accord de coopération avec la Suisse couvrant la lutte antifraude | OLAF, RELEX         | Action en cours  La Commission (exerçant le mandat de négociation qu'elle a reçu du Conseil le 14.12.2000 pour conclure un accord antifraude) a conduit les négociations visant à mettre en place un cadre de coopération effective contre la fraude portant atteinte aux intérêts communautaires. | L'accord antifraude couvre les infractions à la fiscalité indirecte liées aux échanges de marchandises et de services et inclut au blanchiment des capitaux issus des activités visées par l'accord.   |
|   |   |                     | Suite au sommet entre la Présidence du Conseil, la Commission et la Suisse, qui a eu lieu le 19 mai 2004, un accord antifraude a été paraphé le 25 juin 2004.  | Les principaux éléments inclus dans cet accord sont une coopération judiciaire et une assistance administrative complètes en matière de fraude, notamment pour les droits de douane (contrebande) et la fiscalité indirecte concernant les intérêts financiers des Communautés, des États membres et de la Suisse.   |
|   |   |                     |  | <ul> <li>La coopération judiciaire sera assurée avec<br/>un assouplissement de la règle de la double<br/>incrimination en vue de garantir un niveau<br/>d'assistance adéquat en matière de fiscalité<br/>indirecte et douanière.</li> <li>L'assistance administrative s'appliquera<br/>dans le plein respect des règles de la<br/>Convention Naples II.</li> </ul> |
| FR  |   |                     | FR   | Les informations bancaires et financières seront traitées conformément aux règles établies dans le protocole de 2001 à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE.   |

| Objectifs  | Actions  | Chef de file   | Mise en œuvre et suivi  | Observations  |
|--|--|--|---|---|
|  | <u>E LÉGISLATIVE AN</u><br>struments juridiques (  |  |   |   |
| 1.2.2. Améliorer le<br>suivi financier et<br>les sanctions | Mise en œuvre de la communication du 13 décembre 2000 relative à l'action 96 du livre blanc sur le recouvrement des fonds indûment versés (SEC(2000)2204 du 12.12.2000). | BUDG, OLAF,<br>ADMIN, AGRI,<br>REGIO, EMPL,<br>RELEX, SJ | Action en cours  La Commission a adopté le 3 décembre 2002 une deuxième communication en matière de recouvrement. L'une des mesures retenues consistait à créer une task-force Recouvrement (TFR) commune à l'OLAF et à la DG AGRI, afin de traiter l'arriéré de dossiers communiqués avant 1999 au titre du règlement n° 595/91 (FEOGA - Section Garantie).  Les travaux de la TFR ont commencé en 2003. Un montant de 700 millions d'euros pour 9 États membres doit être recouvré, concernant les dossiers compris entre 1995 et 1999. Les travaux se poursuivront certainement en 2004. | Le second rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du système de «liste noire» dans le FEOGA – Section garantie (règlement n° 1469/95) est en cours d'élaboration.              |
|  | Intégration des<br>mesures<br>administratives et<br>de contrôle, ainsi<br>que des sanctions,<br>dans le domaine des<br>dépenses directes                                 | OLAF, INFSO,<br>RDT, autres<br>services                  | Action reportée   | Selon la recommandation n° 3 du rapport de la Commission évaluant les activités de l'OLAF conformément à l'article 15 (COM/2003/154/final du 2.4.2003), cette action sera réexaminée dans le plan d'action 2004/2005. |

FR 12 FR

| Objectifs             | Actions   | Chef de file          | Mise en œuvre et suivi | Observations  |
|-----------------------|---|-----------------------|------------------------|---|
| 1. UNE POLITIQU       | E LÉGISLATIVE AN  | TIFRAUDE GLOI         | BALE                   |   |
| 1.2. Renforcer les in | struments juridiques (                                    | de détection, de con  | trôle et de sanctions  |   |
|                       | Harmonisation des<br>dispositifs de<br>contrôle sur place | OLAF, autres services | Action reportée        | Selon la recommandation n° 4 du rapport de la Commission évaluant les activités de l'OLAF conformément à l'article 15 (COM/2003/154/final du 2.4.2003), cette action sera réexaminée dans le plan d'action 2004/2005. |

FR 13 FR

| Objectifs  | Actions   | Chef de file | Mise en œuvre et suivi  | Observations   |  |  |  |
|--|---|--------------|---|--|--|--|--|
|  | 2. UNE NOUVELLE CULTURE DE COOPÉRATION 2.1. Mise en place d'une plate-forme communautaire de services                                 |              |   |  |  |  |  |
| 2.1.1. Rationaliser et valoriser les structures de coopération | Examen des services que peut offrir la Commission/OLAF aux institutions et aux États membres, évaluation des possibilités de synergie | OLAF         | Action en cours  La préparation de la plate-forme de services s'est poursuivie en 2003, au moyen de:  - nouvelles consultations avec certaines autorités nationales; - réflexions sur la mise en place de groupes de travail spécialisés au sein du Cocolaf.  | Le Cocolaf a été consulté sur la base d'un document de travail définissant la nature et le contenu de chacune des trois fonctions essentielles de l'OLAF (Opérations, Intelligence, Politique et programmation) et examinant la mise en place sur une base régulière de groupes de travail spécialisés au sein du Cocolaf, afin de permettre à l'OLAF de s'appuyer sur le savoir-faire et l'expérience des États Membres et de prendre en compte leurs besoins.  La recommandation n° 5 du rapport de la Commission évaluant les activités de l'OLAF conformément à l'article 15 (COM/2003/154/final du 2.4.2003) considère la plate-forme de services comme un projet visant à mieux présenter la palette des activités de l'Office et à proposer un inventaire des expertises disponibles en son sein, de manière à concrétiser la valeur ajoutée au niveau communautaire. |  |  |  |
|  | Renforcement des<br>structures actuelles<br>de coordination   | OLAF         | Action reportée  Afin de prendre en considération les recommandations du Rapport Article 15, la modification de la décision 94/140/CE portant création du Cocolaf (comité consultatif pour la coordination dans le domaine de la lutte contre la fraude) (JO L 61 du 4.3.1994) était prévue pour le second semestre de 2002 mais a été reportée à 2004. | Cette mesure a pour principal objectif d'actualiser la décision, de manière à intégrer les conséquences de l'évolution des missions de l'OLAF et, notamment, de souligner son rôle dans le renforcement de la dimension judiciaire et sa fonction de point de contact avec les autorités de police et judiciaires.   |  |  |  |

| Objectifs   | Actions  | Chef de file  | Mise en œuvre et suivi   | Observations  |  |  |  |  |
|---|--|---|--|---|--|--|--|--|
|   | . UNE NOUVELLE CULTURE DE COOPÉRATION  .1. Mise en place d'une plate-forme communautaire de services                         |   |  |   |  |  |  |  |
| 2.1.2. Élargir la collecte de l'information, renforcer l'exploitation et l'analyse du renseignement | Évaluation des possibilités de synergie avec les organismes antifraude, nationaux ou externes (Eurojust, Europol, Interpol,) | OLAF  | Action partiellement réalisée<br>Voir ci-dessous.  | La recommandation n° 9 du rapport de la Commission évaluant les activités de l'OLAF conformément à l'article 15 (COM/2003/154 – Final du 2.4.2003) indique qu'il est nécessaire d'améliorer la coopération avec l'ensemble des instances chargées de lutter contre la délinquance économique et financière à caractère transnational. |  |  |  |  |
|   | Structurer les relations avec Eurojust, Europol et Interpol  | OLAF, JAI, et autres organes de police et de coopération judiciaire | Action partiellement réalisée  Les négociations entre Eurojust et l'OLAF ont abouti à la signature d'un protocole d'accord le 14 avril 2003.  L'accord entre la Commission et Europol, initié début 2001 en liaison avec l'adoption du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001, définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, a été signé le 18 février 2003. Il prévoit un accord direct entre l'OLAF et Europol dans le domaine des enquêtes.  Dans le domaine de la coopération, l'Office entretient des contacts appropriés avec des instances internationales comme Interpol, l'OMD ou la Banque mondiale. | Le protocole d'accord avec Eurojust prévoit les modalités pratiques de communication réciproque d'informations et de coopération sur des cas concrets et des thèmes plus généraux.  L'accord direct entre l'OLAF et Europol a été signé le 8 avril 2004.  |  |  |  |  |

| Objectifs  | Actions   | Chef de file   | Mise en œuvre et suivi   | Observations   |
|--|---|--|--|--|
|  | E CULTURE DE CO   |  |  |  |
| 2.2. Partenariat app   | rofondi avec les États  | membres  |  |  |
| 2.2.1. Renforcer la coopération en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et la fraude à la TVA | Blanchiment/TVA: assistance et information mutuelle entre la Commission et les États membres sur les transactions suspectes | OLAF,<br>MARKT,<br>BUDG, JAI,<br>TAXUD,<br>REGIO, AGRI | Action reportée  Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'assistance administrative mutuelle pour la protection des intérêts financiers de la Communauté contre la fraude et autres activités illégales, sur la base de l'article 280 du traité CE.  Ce document est en cours d'élaboration et sera présenté en 2004. | Il s'agit d'un règlement relatif à l'entraide administrative pour la protection des intérêts financiers de la Communauté contre la fraude et autres activités illégales. Il porte notamment sur la fraude transnationale à la TVA, le blanchiment du produit de la fraude aux fonds communautaires, la fraude aux Fonds structurels et sur d'autres domaines de dépenses communautaires. |

FR 16 FR

| Objectifs   | Actions  | Chef de file | Mise en œuvre et suivi   | Observations   |  |  |  |  |
|---|--|--------------|--|--|--|--|--|--|
|   | . UNE NOUVELLE CULTURE DE COOPÉRATION  .2. Partenariat approfondi avec les États membres   |              |  |  |  |  |  |  |
| 2.2.2. Une politique d'évaluation et de prospective | Inventaire des mesures nationales prises par les États membres   | OLAF         | Action réalisée  Le rapport annuel 2002 sur à la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude, prévu par l'article 280, paragraphe 5, du traité CE (COM/2003/445/F2-1), a été adopté le 23 juillet 2003. Il présente les mesures prises par les États membres et la Communauté européenne, ainsi que les résultats de l'action opérationnelle menée par les États membres et la Commission en vue de détecter les infractions affectant les intérêts financiers communautaires et de lutter contre la fraude. | Ce rapport annuel comprend un suivi du plan d'action 2001-2003 (COM/2000/358/final du 28.6.2000).  |  |  |  |  |
|   | Évaluation annuelle<br>des activités<br>opérationnelles de<br>l'OLAF (articles 11<br>et 12 des<br>règlements<br>n° 1073/1999 et<br>n° 1074/1999) | OLAF         | Action réalisée  Le quatrième rapport d'activité de l'Office européen de lutte antifraude, relatif à l'année prenant fin en juin 2003, a été adopté le 17 octobre 2003 (JO C 20 du 24.1.2004).   | Le rapport est disponible dans onze langues officielles à l'adresse suivante:  http://europa.eu.int/comm/anti_fraud/reports/inde x_en.html |  |  |  |  |
|   | Définition des<br>objectifs<br>stratégiques de<br>l'Office   | OLAF         | Action en cours  L'OLAF a mené des réflexions préliminaires relatives à son programme d'activités 2004, comme le prévoit l'article 11 des règlements (CE) n° 1073/1999 et n° 1074/1999.  |  |  |  |  |  |

FR 17 FR

| Objectifs             | Actions  | Chef de file                                | Mise en œuvre et suivi   | Observations   |  |  |  |
|-----------------------|--|---|--|--|--|--|--|
| 2. UNE NOUVELLE       | . UNE NOUVELLE CULTURE DE COOPÉRATION  |   |  |  |  |  |  |
| 2.2. Partenariat appr | ofondi avec les États  | membres                                     |  |  |  |  |  |
|                       | Évaluation des activités de l'Office, en application de l'article 15 des règlements n° 1073/1999 et n° 1074/1999 | SJ, SG, OLAF,<br>JAI, ADMIN,<br>SAI et BUDG | Action réalisée  Adoption du rapport d'évaluation de la Commission du 2 avril 2003 - (COM/2003/154/Final). Le Comité de surveillance a adopté l'avis n° 2/03 du 18 juin 2003, joint au rapport.  Le rapport a été transmis aux autres institutions et organes, avec l'avis du comité de surveillance.  Le 4 décembre 2003, le Parlement européen a adopté la résolution n° P5 TA (2003) 0551 et le Conseil a adopté ses conclusions le 22 décembre 2003 (doc n° 16280/2003). | Le but de cet exercice d'évaluation, en complément des analyses de l'OLAF et du comité de surveillance, était de parvenir à une appréciation globale des activités de l'Office à travers l'examen de ses fonctions, des moyens disponibles et des difficultés rencontrées. Conformément au mandat de la Commission, le rapport évalue le degré de réalisation des objectifs du législateur. Cet exercice couvre la période comprise entre juin 1999 et décembre 2002.  La Commission a fait 17 recommandations dont le mise en ouvre concerne la politique antifraude globale et implique l'élaboration de propositions législatives en vue de renforcer la structure et la fonctionnalité de l'Office.  (voir aussi, notamment, sous 3.2.2.). |  |  |  |

FR 18 FR

| Objectifs   | Actions   | Chef de file        | Mise en œuvre et suivi                    | Observations   |
|---|---|---------------------|---|--|
| 3. UNE DÉMARCH  | IE INTERINSTITUT  | IONNELLE POU        | R PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LA CORRUPTION |  |
| 3.1. Sensibiliser l'ens   | semble des agents des   | institutions aux pr | rincipes d'une bonne gestion des projets  |  |
| 3.1.1. Renforcer la coordination et la coopération entre l'OLAF et les autres services de la Commission (action 93) | protocoles d'accord<br>entre l'OLAF et les<br>autres services de la |                     | A l'examen                                | La recommandation n° 7 du rapport de la Commission évaluant les activités de l'OLAF conformément à l'article 15 (COM/2003/154/final du 2.4.2003) indique qu'il serait utile d'étendre à d'autres services de la Commission les initiatives de l'action 93 du Livre blanc sur la réforme ayant pour objet l'amélioration de la coordination entre l'OLAF et certains services, en vue d'une lutte plus efficace contre la fraude et autres irrégularités, et de l'utilisation plus efficiente des ressources disponibles. |

| 3.1.2. Établir des<br>orientations pour<br>une bonne<br>gestion financière<br>(Action 92) | -                                    | OLAF,<br>ADMIN, SAI,<br>BUDG, SG | Action réalisée  Fusion avec l'action suivante (typologie des comportements à risque)  |   |
|---|--------------------------------------|----------------------------------|--|---|
|   | Typologie des comportements à risque | ADMIN,<br>OLAF, SAI,<br>BUDG, SG | Action réalisée  Dans le cadre de la proposition modifiée de la Commission concernant le nouveau statut adoptée le 18.11.2003 (COM/2003/721/final), la Commission a mis à jour le guide administratif pour les agents, fonctionnaires et membres de la Commission, le 5.11.2003. | L'un des objectifs du guide administratif est de sensibiliser le personnel à une éthique et à des règles de conduite, et de prévenir un comportement administratif portant atteinte aux intérêts politiques, légaux et financiers des Communautés.  Le «guide administratif» a été mis à jour afin de mettre en œuvre l'action 92 du Livre blanc sur la réforme de la Commission.  Le guide administratif est disponible à l'adresse suivante:  http://www.cc.cec/pers_admin/admin_guide/inde x_fr.html |

| Objectifs   | Actions  | Chef de file | Mise en œuvre et suivi   | Observations  |
|---|--|--------------|--|---|
|   | IE INTERINSTITUT<br>Ire juridique des enqu   |              | R PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LA CORRUPTION es   |   |
| 3.2.2. Renforcer l'efficacité et l'homogénéité des enquêtes administratives | Analyse des conditions de mise en œuvre de l'article 4 du règlement n° 1073/1999 dans les institutions et organes communautaires |              | Action en cours  Voir rapport Article 15, sous 2.2.2 et le plan d'action Prodi, comme prévu dans les discours de M. Prodi au Parlement en septembre et en novembre 2003. | Cette question est reprise par la propositions de la Commission visant à modifier respectivement les règlements n° 1073/1999 et n° 1074/1999 (COM/2004/103 et 104/Final, du 10.2.2004). |

| Objectifs   | Actions  | Chef de file     | Mise en œuvre et suivi  | Observations   |
|---|--|------------------|---|--|
| 4. LE RENFORCE  | MENT DE LA DIME  | NSION PÉNALE     |   |  |
| 4.1. Assurer le suivi   | de la communication  | de la Commission | sur la protection pénale des intérêts financiers communauta   | ires   |
| 4.1.1. Relancer le débat sur la protection pénale des intérêts financiers | Poursuite de la réflexion sur les modalités de mise en œuvre d'un Procureur européen en liaison avec la protection des intérêts financiers | OLAF, JAI        | Action réalisée  Un rapport de suivi du livre vert (COM/2003/128) a été adopté le 19 mars 2003.  La Commission a apporté sa contribution à la Convention (WG X/WD 27, 25.11.2002) et à la CIG (COM/2003/548/Final, 17.09.2003). | Dans ce rapport, la Commission a analysé environ 200 réponses au livre vert et établi sur cette base de nouvelles lignes directrices sur la lancée de la Convention européenne.  Le texte du traité constitutionnel adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement le 18 juin 2004 prévoit les modalités de création et les compétences d'un Parquet européen (article III-175 du texte provisoire du traité constitutionnel). |

| Objectifs   | Actions   | Chef de file     | Mise en œuvre et suivi  | Observations  |  |  |  |
|---|---|------------------|---|---|--|--|--|
| 4. LE RENFORCE  | LE RENFORCEMENT DE LA DIMENSION PÉNALE  |                  |   |   |  |  |  |
| 4.1. Assurer le suivi d   | de la communication   | de la Commission | sur la protection pénale des intérêts financiers communauta   | ires  |  |  |  |
| 4.1.2. Accélérer l'entrée en vigueur de la protection juridique en matière pénale | Mise en œuvre de certaines dispositions de la convention et des protocoles PIF sur la base du nouvel article 280 CE | OLAF             | Action en cours  La Commission a présenté en octobre 2002 une proposition modifiée de directive relative à la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté (COM (2002) 577 final, du 16.10.2002).  Le Parlement européen (JO C 153 E du 27.6.2002) et la Cour des comptes (JO C 14 E du 17.1.2002) ont donné un avis favorable en la matière. La directive proposée est bloquée devant le Conseil, en raison des doutes éprouvés par certains États membres quant à la question de savoir si l'article 280 du traité CE constitue une base juridique suffisante pour cette directive. | Cette action a pour objet de reprendre dans un instrument communautaire certaines dispositions de droit pénal (définitions des comportements illégaux, responsabilités et sanctions, coopération avec la Commission) qui se trouvent dans les instruments du troisième pilier (Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée par les États membres le 25 juillet 1995, et ses deux protocoles).  La Convention et son premier protocole sont entrés en vigueur en octobre 2002, même si le deuxième protocole n'a pas encore été ratifié par tous les Etats membres.  Pour soutenir l'objectif d'une protection efficace et équivalente des intérêts financiers des Communautés, il est prévu de présenter un rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et de ses protocoles, sur la base de l'article 10 de ladite convention, au premier semestre 2004. |  |  |  |

| Objectifs  | Actions  | Chef de file        | Mise en œuvre et suivi   | Observations       |  |
|--|--|---------------------|--|--------------------|--|
| 4. LE RENFORCE   | 4. LE RENFORCEMENT DE LA DIMENSION PÉNALE                              |                     |  |                    |  |
| 4.2. Renforcer la coo                                  | pération et les moyen  | s d'action en matiè | re pénale  |                    |  |
| 4.2.1. Simplifier les procédures d'entraide judiciaire | Mise en place de<br>l'unité européenne<br>de coopération<br>judiciaire |                     | Action réalisée Un protocole d'accord a été signé entre Eurojust et l'OLAF le 14 avril 2004. | (Voir point 2.1.2) |  |

| Objectifs  | Actions  | Chef de file        | Mise en œuvre et suivi   | Observations   |  |  |  |
|--|--|---------------------|--|--|--|--|--|
| 4. LE RENFORCE   | LE RENFORCEMENT DE LA DIMENSION PÉNALE   |                     |  |  |  |  |  |
| 4.2. Renforcer la coo  | pération et les moyen  | s d'action en matiè | ere pénale   |  |  |  |  |
| 4.2.2. Renforcer la coopération en matière pénale pour la protection des intérêts financiers | Coopération verticale avec les États membres dans la lutte contre la criminalité affectant les intérêts financiers des Communautés | OLAF, JAI           | Action en cours  Réflexions sur un manuel des bonnes pratiques en matière de coopération et d'entraide judiciaires.  Une analyse de l'assistance technique et opérationnelle que l'Office peut offrir aux autorités judiciaires est en cours, dans le cadre de la plate-forme de services (voir le point 2.1.1). | La Convention du 26 juillet 1995 sur la protection des intérêts financiers a été ratifiée et est entrée en vigueur en octobre 2002. Le second protocole, qui prévoit la coopération verticale entre la Commission et les Etats membres, n'a pas encore été ratifié.  L'efficacité des enquêtes administratives est une préoccupation de l'OLAF, matérialisée soit par une fonction de suivi et de conseil juridiques (droit institutionnel et communautaire), soit par une fonction de conseil et suivi judiciaires (droit national). Ces fonctions reposent notamment sur l'assistance judiciaire et les compétences de l'unité Magistrats de l'OLAF. La mise en place de la plate-forme de services devrait permettre de valoriser l'apport de ces fonctions.  P.M. Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20.6.2002). Cette décision-cadre est en vigueur et devient caduque le jour où la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE entre en vigueur dans tous les États membres. |  |  |  |

### TITRE II - INVENTAIRE DES CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES

1. Textes concourant a la mise en oeuvre de l'article 280 du traite CE- principaux developpements legislatifs

# Développement de portée horizontale : Nouveaux développements législatifs significatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité DE Nouvelle méthode en vue de l'établissement des communications d'irrégularités conformément aux règlements (CEE) n° 595/91 et (CE) n° 1681/94 (voir point 1.5.b). ES La Loi générale n° 38/2003, du 17 novembre 2003, définit le régime juridique général des subventions octroyées par toutes les administrations publiques. Le décret royal n° 180/2003, du 14 février 2003, (article 3) instaure l'obligation de

Le décret royal n° 180/2003, du 14 février 2003, (article 3) instaure l'obligation de soumettre à vérification les comptes annuels de certaines entreprises qui ont reçu, au cours d'un exercice, des subventions provenant de budgets d'administrations publiques ou de fonds de l'Union européenne dont le montant cumulé excède 600 000 euros.

La Loi fiscale générale n° 58/2003, du 17 décembre 2003 (article 186) instaure, en tant que sanction fiscale non pécuniaire de nature accessoire, pour les infractions graves ou très graves, la privation de la possibilité d'obtenir des subventions ou des aides publiques.

La Loi n° 11/2003, du 21 mai 2003, relative aux équipes communes d'enquête en matière pénale dans le cadre de l'Union européenne régit la constitution d'équipes communes d'enquête entre deux ou plusieurs États membres de l'UE, lorsque leur création est demandée par l'un d'entre eux et qu'y participe l'autorité espagnole compétente ou que leur activités se déroulent sur le territoire espagnol. Elle s'applique également aux équipes communes d'enquête susceptibles d'être constituées, le cas échéant, dans le cadre de l'OLAF.

### 1.1 Développement de portée horizontale :

Nouveaux développements législatifs significatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

FR

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a aggravé les sanctions pénales prévues par l'article 414 du code des douanes pour les faits d'importation ou d'exportation sans déclaration et de contrebande commis en bande organisée.

Dans ces cas, la peine d'amende, qui est normalement fixée entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude, peut aller jusqu'à cinq fois cette valeur. Le plafond de la peine d'emprisonnement, fixé à trois ans pour les autres catégories de délits, est porté à dix ans.

Il s'agit donc d'un renforcement significatif du dispositif de sanction pour ce type d'infraction qui concerne à la fois le secteur des ressources propres et celui du FEOGA-Garantie.

Il convient également de souligner la création par cette même loi de six articles dans le code de procédure pénale en vue de donner un cadre juridique aux perquisitions et aux réquisitions informatiques (articles 57-1, 60-1, 76-3, 77-1-1, 97-1 et 153-1-1). Ces dispositions à caractère général sont applicables au domaine de la protection des intérêts financiers communautaires

### 1.1 Développement de portée horizontale :

Nouveaux développements législatifs significatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

### LU

Le Gouvernement a déposé en 2003 les projets de lois suivants qui concernent également, pour partie, la protection des intérêts financiers de la Communauté au sens visé à l'article 280 du traité CE.

- 1) Projet de loi 5262 portant approbation :
- de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés Européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union Européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997 ;
- du deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997 ;
- de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999 ;
- du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003 ;

et modifiant et complétant

- certaines dispositions du code pénal ;
- la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.
- 2) Projet de loi 5165 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (notamment en ce qui concerne la protection des intérêts financiers des Communautés européennes).<sup>1</sup>

### 1.1 Développement de portée horizontale :

Nouveaux développements législatifs significatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

PT Décret-loi nº 38/2003 du 8 mars, portant ajout au code pénal (article 227 - A - impossibilité d'exécution de créances) là où il prévoit de pénaliser le débiteur qui omet en tout ou en partie de satisfaire aux créances d'autrui.

Décret-loi nº 93/2003 du 30 avril réglementant les conditions de coopération, d'accès et d'analyse, en temps réel, de l'information pertinente aux fins de l'instruction de délits fiscaux par la police judiciaire (unité intelligence financière de la PJ) et par l'administration fiscale.

Loi nº 36/2003 du 22 août fixant les modalités d'exécution de la décision du Conseil de l'Union européenne portant création de EUROJUST, afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et définissant le statut et les compétences du représentant national.

Loi nº 65/2003 du 23 août approuvant le régime juridique du mandat d'arrêt européen (en exécution de la décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin).

Résolution du Conseil de ministres n° 178/2003 du 31 octobre approuvant les grandes lignes directrices de la réforme du secteur des forêts, indiquant les objectifs de cellesci, et attribuant au ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche la responsabilité de l'exécution de la réforme structurelle du secteur des forêts arrêtant les mesures considérées comme prioritaires pour concrétiser ces objectifs et le calendrier nécessaire à cette fin.

FI En 2003, le parlement a adopté (projet de loi n° HE 56/2003 vp) la loi portant modification de la loi n° 1216/2003 sur le budget de l'État, qui contenait entre autres les règles relatives à la fonction de contrôleur des finances. Aux termes de cette modification, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la fonction de contrôleur des finances est créée au sein du ministère des finances, avec notamment pour mission d'harmoniser le contrôle interne et administratif des fonds de l'Union européenne dont l'État finlandais est responsable. Il est chargé, d'une part, de préparer les prises de position concernant le contrôle et la vérification des fonds communautaires ainsi que les erreurs de gestion et les irrégularités visant ces fonds et, d'autre part, faire rapports aux organes de l'Union européennes et à d'autres instances.

Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

BE La loi du 22 avril 2003 octroie la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi et de l'auditeur du travail à certains agents de l'Administration des douanes et accises (Moniteur belge du 8 mai 2003).

Au nombre de ces derniers, certains agents de la Direction Nationale des Recherches des douanes et accises, ainsi que des inspections régionales des recherches et de leurs divisions, peuvent exercer les pouvoirs d'officier de police judiciaire, sans préjudice de leurs compétences en matière de douanes et accises, en vue de la recherche et de la constatation:

- 1. des infractions à la réglementation relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 2. des infractions en ce qui concerne les mouvements intracommunautaires de marchandises tombant sous l'application des réglementations et législations sur les accises;
- 3. des infractions à toutes les lois et tous règlements conférant une quelconque attribution aux agents de l'Administration des douanes et accises lors de l'importation, de l'exportation ou du transit de marchandises;
- 4. des infractions connexes à celles visées aux 1 à 3.

L'octroi de cette qualité à certains agents du secteur des douanes et accises, notamment à 38 agents spécialisés dans la lutte contre la fraude, y compris la criminalité organisée, vise à permettre une collaboration plus efficace des services des douanes avec les autorités judiciaires et les services policiers tant au niveau national qu'au niveau européen et international.

Il sera ainsi possible en fonction des circonstances, de la gravité de l'affaire ou des nécessités de l'enquête d'opter pour la procédure judiciaire ou pour la procédure pénale douanière.

Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

Les agents des douanes et accises revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire pourront en parfaite intelligence avec les services de police et sous l'autorité des magistrats accomplir dans le cadre de compétences matérielles limitées tous les actes attribués à la police judiciaire. (Voir également pour informations complémentaires documents parlementaires Chambre: 50 –2249 – 2002/2003 et Sénat: 2-1585-2002/2003).

Sans préjudice des dispositions des articles 47ter et 40 bis du Code d'instruction criminelle, ces agents pourront utiliser, dans les mêmes conditions que celles portées par le Code d'instruction criminelle, les méthodes particulières de recherche consistant en l'observation et le recours aux indicateurs, de même qu'en l'intervention différée relevant des autres méthodes de recherche. Les arrêtés ministériels portant désignation des agents des douanes et accises à revêtir de la qualité d'officier de police judiciaire ont été pris le 2 juin 2003 (MB du 06062003) et le 19 décembre 2003 (MB 30 12 2003).

Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

### Législation associée :

Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête (Moniteur belge du 12 mai 2003).

Loi du 12 juillet 2002 portant assentiment à l'accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la coopération entre les autorités de police et les administrations douanières dans les régions frontalières fait à Bruxelles le 27 mars 2000 (MB 05032003). Cette loi vise à intensifier la coopération et l'échange d'informations entre les autorités policières et les administrations douanières dans les régions frontalières belgo-Allemandes de manière a mieux prévenir et combattre la criminalité

Loi du 22 avril 2003 modifiant l'article 63 bis du code de la Taxe sur la valeur ajoutée (MB du 1 3 05 2003) prévoit que les fonctionnaires de l'Administration du recouvrement nouvellement créée ont les mêmes pouvoirs d'investigation que eux de l'administration de la TVA en vue d'établir la situation patrimoniale du débiteur pour assurer le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, des intérêts et des amendes fiscales. Cette disposition permet aux fonctionnaires taxateurs et à ceux chargés du recouvrement de travailler ensemble ou séparément dans les mêmes circonstances et en suivant des méthodes identiques.

Arrêté royal du 16 juin 2003 modifiant les arrêtés royaux N° 3,4,14, 48 et 51 relatifs à la Taxe sur la valeur ajoutée (MB du 27 06 2003) a subordonné la restitution d'un montant de TVA après le dépôt de la déclaration mensuelle à la délivrance d'une autorisation du chef de l'office de contrôle dont l'assujetti relève. Cette autorisation doit être demandée par une lettre comportant tous les éléments et accompagnées de tous les documents de nature à établir que l'assujetti remplit les conditions particulières requises pour la restitution.

Cette mesure se situe dans le prolongement du contrôle strict des restitutions entamé en 2002.

Un projet de loi a pour objectif de permettre un recouvrement plus efficace des créances belges qui font l'objet d'une demande d'assistance au recouvrement dans l'un des États membres de l'Union européenne. Il transpose en droit belge la directive européenne 2001/44/CE du Conseil du 15 juin 2001 modifiant la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976. Celle-ci a pour objectif de modifier les modalités existantes en matière de recouvrement, de manière à répondre aux menaces de fraude et à mieux garantir la compétitivité et la neutralité du marché intérieur. Ces mesures concernent les créances afférentes à certains droits relatifs à la politique agricole commune, aux droits de douane, à la TVA, aux droits d'accises, aux impôts directs, à la taxe annuelle sur les contrats d'assurance et aux amendes autres que pénales.

Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

La loi du 12 janvier 2004 prend les mesures de transposition de la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

La circulaire «transit communautaire – cautionnements» du 30 janvier 2003, C.D. 852.0 - 860 – D.C. 17.200, commente les modifications apportées par le Règlement (CE) n° 444/2002 de la Commission du 11 mars 2002 en matière de notification à la caution du non-apurement d'une déclaration de transit communautaire et en explicite les conséquences quant aux tâches des bureaux nationaux de départ ou compétents pour le recouvrement Cette circulaire précise également les conditions de dispense de l'obligation de garantie dans le chef des administrations publiques.

N.C.T.S. (New Computerised Transit System). Le lancement d'une Administration des douanes et accises 'exempte de papier' a été initié avec la mise en oeuvre du projet européen N.C.T.S. Cette mise en oeuvre se déroulera en 3 phases: le 24 mars 2003 (la direction d'Anvers), le 5 mai 2003 (les directions de Bruxelles et de Liège) et le 26 mai 2003 (les directions de Gand, Hasselt et Mons). Grâce à ce système informatisé de transit, un déroulement plus efficace, plus sûr et plus correct de la procédure de transit est visé. Le principe de base du système consiste en l'échange électronique de données entre les Administrations douanières des États membres de l'U.E., l'A.E.L.E. et des pays du groupe de Visegrad, mais également entre les acteurs économiques et les autorités douanières locales.

L'Administration de la douane installera l'application N.C.T.S sur 300 postes de travail raccordés au réseau des Finances et répartis dans une cinquantaine de sites. Ses services mobiles disposeront, en outre, de 70 portables fonctionnant avec le système de GPRS (service général de radiocommunication en mode paquet) afin de pouvoir procéder efficacement aux contrôles dans les entreprises. Pour ces fonctionnaires, l'application N.C.T.S. sera, en outre, enrichie d'un système automatique d'analyse du risque et d'une procédure de recherche électronique poussée en cas d'irrégularités. Afin de garantir une perception correcte des taxes et impôts éventuellement dus, une gestion informatisée des cautions est ajoutée à ce projet au niveau national.

| 1.2  | Ressources propres:   |
|--|---|
| Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité |   |
| EL   | La loi nº 3052/02 (FEK, vol. I 221/24.9.2002) relative aux modifications apportées au code de comptabilité, à la TVA et à la législation douanière, a transposé en droit national la directive (CE) n° 44/2001 relative à l'assistance mutuelle pour le recouvrement des créances relatives à certains prélèvements, droits de douane et autres mesures.  |
|  | L'arrêté ministériel n°T.3383/243/A0019 (FEK, vol. II, 1068/1.8.03), concernant l'assistance mutuelle pour le recouvrement des créances, transpose en droit national la directive (CE) n° 94/2002 concernant le champ d'application de la directive (CE) n° 44/2001.  |
|  | Ces nouvelles dispositions ont précisé le champ d'application de l'assistance mutuelle qui s'applique aujourd'hui, entre autres, aux créances qui concernent des sanctions et des amendes administratives.  |
| FR   | La loi sur la sécurité intérieure adoptée par le Parlement le 18 mars 2003 (voir point 1.1) est applicable en matière de ressources propres.  |
| IE   | Depuis le 5 mai 2003, la détection et la répression de la fraude, notamment des activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, ont été renforcées grâce à une modification apportée à la Criminal Justice Act de 1994 par la Central Bank and Financial Services Authority of Ireland Act de 2003, qui a pour effet d'obliger les établissements financiers à signaler les transactions suspectes à l'Office of the Revenue Commissioners (aux fins de renseignement ) et aux services de police (en vue de lutter contre le blanchiment d'argent). |
| IT   | L'article 4, alinéas 50 à 53 de la loi n° 350 du 24 décembre 2003 (loi de finance 2004) prévoit la création, à des fins de lutte contre la fraude, d'une banque de données contenant les images produites par les détecteurs à rayons X dont sont dotés l'Agence des douanes et les services de la Guardia di Finanza.  |
| $NL^{ii}$  |   |
| PT   | Décret-loi nº 296/2003 du 21 novembre: transposant les directives (CE) 2001/44 du Conseil, du 15/06/2001 et (CE) 2002/94 de la Commission, du 9/12/2002, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains prélèvements, droits, impôts et autres mesures.  |
|  | Décret-loi nº 147/2003 du 11 juillet approuvant le régime de biens en circulation, faisant l'objet de transactions entre assujettis à la TVA, notamment en ce qui concerne le caractère obligatoire et les conditions des documents de transport les accompagnant.  |

Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

Décret-loi nº 93/2003 du 30 avril établissant la forme, l'étendue et les limites de la coopération entre la PJ, la direction générale des impôts (DGCI) et la direction générale des douanes et des impôts spéciaux sur la consommation (DGAIEC), de façon coordonnée, dans le domaine de l'accès et du traitement de l'information de nature fiscale pertinente aux fins des actions d'enquête criminelle, définissant les conditions d'accès réciproque aux bases de données des autorités compétentes en matière d'enquête dans le domaine des délits fiscaux, qui aura lieu dans le cadre de l'Unité d'information financière (UIF) de la PJ.

FI La Loi n° 179/2003(entrée en vigueur le 15 mai 2003) modifie les dispositions concernant la législation applicable aux pénalités de retard des droits de douane, le recouvrement des droits par des mesures d'exécution forcée, la garantie du recouvrement et l'ordre des paiements en vue du règlement des créances.

L'extension des pouvoirs de surveillance technique et le droit de télésurveillance en vue de prévenir et de détecter les infractions sont entrés en vigueur le 1er octobre 2003 (loi n° 774/2003 portant modification de la loi sur la douane)

Le système d'identification des plaques d'immatriculation et des conteneurs (LIPRE) est entré en vigueur le 1er octobre 2003 (loi n° 774/2003 portant modification de la loi sur la douane).

Sanctions civiles : un nouveau système de sanctions civiles applicables aux infractions aux législations douanières nationale et communautaire a été introduit dans la législation primaire du Royaume-Uni par la Loi de finances 2003. Deux types de sanctions sont prévus :

- sanctions civiles qui s'appliquent aux cas les moins graves d'évasion des droits de douane et/ou de la TVA à l'importation (les services douaniers conservant toutefois la possibilité d'enquêter sur ces cas en vue d'engager des poursuites);
- sanctions réprimant les cas de violation des législations douanières nationale et communautaire en matière d'importation et d'exportation dans lesquels l'évasion n'est pas un facteur.

Ces sanctions permettront de réprimer de manière effective et proportionnée les cas d'évasion et de violation de la législation douanière.

#### 1.3 Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA-Garantie):

Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

## a) développements horizontaux (mesures générales de contrôle et de prévention dans le domaine du FEOGA-Garantie)

- **DE** La nouvelle méthode en vue de l'établissement des communications d'irrégularités conformément aux règlements (CEE) n° 595/91 et (CE) n° 1681/94 s'applique en la matière (voir point 1.5.b).
- **EL** La loi n°3147/2003 (FEK 135/5.6.3, vol. I) « réglementant les questions relatives aux terres agricoles et à la réhabilitation des éleveurs, et portant autres dispositions » apporte les développements suivants :
  - 1) L'article 24 paragraphe 2, qui remplace l'article 3 de la loi 1409/83, prévoit conformément au décret-loi n° 131/74-, l'octroi d'aides à l'irrigation, à l'artisanat, pour le tourisme agricole, et la promotion de la production agricole, d'élevage, forestières et halieutique<sup>iii</sup>.
  - 2) L'article 29 concerne, entre autres, des questions ayant trait à l'OPEKEPE (organisme de paiement et de contrôle des aides communautaires d'orientation et de garantie). Plus précisément, il contient des dispositions qui :
  - prévoient l'adoption par le ministre de l'agriculture et les ministres compétents, après consultation de l'OPEKEPE et sur proposition des services compétents du ministère de l'agriculture, d'actes administratifs réglementaires ou individuels, ayant pour objet la réalisation de l'objectif d'intérêt général, que sert l'OPEKEPE;
  - ajoutent au paragraphe 2, de l'article 982, du code de procédure civile en ce qui concerne «la saisie aux mains d'un tiers», un point qui dispose que sont exclues de la saisie des créances provenant de "tout type d'aides ou de subvention communautaires entre les mains de l'OPEKEPE en tant que tiers, jusqu'à leur dépôt sur le compte bancaire des ayant droits ou jusqu'au versement des aides à ceux-ci, de quelque manière que ce soit »;
  - disposent que pour des «litiges au civil nés de l'exercice des compétences qui ont été attribuées à l'OPEKEPE à l'égard des tiers, seule la personne morale de l'OPEKEPE est responsable» ;
  - modifient et complètent les dispositions de la loi n° 2637/98, concernant l'assistance juridique à l'OPEKEPE, offerte par le bureau spécial de droit communautaire du Conseil juridique de l'État et par des avocats recrutés sur la base d'un mandat rémunéré, ainsi que l'approbation du budget et les ressources de l'ELEGEP.

| 1.3   | Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA-Garantie):   |
|---|--|
| Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du<br>Traité |  |
|   | 3) L'article 34 ajoute au décret présidentiel 185/73 des dispositions qui concernent a) l'établissement et la procédure de perception et de gestion des taxes contributives pour le domaine de l'alimentation animale en application des dispositions communautaires et nationales, ainsi que b) l'imposition de sanctions administratives (amendes) dans le domaine de l'alimentation animale conformément aux dispositions communautaires et nationales, par décision du secrétaire général du ministère de l'agriculture, fondées sur la gravité et de la durée de l'infraction, l'importance de l'entreprise, la présence de dol, de culpabilité et de récidive dans le cas de ces infractions.  |
| IT  | Le décret législatif n° 305 du 10 décembre 2002 (publié à la Gazzetta Ufficiale n° 24 du 30 janvier 2003) impose une amende administrative, d'un montant égal au financement perçu, aux entreprises bénéficiaires de financements du FEOGA-Garantie qui, lors d'un contrôle effectué en vertu du règlement (CEE) n° 4045/89, refusent de produire, déclarent ne pas détenir ou soustraient en tout état de cause au contrôle les documents visés à l'article 4 dudit règlement.  |
|   | Ledit décret prévoit également une amende administrative d'un montant maximal de 10 500 euros pour les tiers qui, dans le cadre du contrôle par recoupement prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4045/89, refusent de fournir les documents visés à l'article 5 du même règlement.  |
|   | Trois cellules antifraudes du corps des gendarmes [NAC-Nuclei Antifrodi Carabinieri] sont en cours d'installation, à Parme, Rome et Salerne. Celles-ci auront respectivement compétence pour intervenir dans les régions suivantes: Italie du nord, Italie du centre et Sardaigne, Italie du sud et Sicile.  |
| PT  | Arrêté n° 28/2003, du 16 juin, intégrant à l'Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola (INGA) les fonctionnaires des directions régionales de l'agriculture affectés au contrôle du SUC (Système unifié de contrôle).  |
|   | Décret-loi nº 244/2003, du 7 octobre, établissant un régime auquel sont assujetties les unités productrices de sous-produits animaux en ce qui concerne la collecte, le transport, l'entreposage, la manutention, la transformation et l'utilisation ou l'élimination, ainsi que le régime de financement du système de collecte des animaux morts dans l'exploitation (SIRCA); prévoyant également un régime de sanction et fixant les amendes des sanctions accessoires à appliquer en cas de violation.   |
| FI  | Une nouvelle loi sur le financement des zones rurales est entrée en vigueur dans la région d'Åland (loi n° 65/2003).   |
| UKiv  |  |
| b) dév  | veloppements dans le domaine des restitutions à l'exportation  |
|   | F. F where the manner was a content of the manner of the man |

#### 1.3 Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA-Garantie):

Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

#### c) développements dans le domaine des dépenses d'intervention

ES La Loi n° 62/2003, du 30 décembre 2003, portant adoption de mesures fiscales, administratives et sociales (articles 115 à 117) modifie les infractions et les sanctions applicables en ce qui concerne le régime des quotas laitiers et régit la responsabilité du paiement du prélèvement supplémentaire dans le secteur laitier ainsi que l'autorisation de la cession de données relatives à la gestion du prélèvement de lait.

#### d) développements dans le domaine des aides directes

- ES La Loi n° 62/2003, du 30 décembre 2003 (article 120) instaure une réglementation de base pour l'application du régime de paiement des aides directes prévues par le règlement (CE) n° 1782/2003.
- LU Règlement grand-ducal du 28 février 2003 concernant l'application au Grand-Duché de Luxembourg du régime de prime au bénéfice des producteurs de viande ovine.
- Arrêté régional nº 96/2003 du 24 juillet adoptant les modalités d'application et de contrôle des aides accordées aux fruits (à l'exception de la banane de Madère), aux produits horticoles, plantes vivantes et fleurs cueillies ou produites localement et destinés à l'approvisionnement de la Région autonome de Madère (RAM) POSEIMA.

  Arrêté régional nº 64/2003 du 31 juillet adoptant les modalités d'application et de contrôle de l'octroi des aides au secteur viticole en faveur de la Région autonome des Açores (RAA) POSEIMA.

## e) développements dans le domaine de mesures de développement rural financées par le FEOGA-Garantie

Programme de préretraite : En janvier 2003, la Commission européenne a approuvé la modification du programme de préretraite des agriculteurs («Scheme of Early Retirement from Farming») introduit en Irlande en 1994 conformément au règlement n° 2079/92 du Conseil. Ces changements limitent aux cinq premières années de participation au programme l'obligation imposée au repreneur (le jeune agriculteur reprenant l'exploitation de l'agriculteur partant à la retraite) d'agrandir ses terres et d'exercer une activité agricole à titre principal.

#### 1.3 Dépenses agricoles (dépenses financées par le FEOGA-Garantie):

Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

#### PT

Arrêté nº 193/2003 du 22 février précisant et explicitant certains concepts et matières visés au règlement d'application de l'intervention des indemnisations compensatoires, notamment en matière de sanctions à appliquer en cas de non-respect (RURIS).

Résolution du Conseil de ministres n° 58/2003 du 19 mars modifiant le contenu du plan de développement rural (RURIS).

Arrêté régional n° 20/2003 du 27 mars modifiant sur certains points le règlement d'application de l'intervention des indemnisations compensatoires en ce qui concerne les sanctions à appliquer en cas de non-respect (Açores).

Arrêté n° 1212/2003 du 16 octobre approuvant le règlement d'application de l'intervention «aux mesures agro-environnementales» du plan de développement rural (RURIS).

#### UK

La gestion par le Ministère de l'agriculture et du développement rural [Department of Agriculture and Rural Development] d'Irlande du Nord du système de primes annuelles aux ovins a fait l'objet d'une audition par la Commission des comptes publics [Public Accounts Comittee (PAC)] en juillet 2003. La PAC a critiqué l'incapacité du Département à imposer le respect des obligations comptables du système. Pour répondre à ces critiques, le Département entend adopter une approche beaucoup plus ferme en ce qui concerne l'obligation de présenter des registres d'élevage lors des inspections sur place dans les exploitations. La nouvelle approche prévoit également de renforcer l'arsenal de sanctions en érigeant en infraction la non présentation du registre d'élevage demandé par un agent agréé du Département.

Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

#### a) développements de portée horizontale (couvrant plusieurs fonds structurels)

La nouvelle méthode en vue de l'établissement des communications d'irrégularités conformément aux règlements (CEE) n° 595/91 et (CE) n° 1681/94 s'applique en la matière (voir point 1.5.b).

Le concept de perfectionnement des services de contrôle et organes indépendants, dans le domaine des fonds structurels de l'UE, a fait l'objet d'une actualisation. Le perfectionnement commun des services de contrôle – organismes indépendants, organismes de certification et services d'audit interne – a été organisé auprès de l'Office fédéral de l'agriculture et de l'alimentation. D'un commun accord avec les services concernés, le programme de perfectionnement est assuré par une entreprise privée d'expertise comptable.

EL La loi n°3148/2003 (F.E.K 136/5.6, 2003 vol. I), modifie les articles 16 et 17 de la loi 28 60/2000 (F.E.K, 251/14.11.2002, vol. I) concernant notamment la gestion, le suivi et le contrôle du cadre communautaire d'appui, comme suit :

Les représentants du comité de contrôle financier (EDEL) participent désormais, au comité de suivi des programmes opérationnels du troisième cadre communautaire d'appui et des initiatives communautaires, ainsi qu'au comité de suivi du Fonds de cohésion 2000-2006, et ce sans droit de vote avec un rôle consultatif. Cette disposition offre une plus grande indépendance et plus d'objectivité en ce qui concerne la mission de l'EDEL, qui consiste à assurer le respect des principes de bonne gestion financière.

A l'issue du contrôle, l'équipe de contrôle rédige un rapport qui est remis à la direction de la programmation et du contrôle. La direction de la programmation et des contrôles, après avoir examiné le caractère complet du rapport en question, le présente ensuite pour approbation au comité du contrôle financier.

Désormais, s'il y a lieu d'infliger des sanctions financières ou de procéder à des imputations, les autorités compétentes cherchent à obtenir le recouvrement des montants conformément aux dispositions en vigueur en matière de corrections financières et de recouvrement des montants illégalement ou indûment versés.

### Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

La modification du paragraphe 11, de l'article 17, entraîne la restructuration de la direction de la programmation et du contrôle (D.51 du GLK) en cinq divisions:

- division I, programmation et contrôle des programmes du FEDER ;
- -division II, programmation et contrôle des programmes du FEOGA section orientation et IFOP ;
- -division III, programmation et contrôle des programmes du FSE ;
- -division IV, programmation et contrôle des programmes du Fonds de cohésion ;
- -division V, programmation et contrôle des programmes des initiatives communautaires et autres organes de financement.

La modification de l'article 17, paragraphe 12, concernant les effectifs des deux directions de soutien de l'EDEL (programmation et contrôle ainsi qu'application, études et évaluation) a abouti à la création d'un certain nombre de postes statutaires<sup>v</sup>.

La modification de l'article 17, paragraphe 13, permet de pourvoir également les postes avec des fonctionnaires détachés ou transférés à partir de postes du secteur public, des collectivités locales, de personnes morales de droit public, ou de personnes morales de droit privé du secteur public, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre compétent selon les cas.

Adoption de la loi n° 3164 2003 (F.E.K n° 176/2.7.2003, vol. I) concernant les registres de responsables d'études, les attributions et la rédaction d'études et la fourniture de services connexes procède à l'harmonisation de la législation nationale avec la législation communautaire en ce qui concerne l'élaboration des études. Les décrets présidentiels devraient être adoptés en vue de sa mise en œuvre.

La Loi n° 62/2003, du 30 décembre 2003 (article 67) modifie le décret royal législatif n° 2/2000, du 16 juin 2000, portant approbation du texte codifié de la loi relative aux marchés passés par les administrations publiques, en ce qui concerne les conditions de publicité et de concurrence, l'adoption de mesures provisoires et les recours.

FR

### Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

# FR Le décret n°2003-1088 du 18 novembre 2003 met en œuvre l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2002 (loi n°2002-1576 du 30 décembre 2002). Ce texte attribue une nouvelle compétence de contrôle à la CICC-Fonds structurels (Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens), concernant les différentes autorités de gestion et de paiement, notamment les collectivités territoriales, mais également les personnes morales ou physiques qui mettent en œuvre des opérations inscrites dans des programmes qui bénéficient de ces fonds, ainsi que les organismes par lesquels ont transité ces fonds et les différentes administrations.

Ce décret précise que la CICC-Fonds structurels peut adresser directement des recommandations aux collectivités territoriales lorsqu'elles sont désignées comme autorité de gestion et de paiement.

Ce texte crée également un poste de vice-président nommé par le Premier ministre parmi les inspecteurs généraux, membres titulaires de la CICC-Fonds structurels.

# IT La Région Vénétie a approuvé les lignes directrices relatives aux fonctions, missions et procédures des bureaux de suivi [Uffici Monitoraggio], de même que la piste d'audit et les lignes directrices opérationnelles concernant la détermination de l'échantillon et l'exécution des contrôles, conformément aux article 10 à 12 du règlement (CE) n° 438/2001 (décret n° 963 du 28 juillet 2003).

Elle a également adopté, dans son domaine de compétence, les modalités de lancement des contrôles de niveau II, via l'approbation d'une fiche d'analyse des systèmes de gestion et de contrôle des autorités de gestion et de mise en oeuvre des Fonds structurels, et l'adoption de formulaires pour les fiches de vérification (décret n° 2 du 13 mai 2003 du Secrétaire régional aux activités productives de la Région Vénétie);

Le décret n° 4 du 29 juillet 2003 du Secrétaire régional aux activités productives de la Région Vénétie a approuvé le document « Méthodologie, piste d'audit et formulaires pour les contrôles de niveau II ».

La Région Campanie a adopté les dispositions d'exécution du règlement (CE) n° 448/2001 et de l'article 8 du règlement (CE) n° 438/2001 dans le POR (programme opérationnel régional) Campanie, précisant les tâches et responsabilités de toutes les parties à la mise en oeuvre du POR (autorités de gestion, autorités de paiement, bureau chargé du contrôle de niveau II, responsables des mesures). En particulier, les autorités de paiement se sont vues confier les tâches relatives au traitement des irrégularités, au recouvrement, à la tenue des comptes et aux rectifications financières (décision n° 3290 du Conseil régional du 21 novembre 2003).

| 1.4 Actions structurelles:  Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du  Traité |   |  |
|---|---|--|
| LU  | L'organisation des services de contrôles ex post réalisés en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 2064/97 (en rapport avec la période de programmation 1994-1999) par l'Inspection générale des finances dans le domaine des dépenses agricoles (FEOGA-Orientation) ainsi que des fonds structurels communautaires n'a pas connu de modifications au cours de l'année 2003 <sup>vi</sup> . Tel est le cas également de l'organisation des services de contrôle ex post effectués en vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 en rapport avec la période de programmation 2000-2006. |  |
| NL  | À la suite de la signature de protocoles de coopération en 2002, les services départementaux d'audit (DAD) se sont concertés, en 2003, sur la proposition de la Commission visant à conclure des contrats de confiance <sup>vii</sup> .   |  |
| b) dé   | b) développements en ce qui concerne le FEDER   |  |
| DE  | Rien n'a changé au niveau fédéral par rapport à l'année 2002. Les Länder ont en partie élargi leur directive en matière d'aide. C'est ainsi, par exemple, que le ministère de l'économie, du travail et des affaires sociales de la Saxe a remodelé la directive en matière d'aide relative à l'octroi de subventions au titre du FEDER dans le domaine de l'aide technique.  |  |
| IT  | Le Conseil régional de la Région Val d'Aoste a approuvé les pistes d'audit et les modalités d'application du règlement (CE) n° 438/2001, tel que modifié par la suite, ainsi que du règlement (CE) n° 1681/1994, par sa décision n° 559 du 17 février 2003  |  |
|   | Le Conseil régional de Toscane a arrêté les dispositions régissant les responsabilités des différentes parties intervenant dans la mise en œuvre du DOCUP ob. 2 pour ce qui concerne la programmation, la gestion, le compte rendu, la surveillance et le contrôle des dépenses, dans sa décision n° 8 du 16.06.2003, (mise en œuvre du règlement (CE) n° 438/2001).  |  |
|   | La Région Campanie a adopté, par décret [decreto dirigenziale] n° 88/2003 du Directeur du secteur 01 de l'AGC 09 agissant en sa qualité d'autorité de paiement FEDER, un « manuel des procédures internes » réglementant la certification des dépenses effectuées dans le cadre de mesures du FEDER et imputables sur le POR Campania 2000-2006, et fixant les modalités d'exécution des contrôles en la matière.   |  |
| LU  | En date du 13 mars 2003, le Ministère de l'Economie, autorité de gestion du FEDER – Objectif 2 (2000-2006) a transmis à la Commission européenne la description du système de gestion et de contrôle conformément à l'article 5, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 438/2001.  |  |
|   | La Commission européenne a avisé favorablement le 16 avril 2003 la description du système.  |  |

### Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du Traité

FI La loi n° 602/2002 sur le développement régional et le décret n° 1225/2002 du Conseil des ministres sur le financement des mesures de développement régional sont entrés en vigueur le 1er janvier 2003. Ces textes ont précisé les règles relatives à l'octroi, au versement, au suivi, au droit de contrôle, à la réalisation des contrôles et à la restitution des subventions. Est prévue également l'obligation faite aux conseils provinciaux de rembourser l'État dans le cas où l'État membre est tenu de restituer à la Commission européenne des subventions des fonds structurels. Par cette modification, les dispositions susmentionnées fixées auparavant par décret ont été intégrées dans la loi. La loi permet également, dans certains cas d'infraction intentionnelle et aggravée, de majorer le montant restitué.

Ces dispositions ont un effet préventif tout en renforçant les mesures a posteriori.

La loi n° 1295/2002 sur le service public de l'emploi, le décret n° 1345/2002 du Conseil des ministres sur l'utilisation de certains crédits pour l'emploi et le décret n° 1347/2002 du Conseil des ministres sur la mise en application du service public de l'emploi, entrés en vigueur à compter du début de l'année 2003, contiennent les motifs généraux en vue de l'octroi et de l'attribution des aides à l'investissement distribuées par l'administration du ministère du travail.

#### c) développements en ce qui concerne le FSE

- Adaptations des directives des Länder en matière d'aide, par exemple directive du ministère de l'économie et du travail de la Saxe visant à promouvoir la création et l'occupation de postes supplémentaires de formation professionnelle dans les petites et moyennes entreprises.
- La décision n°559 du 17 février 2003 du Conseil régional de Val d'Aoste (voir point 1.3.b) s'applique également dans le domaine du FSE. Le Conseil a également adopté le «dispositif d'accréditation des centres de formation chargés de la mise en oeuvre des actions cofinancées par le FSE» avec délibération n°745 du 3 mars 2003, ainsi que la piste d'audit relative au POR (programme opérationnel régional) objectif 3 2000/2006, avec décision n°1819 du 12 mai 2003.

La région de Val d'Aoste a arrêté des dispositions de politique régionale en matière d'emploi, de formation professionnelle et de réorganisation des services pour l'emploi, dans la loi n° 7 du 31 mars 2003.

La Région Campanie, par le décret [decreto dirigenziale] n° 2118 du 29.05.2003, a adopté le manuel de l'autorité de paiement fixant les principes qui doivent régir les contrôles de niveau I et donnant des instructions précises sur les tâches à accomplir. Par conséquent, le contrôle ordinaire de niveau I a été mis en route<sup>viii</sup>.

FI La loi n°602/2002 (voir point 1.4.b) concerne également les mesures en rapport avec le FSE lorsque c'est le conseil provincial qui accorde la subvention.

#### d) développements en ce qui concerne le FEOGA, section «Orientation»

| 1.4   | Actions structurelles:  |  |
|---|---|--|
| Nouveaux développements législatifs concourant à la mise en œuvre de l'article 280 du<br>Traité |   |  |
| EL  | Les dispositions de l'art. 24, paragraphe 2 de la loi n° 3147/2003 (voir point 1.3. a) concerne également le FEOGA-Orientation.   |  |
| IT  | La Région Vénétie a assigné à l'agence de paiement AVEPA les missions suivantes:  |  |
|   | - vérification comptable et administrative des dépenses des groupes d'action locale (GAL) dans le cadre du programme Leader+ (DGR n° 812 du 28.03.2003);  |  |
|   | - contrôle de niveau I des actions innovantes (FEDER) (DGR n° 2224 du 16 juill. 2003) ;   |  |
|   | La Région Campanie, dans le cadre des modalités d'organisation relatives aux mesures FEOGA, a arrêté le décret n° 127/03, portant coordination des contrôles entre les différents niveaux intéressés.   |  |
| e) dév  | eloppements en ce qui concerne l'IFOP   |  |
| ITix  |   |  |
| UK <sup>x</sup>   |   |  |
| f) dév  | f) développements en ce qui concerne le Fonds de Cohésion   |  |
| PT  | Arrêté n° 37/2003 du 15 janvier établissant les modalités d'articulation entre les entités responsables des différents niveaux de contrôle du Fonds de cohésion et définissant les conditions de fourniture et d'accès à l'information pertinente aux fins du contrôle. |  |

| 1.5.a | <b>Développements majeurs:</b> Développements considérés par les Etats membres comme les plus significatifs parmi les nouveaux développements (sectoriels ou horizontaux) mentionnés aux points 1.1 à 1.4.                 |
|-------|--|
| BE    | Circulaire «transit communautaire – cautionnements» du 30 janvier 2003 (point 1.2).  |
|       | Mise en œuvre du projet européen N.C.T.S. (New Computerised Transit System, point 1.2).  |
| DE    | Méthode en vue de l'établissement des communications d'irrégularités conformément aux règlements (CEE) n° 595/91 et (CE) n° 1681/94(point 1.5.b), et formation professionnelle commune des services chargés des contrôles. |
| EL    | Adoption des lois n° 3147/2003 (point 1.3.a) et 3148/2003 (point 1.4.a).   |
| ES    | La Loi générale n° 38/2003, du 17 novembre 2003, relative aux subventions (point 1.1).   |

| 1.5.a | <b>Développements majeurs:</b> Développements considérés par les Etats membres comme les plus significatifs parmi les nouveaux développements (sectoriels ou horizontaux) mentionnés aux points 1.1 à 1.4. |
|-------|--|
| FR    | Adoption de la loi sur la sécurité intérieure le 18 mars 2003 renforçant les sanctions prévues à l'article 414 du code des douanes national pour les délits douaniers (point 1.1).                         |
| IT    | Décret législatif n° 305 du 10 décembre 2002 (point 1.3.a).  |
| PT    | Décret-loi nº 93/2003 (voir 1.2).  |
| FI    | Les dispositions législatives relatives à la fonction de contrôleur des finances ont été adoptées en 2003 (point 1.1) Loi n° 774/2003 (LIPRE. Point 1.2)   |
|       | Loi n°602/2002 et le décret n°1225/2002 (FEDER et FSE, points 1.4.b et c).   |
| UK    | Nouveau système de sanctions civiles (voir point 1.2).   |

#### **BE** Au niveau national.

SPF Economie, FEOGA Garantie : Un nouveau service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie a été créé le 1er janvier 2003 sein de la Direction générale Contrôle et médiation.

En tant qu'instance de contrôle, l'administration de l'inspection économique a fait place à la nouvelle direction générale Contrôle et médiation. En ce qui concerne les activités de contrôle de cette administration dans le cadre de l'article 280, rien n'a changé. Cette administration a été désignée, au début de l'année 2003, comme le point de contact destiné à assister l'OLAF lors de ses missions de contrôle, en application du règlement n° 2185/96.

Le 01/04/2003, l'organisme payeur compétent pour les aides agricoles flamandes et de l'organisme payeur compétent pour les aides au revenu européennes a été intégré au sein de l'Administration Gestion de la production agricole. Cette intégration s'est notamment accompagnée de l'élaboration d'une interface informatique, qui prévoit une stricte séparation des tâches et l'usage généralisé d'un numéro de producteur unique.

Suite de la restructuration de l'administration fédérale belge, un organe de coordination des organismes payeurs pour le FEOGA-Garantie a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2003, qui coordonne :

- le Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie,
- la Direction générale Potentiel économique (E4)
- le Service Financement de la politique agricole
- Les organismes payeurs pour le FEOGA-Garantie.

Le 1er avril 2003, deux organismes payeurs flamands ont été intégrés : l'ancienne DG3 (administration de la gestion de la production agricole de l'ancien ministère des classes moyennes et de l'agriculture) et ALT (administration de l'agriculture et de l'horticulture).

Le décret du 28 mars 2003 du gouvernement flamand créé un organisme payeur flamand pour le FEOGA - Garantie (Moniteur belge le 24.4.2003).

Un accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans les domaines de l'agriculture et de la pêche a été signé le 18 juin 2003 (Moniteur belge du 1/9/2003).

Le respect de cet accord et des engagements correspondants est assuré au sein de la conférence interministérielle pour la politique agricole (CIPA).

Les parties se sont engagés à mettre en place cette CIPA et à en garantir le bon fonctionnement, et à créer un office agricole (Landbouwbureau) dont le fonctionnement et la composition relèvent des dispositions du vade-mecum concernant la représentation de la Belgique pour les affaires agricoles au sein des instances européennes et internationales ainsi que la concertation entre l'État fédéral et les gouvernements régionaux sur la politique agricole et de pêche, ci-après dénommé «le vade-mecum».

En ce qui concerne la cellule intergouvernementale de prévention (CIP), il est prévu que le fonctionnement ultérieur et la nouvelle composition de cette cellule soient régis par les dispositions pertinentes du vade-mecum.

La CIPA a marqué son accord sur le texte intégral du projet de vade-mecum (à l'exception du porte-parole au sein du CSA (Comité spécial Agriculture)) et plus précisément sur le chapitre VI "Coordination des organismes payeurs (FEOGA-Garantie)", y compris le point VI.4 "Cellule intergouvernementale de prévention (CIP)". En attendant la finalisation du vade-mecum, les ministres ont convenu d'agir selon l'esprit du projet approuvé.

#### SPF Finances:

- 1) Les services de contrôle de la TVA ont poursuivi en 2003 les contrôles renforcés des remboursements de TVA avec notamment pour objectif la lutte contre les fraudes carrousels.
- 2) Dans la mesure où la lutte contre la fraude fiscale ne peut être réalisée de façon optimale sans consulter les secteurs de l'économie eux-mêmes, le Secrétaire d'État aux Finances a mené des entretiens exploratoires avec différents groupements professionnels actifs dans le commerce du vin, des boissons distillées, du tabac et des huiles ainsi que de la construction. Dans l'optique de conclusion de protocoles de coopération, chaque secteur s'est engagé à prendre différentes dispositions pour mieux lutter contre la fraude fiscale.
- 3) Une étude menée par l'Administration fiscale a révélé que pour 14.924 sociétés sur un total de 283.404, soit 5,7%, l'adresse est différente dans les fichiers TVA et ceux des contributions directes.

Afin d'améliorer les contrôles, dans le cadre de l'exécution de la décision du Conseil des Ministres du 8.10.2002 concernant le contrôle des entreprises et conformément à l'accord du gouvernement, il a été décidé d'harmoniser le domicile fiscal des personnes morales en matière d'impôt sur les revenus (ISR) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'intérêt pour l'Administration de résoudre ce problème de manière uniforme réside dans le fait qu'un seul centre de contrôle est dorénavant compétent pour vérifier la situation fiscale d'une société et que les agents taxateurs sont plus proches de la gestion quotidienne effective d'une société ainsi que de sa comptabilité et peuvent donc mieux contrôler les dites personnes morales.

4) Introduction accélérée du datamining et ce, exclusivement dans le cadre de la gestion de l'analyse de risques qui constitue une priorité du plan de management du SPF Finances

Le datamining vise à tracer et à examiner toutes les données recueillies, afin d'établir les liens entre les différents éléments et d'interpréter les profils de contribuables qui présentent un facteur de risque déterminé. Ainsi, l'action du Département des Finances s'en trouvera confortée dans la recherche et la collecte de toutes les informations utiles pour lutter effectivement contre la fraude. Lors du Conseil des Ministres du 25.07.2003, il a été décidé que la procédure d'offres général pour l'assistance à une solution en matière de datamining pouvait démarrer.

Au niveau régional.

La *communauté flamande* signale la mise en œuvre, dans le domaine du FEDER, des recommandations formulées par l'Audit interne à l'issue de l'audit réalisé dans le cadre de la clôture de la période d'intervention 1994-1999 (art. 15 du règlement n° 438/2001);

Dans le domaine du FSE, des audits du système ont été effectués par les services de la DG Emploi, la Cour des comptes européenne et le service Audit interne de la Communauté flamande. Les observations formulées à propos de la séparation des fonctions ont été prises en considération ;

Tant dans le cas du FEOGA-Orientation que du FEOGA-Garantie ou de l'IFOP, des arrangements ont été pris au sein de l'administration Agriculture et horticulture, division Politique d'aide à l'agriculture et à l'horticulture, pour signaler systématiquement les irrégularités de P11 (affaires étrangères)/OLAF.

Suite à la régionalisation des compétences en matière d'agriculture, le système de paiement et de contrôle pour les mesures "investissements dans les exploitations agricoles" et "installation des jeunes agriculteurs" a été modifié en *région wallonne* (FEOGA-Orientation):

- une Direction spécifique chargée des contrôles sur place a été créée au sein de la Direction générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne;
- les paiements sont maintenant effectués par la Division des Aides à l'Agriculture de la Direction générale de l'Agriculture qui est agréée en tant qu'organisme payeur pour le FEOGA-Garantie.

Dans la région de *Bruxelles*-Capitale, plusieurs développements sont à signaler. Développement de nature administrative : un nouvel *auditeur interne* a été recruté au sein des services de l'ORBEm, en septembre 2002 et au cours de l'année 2003, il a initié différentes approches méthodologiques en matière de contrôle et de gestion.

Parallèlement, en vue de garantir la transparence de toutes les opérations dans l'élaboration des procédures de gestion et de contrôle, *un audit externe* est exercé par un organisme indépendant de l'ORBEm. Ainsi, un contrat d'administration a été signé en février 2002 entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale, d'une part et le Corps de l'Inspection des Finances, d'autre part. Au cours de l'année 2003, cette cellule a mis en oeuvre sa mission, selon les modalités de contrôle des fonds structurels européens des règlements 2064/97 et 438/2001.

L'organisation administrative interne des contrôles, telle que décrite à la question 1.3.b) du questionnaire 2002 a subi quelques aménagements qui sont encore en cours de révision

Développements de nature réglementaire: la Région de Bruxelles-Capitale a pris des mesures afin d'organiser son audit interne de manière optimale. Elle a ainsi, par la voie de deux Arrêtés du Gouvernement pris respectivement le 9 mai et le 3 juin 2003, et entrés en vigueur en 2003, instauré un comité d'audit au sein du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et désigné ses membres. L'audit interne consiste à examiner et évaluer le fonctionnement, l'efficacité et l'efficience du contrôle interne et a notamment pour objectif l'amélioration des procédés de gestion des risques. Ainsi, une telle mesure concourt également à la lutte contre la fraude lorsqu'elle comprend la vérification de la fiabilité des rapports financiers et de gestion et qu'elle tend à la protection des actifs.

# Dans le domaine des *ressources propres*, la modification administrative suivante, qui a été adoptée le 5 juillet 2000 lors de la 116<sup>e</sup> réunion du comité consultatif sur les ressources propres, a été apportée aux rapports sur la fraude aux ressources propres de l'Union européenne (OWNRES) en ce qui concerne la communication des cas de fraude ou d'irrégularités relatifs à la contrebande de cigarettes.

Lorsque des cigarettes de contrebande sont saisies ou détruites et qu'il n'existe donc pas de véritable dette douanière à la suite de la mise à la consommation des marchandises dans l'Union européenne, il convient d'enregistrer le cas dans OWNRES comme d'habitude, mais le montant «potentiel» de droits de douane doit être immédiatement indiqué sous «montant corrigé», de manière à ce que le solde soit mis à zéro et que l'affaire soit considérée comme clôturée.

La Commission est ainsi informée de l'affaire par l'intermédiaire d'OWNRES, mais il n'y a plus aucun montant en suspens qui, en réalité, ne peut ni ne doit être recouvré.

Cette nouvelle pratique a été instaurée au Danemark pour les rapports communiqués à compter du 4<sup>e</sup> trimestre de 2003 et permet de communiquer des rapports plus réalistes sur la fraude aux ressources de l'Union européenne.

Dans le domaine du *FSE*, les dispositions administratives sont constamment mises à jour. À la suite notamment de la fusion, en mai 2003, des services des administrations nationales responsables du FSE et du FEDER, en termes de responsabilité ministérielle, une mise à jour et une précision générales de ces dispositions administratives ont été effectuées au début de l'année 2004. À cet égard, une coordination maximale avec les dispositions relatives au FEDER a été recherchée.

DE Le ministère fédéral des finances, de concert avec les Länder, a établi, pour tous les fonds européens, une méthode en vue de l'établissement des communications d'irrégularités conformément aux règlements (CEE) n° 595/91 et (CE) n° 1681/94. Cette méthode tient compte des modifications apportées à la réglementation et des développements dans ce domaine depuis l'adoption des règlements et actualise la directive nationale datant de 1991.

Les autorités compétentes du Bund et des Länder disposent ainsi d'instructions récentes en vue de l'établissement des communications visées aux articles 3 et 5. La procédure a été techniquement simplifiée de sorte que les notifications peuvent être transmises directement au ministère fédéral des finances par le biais d'un tableau Excel. La procédure administrative elle aussi en a ainsi été allégée.

Adoption de l'arrêté ministériel conjoint n°907/0052/2.7.2003 (FEK 878/2.7.2003, vol. II) concernant le système national de correction financières pour le recouvrement des montants indûment ou illégalement versés à charge des ressources du budget national pour la mise en œuvre de programmes cofinancés au titre du cadre d'appui communautaire (CCA), du Fonds de cohésion et des initiatives communautaires pour la période de programmation 2000-2006.

L'arrêté est composé de 9 articles établissant les procédures, les organes et le contenu de la décision de correction financière, le mode de constatation des montants indûment ou illégalement versés, la perception, la mise à disposition ou le remboursement desdits montants, et comprend des dispositions transitoires et finales. Il constitue un nouveau système achevé de corrections financières, qui réglemente le recouvrement des montants indûment ou illégalement versés au titre du programme d'investissements publics (ressources nationales et communautaires), résultant des contrôles effectués sur trois niveaux, autorités gestionnaires, autorité de paiement, EDEL<sup>xi</sup>.

L'arrêté ministériel conjoint n°64517/EYS.6195/2003 (FEK 15399/17.10.2003, vol II) pour l'ESPEL, réglemente toutes les questions liées aux contrôles de qualité des projets publics réalisés par un conseiller spécial, les questions plus particulières de fonctionnement de celui-ci et tout autre modalité particulière.

L'arrêté fixe les procédures applicables après la constatation qu'un projet ne respecte pas les prescriptions qualitatives du contrat, ainsi que les organes et leurs compétences dans le cadre des procédures en question. Elle réglemente les procédures de contrôle par échantillonnage pour vérifier la qualité, l'utilisation des résultats des contrôles et le mode de correction des défauts le cas échéant.

#### 1.5.b Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire Adoption de l'arrêté ministériel conjoint n° 212964/878/24.1.2003 (FEK 65, vol. II) « établissant les justificatifs et le mode de paiement des bénéficiaires du programme de retraite anticipée. Mesure 1 du document de programmation du développement agricole (EPAA) 2000-2006 ». Adoption de l'arrêté ministériel conjoint, n° 90159/372/27.01.03 (FEK 103, vol. II) « établissant les justificatifs et le mode de paiement des aides financières prévues par le règlement (CE) 1257/99 sur l'application de la mesure de forestation des terres agricoles ». L'arrêté ministériel conjoint n° 523/12671/13.3.2003 (FEK 336, vol. II) prévoit dans un premier temps des contrôles administratifs croisés et sur place, effectués par les directions compétentes du développement agricole des collectivités préfectorales et des contrôles avant le paiement, au stade final. Le suivi de l'ensemble de la procédure des paiements réalisés est effectué par l'OPEKEPE en collaboration avec l'agence de paiement compétente, pour l'établissement de la politique à la direction de l'aménagement du territoire et de l'environnement, et l'autorité de gestion. Dans le domaine de l'initiative communautaire LEADER PLUS : -Arrêté ministériel conjoint n° 518/350/2003 FEK 235, vol .II) cadre de la mise en oeuvre de l'initiative communautaire LEADER PLUS (modifié et complété par l'arrêté ministériel conjoint n° 564/1/2004. - Arrêté ministériel conjoint n° 430/2003 concernant les modalités de mise en oeuvre de l'initiative communautaire LEADER PLUS - Arrêté ministériel conjoint n° 1416/2003 justificatifs attestant la mise en oeuvre de l'objet physique et les dépenses des projets d'investissement. Autres procédures spécifiques de mise en oeuvre des sous projets du programme opérationnel LEADER PLUS. Adoption de l'arrêté ministériel conjoint, n° 222819/2003 (FEK 567, vol. II) concernant la suppression de l'organe de coordination. Avec la circulaire n° 29414/E.Y.S, n° 2568/30.4.2003, le secrétaire d'État à l'économie et aux finances a transmis à tous les services spéciaux de gestion des programmes opérationnels du CCA III et des initiatives communautaires, «le manuel commun de contrôle» de l'unité C-contrôle, qui constitue un cadre général d'instructions destiné à faciliter le contrôle des autorités de gestion. Ce vademecum comprend: - les définitions nécessaires, le cadre réglementaire, les objectifs du contrôle ainsi que les questions procédurales et générales de méthodologie; - des annexes, avec des questionnaires de contrôle des autorités de gestion, du bénéficiaire final et de l'acte final, des instructions sur les rapports avec les résultats du contrôle.

ES La Résolution du 14 novembre 2003 de la direction générale pour les fonds communautaires et le financement territorial prévoit la création de l'unité de paiement et de contrôle, au sein des unités gestionnaires du FEDER et du Fonds de cohésion, pour mettre en œuvre les dispositions des règlements n° 438/2001 et 1386/2002.

La résolution du 14 janvier 2003 de la direction générale pour les fonds communautaires et le financement territorial, réglemente les signatures reconnues pour les certifications et les rapports d'exécution des projets financés par le Fonds de cohésion.

L'arrêté n° 2324/2003 du ministère de finances, du 31 juillet 2003, crée l'organe compétent et définit la procédure pour la mise en œuvre d'actions d'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans le domaine, entre autres, des ressources propres et des aides au titre du FEOGA-Garantie.

FR Un arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2003 crée à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) un système informatisé concourant au dispositif de lutte contre les fraudes (SILCF). Ce système a pour finalité l'aide à la bonne exécution des missions de recherche, de constatation, de poursuite et de répression des fraudes dans le cadre des compétences conférées à la DGDDI en matière économique, fiscale et de protection de l'espace national et communautaire (y compris les fraudes portant atteinte au budget communautaire).

La France a souhaité également faire part de plusieurs développements significatifs de nature administrative et réglementaire dans le domaine du FEOGA-Garantie :

Mesure d'aides relevant du SIGC:

Des arrêtés du 8 décembre 2003 sont parus au Journal officiel de la République française du 10 décembre 2003 modifiant, pour l'un, l'arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA-Garantie concernant l'Office national interprofessionnel des céréales, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 janvier 2000 et, pour l'autre, l'arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA-Garantie concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 4 novembre 2002, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 janvier 2000. Ces deux arrêtés ont pour objet de confier à chacun des organismes payeurs certaines des mesures du plan de développement rural national.

Afin d'améliorer la mise à contrôle sur place des aides bovines, une circulaire n°2003-8003 a été publiée le 26 mars 2003. Son objet est de rappeler et préciser les modalités de contrôle sur place des exploitations bovines au titre de la campagne 2003 pour l'identification et l'enregistrement des bovins et les demandes de primes déposées au titre de la campagne 2003 (PSBM, PMTVA, primes à l'abattage).

Mesures d'aides relevant du Développement Rural :

La note de service DERF/DEPSE du 13 août 2002, qui annule et remplace la note de service en date du 27 juillet 2001, a actualisé les principes généraux applicables aux contrôles pour l'ensemble des mesures du RDR ainsi que leurs conséquences.

Elle rappelle notamment le dispositif général mis en œuvre dans le cadre des articles 58 à 64 du R. (CE) n° 445/2002 et tient compte des dernières précisions apportées par la Commission dans son document d'orientation (référencé VI/10535/99 rev 7) pour l'application des systèmes de gestion, contrôles et sanctions des mesures de développement rural instaurées par le Règlement (CE) n° 1257/1999.

La note de service s'attache en particulier à préciser le contenu des contrôles administratifs, le mode de réalisation des contrôles sur place, avant paiement final et post-paiement final ainsi que la notion d'irrégularités.

Cette note de service cadre a fait l'objet d'une actualisation des annexes relatives aux procédures d'échantillonnage des populations à contrôler sur place avant paiement final et post-paiement final.

Deux circulaires ont été publiées : l'une relative aux contrôles sur place des mesures « hors surface » du RDR en date du 17 mars 2003, l'autre relative aux mesures « surfaces du RDR » en date du 14 avril 2003 (instruction relative aux contrôles sur place des mesures surfaces du RDR et les mesures surfaces du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC).

Les principes édictés dans la note de service du 13 août 2002 restent applicables.

Programmes et fonds opérationnels – secteur des fruits et légumes :

A la suite de l'adoption par la Commission du R. (CE) n° 1433/2003 portant modalités d'application du R. (CE) n° 2200/96 en ce qui concerne les fonds opérationnels les programmes opérationnels et l'aide financière, un arrêté du 15 octobre 2003 est paru au Journal Officiel de la République Française du 29 novembre 2003. Cet arrêté précise les conditions d'éligibilité à l'aide financière aux fonds opérationnels et, prévoit diverses mesures de nature à faciliter la réalisation des contrôles (définition notamment de modèles d'enregistrement des temps de travaux des personnels employés à la réalisation d'actions prévues aux programmes opérationnels).

#### POSEIDOM:

Par décret n° 2003-1244 du 22 décembre 2003 publié au Journal Officiel de la République Française du 24 décembre 2003, la compétence de l'ODEADOM a été élargie aux mesures spécifiques relevant du POSEIDOM et concernant la canne à sucre, le sirop de saccharose et le rhum agricole. Par arrêté du même jour l'agrément de cet organisme en qualité d'organisme payeur des dépenses du FEOGA-Garantie a en conséquence été étendu à compter du début des opérations relevant de l'exercice budgétaire 2004.

| 1.5.b | Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire   |
|-------|--|
| IE    | ESF: Les autorités nationales ont répondu à tous les points des rapports de mission d'audit/de contrôle de la DG Emploi et de l'unité de contrôle financier du FSE et, lorsque c'était approprié, des corrections financières ont été apportées aux créances de la fin 2003 rectifiant les créances sur/sous-estimées identifiées par ces audits et par d'autres contrôles internes ou nationaux. Voir aussi point 2.2.  |
|       | Ressources propres : Afin d'améliorer les contrôles au point d'importation et de perfectionner la détection de la contrebande, les Revenue Commissioners ont demandé que l'utilisation et l'efficacité des scanners de conteneurs soient vérifiées. Un rapport a été établi en 2003, qui a eu pour principales conséquences la décision d'acquérir un scanner destiné aux ports irlandais et le lancement d'un appel d'offres le 19 décembre 2003. Les Revenue Commissioners entendent déployer les équipements le plus rapidement possible.   |
| IT    | La Région Basilicate a mis en place une procédure de recouvrement des sommes indûment versées.   |
|       | Dans le domaine du <i>FEOGA-Garantie</i> , plusieurs dispositions sont intervenues pour améliorer les procédures de recouvrement : mesures prises par le Ministère des politiques agricoles et forestières en application du décret législatif n° 228/2001 et de la loi n° 898/1986 organisant la suspension des paiements, création d'une procédure de recouvrement forcé, nouveau système de gestion des créances, des garanties et du registre des débiteurs par l'organisme de paiement AGEA, nouvelle procédure de recouvrement en région de Vénétie adoptée par l'organisme de paiement AVEPA. |

Dans le domaine du FSE

Le ministère du travail a arrêté les mesures administratives générales suivantes:

- La circulaire UCOPFL n° 11 du 7.04.2003, publiée à la GUCE Série générale n° 96 du 24.04.2003, définissant les «Obligations à remplir en ce qui concerne les documents relatifs aux activités cofinancées dans le cadre des programmes opérationnels nationaux au titre du FSE 2000/2006», régit les aspects documentaires de la gestion et de la comptabilité des activités cofinancées par le FSE, lorsque celles-ci relèvent de la responsabilité directe de l'UCOPFL, intervenant en tant qu'autorité de gestion ou lorsque interviennent des services ministériels d'inspection, pour les activités relevant de la compétence d'autres administrations désignées comme organismes intermédiaires par le ministère du travail, lesquelles pourront prévoir, le cas échéant, des procédures complémentaires. En tout état de cause, les dispositions prévues dans la circulaire visent à harmoniser les procédures, en fixant des obligations générales en matière de tenue des documents auxquelles les opérateurs doivent se tenir pour la gestion des interventions financières et en définissant précisément les documents à utiliser pour chaque catégorie d'activité.
- La circulaire UCOPFL n° 41 du 5.12.2003, publiée à la GUCE Série générale n° 301 du 30.12.2003, intitulée «Typologie des promoteurs, admissibilité des dépenses et coûts maximum admissibles pour les activités cofinancées dans le cadre des programmes opérationnels nationaux (PON)», La circulaire s'applique aux activités cofinancées par le FSE rentrant dans les PON relevant du Ministère du travail et aussi des activités délégués par le Ministère aux organismes intermédiaires. Les dépenses admissibles sont définies conformément au règlement (CE) n° 1685/2000, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1145/2003.

L'autorité de gestion de la Région Ligurie, s'agissant du Programme opérationnel régional Objectif 3, a arrêté des « Lignes directrices pour la certification des dépenses présentées par les opérateurs mettant en œuvre les projets relevant de l'Objectif 3 du FSE, pour la période de programmation 2000-2006» (DGR n° 1222 du 10.10.2003).

Dans le domaine de l'*IFOP*, le ministère des politiques agricoles et forestières a pris différents mesures afin de mettre en œuvre les contrôles prévus au chapitre IV du règlement (CE) n° 438/2001<sup>xii</sup>.

Le Ministère a également mis en place des contrôles de niveau II pour les projets à caractère structurel; ces contrôles sont effectués avec l'aide du personnel d'organismes publics, du Corps des capitaineries de port et d'ingénieurs.

Des fiches de risque créées spécialement par la Direction générale de la pêche et partagées avec les Administrations régionales ont été utilisées aux fins desdits contrôles.

La Région Campanie a, dans le cadre des modalités organisationnelles des mesures IFOP, adopté le décret n° 127/03, portant coordination des contrôles entre les différents niveaux intéressés.

# LU Dans le cadre de l'enquête sur les systèmes et procédures applicables à la notification et au suivi des irrégularités conformément au règlement (CE) n° 1831/94, le Ministère de l'Economie a fait parvenir les procédures applicables aux cas d'irrégularités à l'OLAF le 18 décembre 2002.

Les autorités FSE luxembourgeoises procèdent trimestriellement à la transmission des communications au titre de l'article 3 et de l'article 5 du règlement (CE) n° 1681/94 et n° 1831/94 de la Commission.

NL Un audit a été effectué en 2003 par les services de la Commission dans le cadre du règlement (CE) n° 1681/94. Il a été constaté que le système néerlandais de communication des irrégularités et de recouvrement des montants indûment versés fonctionnait bien. Cependant, suite à cet audit, de nouvelles améliorations administratives et contractuelles sont intervenues.

Notamment, au ministère des affaires économiques:

- depuis 2003, le service départemental d'audit effectue aussi lui-même des contrôles sur place de projets;
- des informations ont été fournies aux auditeurs des programmes;
- la procédure à suivre en cas d'irrégularités a été mieux exposée aux intéressés (coopération entre le ministère des affaires économiques et le ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire, avec la collaboration de l'OLAF);
- une demande de traitement électronique des irrégularités a été adressée à l'OLAF (mise en œuvre en 2004).
- AT Conclusion de contrats entre AMA, en tant qu'organisme payeur, et les organismes d'autorisation dans les Länder dans le domaine du FEOGA/Garantie/développement rural

#### **PT** Dans le cadre du FEOGA-Garantie :

L'arrêt nº 4552/2003 du 21 février met en œuvre un suivi efficace et permanent de l'application du plan de vigilance, de contrôle et d'éradication de l'ESB, des règles de santé animale et de santé publique, ainsi que le règlement d'identification, d'enregistrement et de circulation des animaux.

L'arrêt n° 9137/2003 du 28 avril crée un système de collecte des animaux morts dans l'exploitation (SIRCA), conformément au règlement (CE) n° 1774/2002, dont le fonctionnement s'inscrira dans le cadre de l'INGA.

L'arrêt conjoint n° 317/2003 du 21 mars attribue à la DGAIEC les compétences en matière de gestion et de responsabilité de contrôle des «formules de fabrication» visées à au paragraphe 2, de l'article 3 du règlement (CE) n° 1520/2000.

L'arrêt conjoint n° 643/2003 du 27 mai établie les normes relatives à l'abattage obligatoire de bovins, ovins et caprins dans le domaine de la lutte contre l'ESB.

#### 1.5.b Nouveaux développements significatifs de nature administrative et/ou réglementaire Dans le cadre du FEOGA-O et de l'IFOP: Normes aux fins de la gestion des débiteurs FEOGA-O et IFOP, élaborées par l'inspection générale et l'audit de gestion (IGA) en liaison avec les autorités de gestion et de paiement des diverses interventions opérationnelles du CCA III, et avec les inspections des régions autonomes, divulguées en mai 2003. Normes relatives à «la notion et la communication d'irrégularités dans le cadre du FEOGA-O et IFOP», élaborées par l'IGA et divulguées en novembre 2003 aux autorités de gestion, de paiement et aux inspections des régions autonomes. Dans le cadre du FEDER et du Fonds de cohésion Norme n° 1/2003 (juin 2003) - DGDR/Contrôle «Système de gestion et de contrôle des dettes résultant de financements payés indûment par le FEDER et le Fonds de cohésion dans le cadre de la période de programmation 2000-2006». Norme n° 2/2003 (juin 2003) - DGDR/Contrôle «Communication d'irrégularités dans le cadre des financements payés par le FEDER et par le Fonds de cohésion pour la période de programmation 2000-2006». Le règlement (CE) n° 2154/2002 du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4045/89 SE a entraîné la programmation et la réalisation d'un nombre légèrement inférieur de contrôles a posteriori du fait de la modification des montants limite pour la sélection des dossiers à contrôler. Le règlement portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 386/90 en ce qui concerne le contrôle physique lors de l'exportation de produits agricoles (anciennement 221/95) a été remplacé fin 2002 par le règlement (CE) n° 2090/2002 de la Commission. Ce règlement d'application, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, a entraîné un changement fondamental, essentiellement pour les petits bureaux de douane (où la fréquence des produits subventionnés est moins élevée). Ils peuvent aujourd'hui effectuer une analyse de risque plus efficace et adapter ainsi les contrôles aux domaines présentant le risque le plus grave. Assistance mutuelle : le groupe sur le projet d'assistance mutuelle de l'Organisation UK mondiale des douanes (OMD), présidé par le Royaume-Uni, a présenté en juin 2003 le projet final de nouvelle convention d'assistance administrative mutuelle au Conseil de l'OMD et à la Commission de politique générale. Le projet de texte a été approuvé et entériné lors des réunions. Le travail se poursuit sur un commentaire explicatif qui devrait être prêt et adopté en juin 2004. les États membres, en particulier les Pays-Bas, la France, l'Espagne, le Royaume-Uni et Chypre (qui entre dans l'UE en 2004) ont pris une part très active à ces travaux. Le libellé du projet de convention s'inspire, et parfois reprend, les dispositions en matière d'assistance administrative mutuelle du règlement (CE) n°515/97 et de la convention de Naples II, ce qui permettra de diffuser à l'échelle

mondiale certaines bonnes pratiques observées depuis longtemps au niveau de l'UE.

Méthode d'analyse des risques pour les importations PAC

Le Royaume-Uni a mis au point une nouvelle méthode d'évaluation des risques pour les produits soumis aux mesures PAC sur les importations. La phase initiale de développement vient de se terminer et le système devrait être opérationnel en 2004-2005.

L'approche mise en œuvre repose sur deux volets :

- une méthodologie d'étude systématique des données sur les flux d'importation PAC complétée par l'analyse d'autres données sur les risques : elle permet de disposer d'une plate-forme pour les prises de décision sur les niveaux actuels de risque et la planification des contre-mesures à prendre au niveau national pour traiter les principaux risques identifiés ;
- une analyse innovante de type matriciel des importations PAC au niveau à quatre chiffres comparant l'importance relative des pondérations du trafic et de l'implication fiscale avec les données sur les risques provenant de l'étude des mesures applicables et des avantages fiscaux obtenus de l'application de ces mesures, par exemple l'utilisation de quotas de licences d'importation. Cette comparaison permet l'identification des produits se caractérisant à la fois par un trafic significatif et un degré élevé de risque perçu. Il s'agit d'une composante clé de l'étude systématique.

Cette nouvelle approche n'a pas encore été testée sur le terrain. Elle sera utilisée dès 2004-5 comme base des décisions sur les niveaux de risque élevés et pour la conception des contre-mesures à mettre en place.

#### 2. COORDINATION ENTRE LES SERVICES AU SEIN DES ETATS MEMBRES

#### 2.1 Actions structurelles :

Nouvelles dispositions adoptées en 2003 dans le but d'organiser la coordination entre les différents services au sein de l'État membre<sup>xiii</sup>

#### **BE** *Région wallonne.*

- Actualisations en juin et décembre 2003 du CD-Rom pour les programmes coordonnés par la Direction des Programmes européens du Ministère de la Région wallonne, à l'attention des administrations fonctionnelles: dispositions communautaires (généralités, éligibilité, publicité, utilisation de l'euro, gestion et contrôle), dispositions régionales (modalités d'exécution, contrôle), documents de programmation, procèsverbaux des réunions, rapports annuels, liste des sites Internet utiles. Le CD ROM a été diffusé auprès des administrations fonctionnelles (organismes intermédiaires) et des Cabinets de tutelle.
- Décisions du Gouvernement wallon du 9 octobre 2003 et du 27 novembre 2003 concernant la désignation de quatre attachés de rang A6, d'un gradué de rang B3 et d'un assistant de rang C3 pour l'Unité d'Audit interne des Fonds structurels de l'Autorité de paiement, en application de l'article 9 du règlement n°438/2001 du 2 mars 2001.
- Par décision du 13 novembre 2003, le Gouvernement wallon a approuvé une nouvelle version du contrat d'administration qu'il a conclu avec le Corps interfédéral de l'Inspection des Finances pour l'exécution d'une mission d'audit des systèmes de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens (période 2000-2006). Par décision du 17 décembre 2003 ce contrat a été approuvé également par le Gouvernement de la Communauté française.

Région Bruxelles-Capitale. Au cours de l'année 2003, se sont systématisés, les échanges entre les gestionnaires de programmes européens belges dans le but de réduire les risques de double cofinancement et ce, dans le cadre, notamment, de l'insertion socio-professionnelle menée par les centres publics d'aide sociale (CPAS) entre le programme fédéral et celui de la Région de Bruxelles-Capitale. Ceci complète notamment l'objectif visé par la cellule de Coordination déjà existante en 2002 entre le DOCUP Objectif 3 de la RBC et le DOCUP Objectif 3 Wallonie-Bruxelles.

#### DK

Par décret royal du 9 mai 2003, il a été décidé que les affaires relatives à la loi n° 254 du 12 avril 2000 sur la gestion des aides du Fonds social européen seraient transférées du ministre de l'emploi au ministre des affaires économiques, du commerce et de l'industrie. L'administration nationale tant du FSE que du FEDER relève ainsi de la même direction au sein de l'agence nationale des Entreprises et du logement.

Indépendamment de cela, les responsables des fonctions de contrôle dans les domaines du FSE et du FEDER sont désormais regroupés dans une même unité, qui relève directement de la direction. À cet égard, les responsables des fonctions de contrôle, qui participent en tant que partenaires aux deux arrangements administratifs conclus depuis 2002 avec la Commission au sujet du contrôle financier dans les domaines précités des Fonds structurels, coopèrent et coordonnent le plus étroitement possible les principes généraux, les lignes directrices et les contrôles sur place.

|           | Dans le domaine de l'IFOP, la direction de l'industrie alimentaire, de la pêche et agricole (l'organisme payeur) a élaboré un accord avec la direction de la pêche, à laquelle elle a délégué les contrôles. Cet accord établit les lignes directrices générales des tâches incombant aux autorités, notamment en matière d'ordonnancement et d'exécution des paiements, de comptabilisation et de contrôle. Il est réévalué au moins une fois par an. Des réunions périodiques entre les bureaux concernés garantissent une évaluation permanente de la qualité de la coopération en matière de contrôle. Les directeurs des directions se réunissent au moins une fois par an en vue de discuter de questions générales. |
|-----------|--|
| DE        | Pendant la période couverte par le rapport, aucune nouvelle mesure en matière de compétences n'a été prise dans ce domaine. En revanche, les mesures de coordination déjà en vigueur ont été perfectionnées.  Voir également point 1.3.  |
| EL        | Adoption de l'arrêté ministériel conjoint n°222822/2003 complétant l'arrêté n° 399570/2001 sur le même thème (FEK 592, vol. II). Cet arrêté entraîne des modifications dans la structure administrative des services qui sont compétents pour la mise en oeuvre du CCA (cadre d'appui communautaire) III dans le domaine agricole de manière à obtenir une meilleure coordination entre les services en question, ainsi qu'une mise en oeuvre et une gestion plus rapides et efficaces du CCA.   |
|           | En ce qui concerne les restitutions à l'exportation, un "mémorandum de coopération" a été signé entre la direction des douanes du ministère de l'économie et des finances et le OPEKEPE, établissant entre autres le cadre d'échange d'informations sur les cas d'irrégularités. Plus précisément, il est prévu que si une irrégularité est constatée par les services douaniers, la direction 33 du contrôle des douanes informe:   |
|           | - l'OPEKEPE sur les irrégularités constatées au cours de la procédure d'exportation quant à l'éventuelle application par l'organisme de paiement de l'article 51 du règlement CE 800/99 et au recouvrement des montants indûment versés lors de l'imposition des sanction prévues par la législation nationale ou communautaire,   |
|           | - et la direction compétente de la législation et des affaires juridiques du ministère de l'agriculture, en ce qui concerne les cas d'irrégularités dépassant 4000 euros, afin que ledit service procède aux communications nécessaires vis-à-vis de l'OLAF auprès de la Commission conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 595/91.   |
| FR<br>xiv |  |
| IE        | Le Department of Agriculture and Food et le Department of Community, Rural and Gaeltacht Affairs ont mis en place des protocoles définissant les rôles et les responsabilités respectifs pour les mesures financées par le FEOGA.  |
|           | Le Department of Agriculture and Food a signé un accord avec le chef de l'audit du Department of Environment and Local Government concernant la réalisation du contrôle de 5% des dépenses et du contrôle des systèmes.  |

Sylviculture : À la suite d'une décision du gouvernement de 2003, la responsabilité de toutes les dépenses de sylviculture (garantie et orientation) a été transférée du Department of Marine and Natural Resources au Department of Agriculture and Food à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

FSE: l'autorité de paiement du FSE et les autorités de gestion coordinatrices du EHRD-OP (le principal programme opérationnel d'investissement du FSE) et de l'IC EQUAL, ainsi que l'UCF du FSE, sont toutes rassemblées au sein du Department of Enterprise, Trade and Employment. En 2003, le conseil de gestion du ministère a approuvé la décision de placer l'UCF du FSE, qui est chargée du contrôle de 5% des dépenses visé à l'article 10, paragraphe 2, sous l'autorité du chef de l'audit interne du ministère. Auparavant, l'UCF du FSE avait son propre directeur. Le chef de l'audit interne est «la personne désignée pour établir les déclarations à la clôture» visée à l'article 15 et son unité d'audit interne est directement responsable des contrôles des systèmes visés à l'article 10, paragraphe 1.

À la suite de cette réorganisation, le ministère a créé un ESF Financial Control Steering Group composé de représentants de l'UCF du FSE, de l'unité d'audit interne, de l'autorité de paiement du FSE et des autorités de gestion concernées. Il fait office de dispositif formel d'échange d'opinions et d'informations sur la gestion financière et les contrôles du FSE.

Sur le plan national, en 2003, de nouveaux protocoles d'accord ont été conclus entre les régions, les provinces autonomes et les commandements régionaux de la Guardia di Finanza, en vue de coordonner les contrôles et les échanges d'informations concernant les financements des Fonds structurels.

Ces protocoles visent: 1) à renforcer l'efficacité globale des contrôles des financements accordés dans le cadre des politiques structurelles et de cohésion de l'UE, en facilitant le recouvrement des sommes indûment (pour quelque motif que ce soit) perçues dans le cadre de programmes cofinancés, 2) à répondre à l'obligation, faite aux États membres par le règlement (CE) n° 1681/94, de communiquer sans délai toute irrégularité constatée à la Commission et 3) à favoriser les synergies nécessaires dans la réalisation des contrôles de tous niveaux.

Le ministère de l'économie et des finances – Inspection générale des relations financières avec l'UE (IGRUE), a arrêté les mesures suivantes:

- le decreto dirigenziale n° 092159 du 29.07.2003, instituant le Comité central de coordination financière;
- le decreto dirigenziale n° 092166 du 29.07.2003, instituant les Comités régionaux de coordination financière;
- le decreto dirigenziale n° 131645 du 7.11.2003, qui complète le decreto dirigenziale n° 092159 du 29.07.2003.

Au niveau régional:

La région de Vénétie a créé un niveau de coordination des services et bureaux chargés du contrôle de niveau II, aux fins d'harmoniser les processus de contrôle: à cet effet, le DGR [delibera della Giunta regionale] n° 2845 du 4.12.2002 a institué, auprès du Secrétariat général de la programmation, une unité de projet pour l'Activité d'inspection et les participations dans des sociétés [Unità di Progetto per l'Attività Ispettiva e le Partecipazioni Societarie]<sup>xv</sup>.

Le Conseil régional [la Giunta] de Toscane a fixé les modalités de la collecte des données concernant les irrégularités et leur suivi, par sa décision n° 45 du 24.11.2003.

S'agissant des mesures de coordination des contrôles et enquêtes, le DGR de Campanie n°712 du 20.02.2003 harmonise les instructions données aux autorités de paiement pour ce qui concerne la définition des procédures de certification des dépenses imputables sur le POR [programma operativo regionale] Campania. Les autorités de paiement ont fixé par voie de décret leurs propres procédures de certification et de compte rendu.

S'agissant des mesures de coordination des contrôles ex ante effectués à différents niveaux et des contrôles prévus à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001, la décision n°713 du 20.02.2003 du Conseil régionale de Campanie a approuvé le projet relatif aux contrôles de niveau II, définit les tâches et responsabilités de la structure créée aux fins dudit projet et définit les responsabilités de tous les intervenants appelés à collaborer avec ladite structure

NL L'audit relatif aux irrégularités a notamment révélé que les principales difficultés concernaient l'organisation. Il a également été constaté que tous les services étaient parfaitement conscients de leurs obligations. Si l'évolution des faits l'exige, les contrôles seront renforcés. L'audit ayant conclu que le système néerlandais fonctionnait bien, aucune mesure supplémentaire n'a été prise en dehors des améliorations mentionnées au point 1.

PT Dans le cadre du FEDER, un protocole de collaboration a été conclu le 10 septembre 2003 entre la direction générale du développement régional (DGDR) et l'inspection administrative régionale de la RAA aux fins de la mise en œuvre de contrôles de deuxième niveau dans le cadre du programme opérationnel pour le développement économique et social des Açores du CCA III (PRODESA).

Dans le cadre du Fonds de cohésion : des protocoles de collaboration ont été conlus aux fins de la mise en œuvre de contrôles de deuxième niveau entre la DGDR et:

- l'inspection régionale des finances de la RAM dans le cadre du Fonds de cohésion en RAM (17 janvier 2003),
- l'inspection générale des travaux publics, transports et communications, dans le cadre du Fonds de cohésion dans le domaine des transports (26 février 2003),
- l'inspection administrative régionale de la RAA, dans le cadre du Fonds de cohésion en RAA (3 avril 2003).

Voir aussi point 1.4.f.

Dans le cadre du FSE : un protocole de collaboration a été conclu le 12 mars 2003 entre l'Institut de gestion du Fonds social européen (IGFSE) et l'inspection administrative régionale de la RAA consignant les conditions aux fins de la réalisation du contrôle de deuxième niveau par cette inspection en RAA.

#### Dans le cadre du FEOGA-O et de l'IFOP:

L'arrêté du MADRP n° 8745/2003 du 17 avril crée un groupe de liaison national, présidé par le cabinet de la planification et de la politique agroalimentaire (GPPAA), ayant pour tâche d'assurer la coordination de l'accompagnement, de l'évaluation et du contrôle de l'exécution du programme AGRO et de la mesure AGRIS des programmes opérationnels régionaux.

Création par l'IGA, en mai 2003, d'une base de données (SIRAI) ayant pour objectif de procéder à l'enregistrement et au suivi de toutes les irrégularités détectées dans le cadre du FEOGA-O et de l'IFOP.

Un protocole de collaboration a été conclu le 9 avril 2003 en vue de la mise en œuvre de contrôle de deuxième niveau entre l'IGA et

- l'inspection régionale des finances de Madère (IRF) dans le cadre du programme opérationnel plurifonds de la RAM du CCA III (POPRAM III), dans les domaines du FEOGA-O et de l'IFOP;
- l'inspection administrative régionale des Açores (IAR) dans le cadre du programme opérationnel en vue du développement économique et social des Açores du CCA III (PRODESA), dans les domaines du FEOGA-O et de l'IFOP.

Dans la foulée de ces trois protocoles, l'IGA a entamé une action de formation théorique et pratique dans le domaine du contrôle de deuxième niveau, destinée à la formation de personnes provenant de l'IRF et de l'IAR, qui a lieu du 23 juin au 4 juillet 2003, à raison de 70 heures.

L'IGA a organisé également une action de formation sur les «instruments de contrôle de premier niveau - FEOGA-O», en collaboration avec le gestionnaire du programme AGRO, destinée à des techniciens de l'IFADAP/INGA, qui a eu lieu les 10 et 11 décembre 2003, à raison de 12 heures.

Coordination des Fonds structurels et Fonds de cohésion :

Réunion extraordinaire du Système national de contrôle (structure permanente de coordination relative au Système national de contrôle des Fonds structurels et du Fonds de cohésion, fonctionnant sous la responsabilité de l'IGF), élargie à toutes les autorités de gestion, paiement et contrôle, visant à préciser les aspects pratiques relatifs à l'utilisation de la base de données des contrôles (SIGIFE), notamment en ce qui concerne l'harmonisation à adopter par tous les utilisateurs.

Action de formation pour les contrôleurs du Système national de contrôle (SNC), d'une durée de 120 heures, axée sur quatre modules (finances communautaires, comptabilité/fiscalité, contrôle et bases de données/échantillonnage). Cette action, résultant de l'initiative conjointe de la DGDR et de l'Institut supérieur de l'économie de gestion (ISEG) à laquelle s'est associée l'Inspection général des finances (IGF), vise à améliorer les capacités techniques des contrôleurs chargés du contrôle dans le cadre du FEDER. Près de 60 personnes intégrant les diverses structures de contrôle des autorités de gestion, de même que des techniciens de la DGDR et de l'IGF ont participé à cette formation.

FI Les autorités finlandaises ont organisé plusieurs séminaires destinés à développer la coordination entre services afin d'améliorer l'efficacité des contrôles. Ainsi le bureau du procureur général a organisé en octobre 2003 un séminaire afin d'améliorer la collaboration entre autorités administrant les fonds communautaires, les autorités de police et le ministère public.

Le ministère de l'intérieur a organisé des réunions conjointes avec le ministère des finances, celui de l'agriculture et des forêts, du travail ainsi que du commerce et de l'industrie, afin de clarifier et coordonner les mesures de coopération interne et avec l'OLAF. Le ministère de l'intérieur a organisé des séminaires annuels à l'intention du personnel des conseils provinciaux et de différents ministères consacrés à des questions d'actualité en matière d'administration des subventions du FEDER.

Le ministère du travail a organisé en 2003, à l'intention des organismes intermédiaires et les bénéficiaires finals du FSE, deux séances de discussion consacrées aux questions de bonne gestion et de surveillance et à l'examen des résultats des contrôles. Des rencontres sont régulièrement organisées à l'intention des coordinateurs du FSE pour traiter des questions d'actualité.

Le ministère du commerce et de l'industrie a organisé également des actions de formation et d'information pour améliorer le contrôle de l'utilisation des fonds structurels dans les centres pour l'emploi et le développement économique. Dans les centres pour l'emploi et le développement économique, le contrôle de l'utilisation des subventions des fonds structurels a été renforcé par une réorganisation de la surveillance et du contrôle et par une coopération plus étroite avec la police et le ministère public.

Le ministère du travail a établi en 2003 une nouvelle directive concernant la déclaration des irrégularités dans le domaine des fonds communautaires.

UK En 2003, les divers services chargés de la gestion des fonds structurels en Angleterre ont formé un Groupe de contrôle de la conformité (Compliance Group) pour veiller à ce que les leçons tirées de la clôture des programmes 1994-99 puissent être prises en compte en vue de formuler des orientations cohérentes pour l'application du règlement (CE) n° 438/2001 et du règlement (CE) n° 448/2001. En principe, les groupes de travail constitués au sein du Groupe travailleront à la consolidation des multiples notes d'orientation élaborées par chacun des services du pays en une seule série de lignes directrices, accompagnées si nécessaire par des précisions complémentaires, lorsque le fonctionnement des fonds est particulier. L'activité du Groupe sera effective en 2004 et le rapport de l'année prochaine rendra compte du travail accompli. FEOGA: la fonction d'organisme payeur a été retirée au Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires ruraux [Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra)] pour être confiée au Service des payements ruraux [Rural Payments Agency] (agence d'exécution du Defra), cela afin d'aligner le fonctionnement des financements FEOGA - Orientation sur celui des financements FEOGA - Garantie. Ce changement est effectif depuis le 4 janvier 2004 et la Commission en a été informée.

Le système d'information sur la gestion utilisé par l'exécutif écossais pour la gestion du FEDER et du FSE a été modernisé afin d'améliorer les transferts électroniques de données.

Lorsque le Ministère du développement social [Department of Social Development (DSD)] d'Irlande du Nord suspecte une fraude, toutes les sources potentielles de financement en sont informées. Le groupe EURONET d'Irlande du Nord tient des réunions trimestrielles qui permettent aux chefs de département des services d'audit interne d'échanger des informations et d'identifier les tendances et formes émergentes au niveau des fraudes et irrégularités. Les équipes des articles 4 et 10 tiennent aussi des réunions régulières pour revoir les procédures et identifier les meilleures pratiques.

#### 2.2 Autres domaines :

Nouvelles dispositions significatives adoptées en 2003 dans le but d'organiser la coordination entre les différents services au sein de l'État membre dans les secteurs autres que les actions structurelles

BE La loi du 22 avril 2003 (Moniteur belge du 8 mai 2003, voir également point 1.2) a octroyé la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi et de l'auditeur du travail, sans préjudice de leurs compétences en matière de douane et accises, aux agents de l'Administration des douanes et accises :

1° détachés auprès de l'Unité nationale Europol ainsi que leurs suppléants;

2° désignés dans le cadre des accords de coopération policière et douanière conclus avec des États ayant une frontière commune avec la Belgique en application de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

La loi du 10 avril 2003 (Moniteur belge du 12 mai 2003) a octroyé la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi et de l'auditeur du travail à certains fonctionnaires des administrations fiscales mis à la disposition de la police fédérale aux fins d'assister celle-ci dans la lutte contre la criminalité économique et financière.

Les agents mis à la disposition qui sont chargés d'instruire et de rechercher les infractions ont la qualité d'officier de police judiciaire, durant la mise à disposition..

Cinq fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sont mis à disposition de la police fédérale sur pied de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2000 fixant le nombre de fonctionnaires du Ministère des Finances à mettre à disposition de l'Office central de lutte contre la délinquance économique et financière (Moniteur belge du 29 décembre 2003).

Législation associée : Loi du 13 mars 2002 visant à mettre à la disposition de la police fédérale des fonctionnaires des administrations fiscales (Moniteur belge du 29 mars 2002).

Une division «coopération Douanière internationale» (CDI) a été créé au sein de la direction Nationale des recherches des douanes et accises. Elle est chargée d'assumer en Belgique le rôle de service central de coordination et le cas échéant d'assurer l'interface entre les services de coordination étrangers et l'autorité judiciaire belge.

Depuis 2002, une gestion centrale et locale des risques destinée à orienter les contrôles a été créée à l'Administration des douanes et accises. Les contrôles de portée générale sont fondés sur des normes déterminées de manière centralisée dans lesquelles sont pris en compte les risques liés tant aux marchandises qu'aux clients.

Pour améliorer l'interaction entre les services de taxation et de recouvrement, différents fichiers informatiques sont, depuis peu, reliés entre eux. En comparant les fichiers des receveurs des contributions avec les remboursements demandés par les assujettis TVA (tant mensuels que trimestriels), on évite les remboursements indus de TVA à des débiteurs du fisc. Ces premières mesures correspondent à une augmentation de 50 millions d'euros effectivement recouvrés. Actuellement, d'autres initiatives similaires sont en cours dans d'autres domaines fiscaux.

En outre, afin de pouvoir communiquer sans délai les arriérés de paiement TVA et précompte professionnel aux tribunaux de commerce, l'Administration du Recouvrement a récemment, en concertation avec la Justice, mis en œuvre un système d'échange de données électroniques. Dans cette optique, les systèmes informatiques des bureaux de recette TVA et Contribution Directe ont été harmonisés. La lisibilité des fichiers a été sensiblement améliorée. A court terme, ce dossier évoluera tant dans le domaine du contenu (affinement de la sélection des données en fonction du montant de la dette, effacement des débiteurs défaillants ou de contribuables en situation de règlement collectif de dettes,...) que de la forme (lisibilité et mise à disposition de techniques de communication modernes).

Dans le domaine des dépenses agricoles (FEOGA Garantie), le décret royal n°327/2003 du 14 mars 2003 instaure un nouveau régime juridique applicable aux organismes payeurs, à leurs relations avec l'organisme de coordination, ainsi que la procédure permettant d'appliquer le principe de coresponsabilité financière.

# FR Sur le plan de l'organisation des services en charge de la lutte contre la fraude, une nouvelle disposition majeure est intervenue en 2003 en France : le service national de douane judiciaire (SNDJ) a été doté, par décret en date du 15 mai 2003, de six nouvelles unités locales réparties en France afin de permettre aux agents des douanes, implantés dans ces unités, d'effectuer des enquêtes judiciaires, notamment dans le domaine concernant la fraude aux intérêts financiers communautaires (ressources propres traditionnelles et dépenses agricoles).

Sur le plan de la coordination des services en charge des contrôles, notamment dans le secteur agricole, plusieurs dispositions significatives sont à signaler en 2003 :

- Une circulaire interministérielle en date du 31 janvier 2003, associant les diverses administrations concernées, définit les modalités d'application du régime d'approvisionnement financé par l'Union européenne dans le cadre de POSEIDOM (ressources propres).

#### Dans le domaine du FEOGA-Garantie :

- Les douanes françaises ont élaboré une nouvelle instruction de contrôles conformément aux règlements (CE) n° 2090/02 (entré en vigueur au 01/01/2003, concernant la réalisation et comptabilisation des contrôles physiques des marchandises bénéficiant de restitutions à l'exportation) et n°1429/03, en matière de contrôles de substitution.
- Suite au règlement (CE) n° 444/03 modifiant les règlements n° 565/80, n° 800/99 et n° 2090/02 en ce qui concerne le préfinancement des restitutions à l'exportation, et les règlements sectoriels d'application, les douanes françaises ont élaboré une nouvelle instruction interne redéfinissant les modalités de contrôle physique des marchandises placées sous ce régime.

- En matière de contrôle des mesures de développement rural, un partenariat CNASEA/ONIC a été mis en place pour ce qui concerne le contrôle spécifique de mesurage des surfaces confié à l'ONIC pour les mesures suivantes : ICHN, PMSEE, MAE tournesol et MAE rotationnelle. Les contrôles sur place de ces mesures sont réalisés en étroite liaison avec les contrôles sur place des aides surface du 1<sup>er</sup> pilier.

Un réseau de personnes-ressources « RDR » au sein des services instructeurs du ministère de l'agriculture a été créé. Au cours de l'année 2003, 5 sessions de formations ont été organisées. Ainsi, 62 agents des services déconcentrés de ce ministère ont été formés (14 agents des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt et 48 agents des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt). Ces formations ont également concerné une douzaine d'agents de délégations régionales du CNASEA. De même, une session spécifique a été organisée pour les personnels concernés de l'administration centrale et des sièges des organismes payeurs (80 agents ont suivi cette session spécifique). A cours de l'année 2004, les formations vont continuer et l'animation du réseau va être mise en place.

Des formations ont été dispensées en 2003 aux contrôleurs du CNASEA : 56 personnes ont été concernées par ces formations qui ont porté sur la culture du contrôle, le mesurage des parcelles et le traçage des résultats des contrôles.

Enfin, les services centraux du ministère de l'agriculture et le CNASEA mettent au point actuellement une convention de délégations de fonctions détaillée et formalisée dans le cadre du règlement n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 pour ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA section Garantie.

- Dans le domaine du SIGC, la circulaire citée au point 1.5 b) a été suivie de la mise en place de six séances de formation (de 2 jours chacune) ayant pour objet la formation au contrôle unique IPG/primes animales et l'utilisation des données de la base de données nationale d'identification. Réalisées par des agents de la direction des politiques économique et internationale et de la direction générale de l'alimentation, elles ont permis d'apporter des précisions sur la manière dont les services déconcentrés (direction départementale de l'agriculture et de la forêt et direction départementale des services vétérinaires) devaient se coordonner pour assurer un contrôle à double fin : contrôle lié à la problématique sanitaire et contrôle lié à l'attribution des aides bovines.

Les services centraux du ministère de l'agriculture et les organismes payeurs mettent au point actuellement des conventions de délégations de fonctions détaillées et formalisées dans le cadre du Règlement 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du Règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section Garantie.

- L'élaboration d'un guide de procédure destiné aux organismes payeurs et aux corps de contrôle a été entreprise par le secrétariat de la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles « FEOGA-Garantie » en charge de la centralisation des communications effectuées en application du R. (CEE) n° 595/91. Ce guide a pour objet la clarification du circuit de *notification des irrégularités*, l'harmonisation des pratiques et, par suite, la sécurisation des informations transmises à l'OLAF. Il comporte, notamment, des directives sur la manière dont il convient de renseigner le formulaire servant de support à la communication des irrégularités et un référentiel de codes permettant de caractériser l'état d'avancement de la procédure de recouvrement des aides indues

Douanes : dans le domaine des restitutions à l'exportation, un accord révisé entre l'Irish Customs Service et le Department of Agriculture and Food a été mis en place le 15 décembre 2003. L'accord porte sur les procédures et les contrôles grâce auxquels les services des douanes irlandais s'acquittent de leurs obligations imposées par la législation communautaire, qui sont détaillés dans un mémorandum signé en octobre 1997 par les services des douanes et le Department of Agriculture and Food.

En 2003, la restructuration de l'Office of the Revenue Commissioners (qui englobe l'Irish Customs Service) s'est achevée. Cette opération a abouti à l'instauration d'une nouvelle division des poursuites, dont la mission est de coordonner les poursuites pénales dans tous les domaines fiscaux, y compris dans les cas de fraude douanière. Le bureau d'investigation fait désormais partie de la nouvelle division. Celle-ci a aussi pour tâche de veiller à ce que les enquêteurs disposent des pouvoirs nécessaires pour remplir leur mission. La restructuration a en outre conduit à la création d'une nouvelle structure régionale et d'une nouvelle division pour les affaires importantes, en vue de rationaliser et de simplifier les contacts avec la clientèle professionnelle dans tous les domaines fiscaux, y compris les droits de douane.

Programme de préretraite : Le traitement des pensions a été transféré de l'office régional de Cavan à l'office régional de Wexford. Tous les volets de l'administration du programme sont désormais centralisés à Wexford, ce qui améliore considérablement la coordination et la circulation des informations.

Secteur laitier: Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation [Department of Agriculture and Food] a créé une unité de contrôle interne [Internal Control Unit] au sein de la Division des produits laitiers [Dairy Regions Division], afin d'assurer la cohérence et l'uniformité des contrôles ainsi que leur conformité aux Standard Operating Procedures (SOPs). L'unité participe en outre à la révision des SOPs et à la formation du personnel.

Dans le cadre de son système «azienda agricola», la Région Val d'Aoste renforce actuellement la coordination entre les différents services de l' «assessorato» pour l'agriculture, les ressources naturelles et la protection civile chargés de la gestion des mesures du plan de développement rural (PDR), ainsi qu'entre ces services et ledit système. À cet effet, elle informatise toutes les procédures administratives et met en place un système informatique intégré permettant un contrôle par recoupement, en réseau, des données des exploitations ainsi que de l'avancement des projets, par tous les services gérant les mesures du PDR. Elle continue donc d'équiper ses bureaux de nouvelles technologies, telles que, par exemple, des logiciels de cartographie et des entrepôts de données.

IT

PT Dans le domaine des ressources propres, un protocole de coopération a été conclu le 7 mai 2003, à la suite de l'adoption du décret-loi n° 93/2003, entre la PJ, la DGAIEC et la DGCI, en vue d'établir les formes concrètes de coopération et de coordination entre ces organismes, tant au niveau opérationnel qu'au niveau de l'accès en temps réel à l'information pertinente, afin d'obtenir un résultat plus rationnel et plus efficace dans la lutte contre la criminalité fiscale.

### 3. OBSERVATIONS GENERALES DES ETATS MEMBRES CONCERNANT LA COOPERATION VISEE A L'ARTICLE 280, PARAGRAPHE 3 DU TRAITE CE DANS LE DOMAINE DES ACTIONS STRUCTURELLES

DE Le ministère fédéral des finances envoie les communications d'irrégularités à l'OLAF, conformément au règlement (CE) n° 1681/94. L'OLAF publie un tableau dans la partie statistique du rapport annuel relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. L'Allemagne estime que l'énorme charge administrative au niveau national n'est pas compensée par un avantage adéquat.

Cette remarque s'applique à l'ensemble des fonds structurels européens (FEOGA-O, FEDER, FSE).

Il en va de même pour le domaine qui n'est pas évoqué ici et qui est visé au règlement (CEE) n° 595/91.

Les irrégularités encore pendantes dans le domaine agricole, pour les années 1972 à 1994, sont traitées depuis 1999. Les premières conclusions dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes, en 2003, ne sont pas complètes. Il n'existe pas à ce jour de procédure permettant de traiter les communications conformément au règlement (CE) n° 1681/94.

EL La Grèce estime que l'établissement d'un contact bilatéral régulier entre l'EDEL et les services compétents de la Commission européenne était utile afin de résoudre les questions soulevées par l'application des règlements n° 1681/94 et n°1831/94. L'EDEL, par lettre n° 1407/0052/20.10.2003, adressée au directeur général de l'OLAF, a envoyé une invitation et organisé, en coopération avec des représentants de l'OLAF, une journée de formation (30 janvier 2004) destinée aux autorités de gestion, au cours de laquelle ont été abordés, entre autres, les points suivants : a) la manière de remplir les fiches des communications trimestrielles visées aux articles 3 et 5 des règlements précités, et leur suivi, b) ainsi que le nouveau système de transmission des fiches de fraude (AFIS) et c) le mode de réalisation des contrôles financiers, sur la base des manuels de contrôle.

La direction D41 du GLK prévoit de soumettre une proposition de participation au programme de formation de l'OLAF en 2004 afin de former les services concernés à des questions techniques spécifiques à la gestion et au contrôle qu'ils ont à traiter aux trois niveaux de contrôle.

FR Les autorités françaises renouvellent leur demande de constituer le fichier OLAF en fichier de suivi unique des cas d'irrégularités non clos, afin d'éviter la multiplication des bases de données européennes et nationales.

Les autorités françaises souhaiteraient disposer de la part de l'OLAF d'éléments statistiques leur permettant d'avoir une connaissance plus approfondie des irrégularités et de fraudes commises sur son territoire en matières d'actions structurelles,

Enfin, les autorités françaises rappellent leur demande de relèvement du seuil de communication des irrégularités actuellement fixé à 4.000 €. Elles considèrent en effet qu'il est de leur responsabilité, en liaison avec les directions générales sectorielles de la Commission, de procéder directement à la correction des irrégularités de faible montant

Une demande identique avait déjà été formulée l'an passé pour ce qui concerne le seuil de notification des irrégularités relevant du FEOGA-Garantie en vue de son relèvement de 4 000 à 10 000 €, demande que les autorités françaises souhaitent renouveler.

Pour pouvoir disposer d'un instrument juridique propre à assurer la protection des intérêts financiers de l'UE dans le secteur des Fonds structurels, le Commandement général de la Guardia di Finanza a élaboré un projet de règlement communautaire concernant la coopération administrative dans le domaine précité, pour lequel le responsable des affaires juridiques de l'OLAF avait en son temps manifesté un vif intérêt, vu les lacunes du règlement (CE) n° 515/97 sur ce point. Ce projet, après avis favorable du ministère de l'économie et des finances (bureau de la coordination législative) et du directeur de l'OLAF, est actuellement examiné par les services de Mme Schreyer, membre de la Commission européenne chargé du Budget.

PT D'après le Portugal, il existe, une coopération étroite et régulière entre les autorités nationales et la Commission, en particulier au niveau de la coopération avec l'OLAF.

En effet, le Portugal a respecté complètement les obligations qui lui incombent en vertu des règlements n° 1681/94 et 1831/94.

Selon les autorités portugaises la transmission électronique des communications par le biais de AFIS est nettement meilleur que l'ancien système de transmission des données par le biais de fiches sur support papier, dans la mesure où elle permet une arrivée de l'information à l'OLAF plus rapide, plus sûre et plus simple. En dépit des avantages énumérés ci-avant, l'expérience réalisée en 2003 avec le système AFIS a permis de mettre au jour certaines difficultés qu'il convient de résoudre si l'on veut que soient atteints les objectifs sous-tendant son adoption.

C'est ainsi que, bien que la rapidité de l'envoi des fiches à la CE soit identique dans tous les cas, on constate néanmoins des situations où l'envoi n'a pas eu lieu ou, ayant été néanmoins réalisé, n'a pas abouti à son destinataire final (OLAF). Ces cas ponctuels ont trouvé une solution grâce à la coopération du personnel de l'OLAF, en charge du système AFIS, mais ils ont occasionné à l'IGF, organisme responsable de l'envoi de ces communications à l'OLAF, des coûts accrus en raison de la perte de temps, et de l'affectation des ressources humaines et financières.

C'est pourquoi les autorités portugaises estiment que le système AFIS doit être amélioré afin d'éviter que ne se répète ce genre de situation en 2004.

| SE | La Suède déplore l'inexistence d'un groupe de travail communautaire rassemblant tous les États membres au niveau de l'Union européenne, en ce qui concerne la communication des irrégularités conformément au règlement (CE) n° 1681/94 (comme il en existe un pour le règlement (CEE) n° 595/91).   |
|----|--|
|    | La communication des irrégularités devrait pouvoir être effectuée semestriellement et non trimestriellement.   |
| UK | Tout au long de 2003, la coopération entre le Ministère du travail et de la retraite [Department of Work and Pensions] et l'OLAF dans la gestion du Fonds social européen a été étroite et permanente.   |
|    | Le Ministère du commerce et de l'industrie [Department of Trade and Industry (DTI)], suite à ses discussions de 2003 avec son prestataire de support technique et le help desk de l'OLAF, espère toujours obtenir une connexion au système AFIS en 2004. L'OLAF a fourni une aide très utile pour surmonter les difficultés éprouvées par le Royaume-Uni pour établir le lien avec son système. La coopération et les échanges entre l'OLAF et le DTI ont également été satisfaisants au niveau des cas d'irrégularités détectés lors des 5% de contrôles et de la clôture des programmes 1994-99. |
|    | L'assemblée nationale du Pays de Galles a souhaité qu'il soit donné une plus grande publicité aux cas de fraude détectés et qu'une plus grande diffusion des diagnostics soit assurée en cas de détection de faiblesses dans les systèmes. On devrait également mettre un plus grand accent sur le travail de prévention et offrir plus de possibilités de formuler des observations sur les systèmes, déjà opérationnels ou en projet.  |

#### 4. RECOUVREMENT (DEPENSES DIRECTES)

4.1 Règles de procédure permettant à une partie ayant subi un dommage (y compris les Communautés européennes) d'engager une action civile dans les Etats membres dans le cadre d'une instance pénale (sans devoir engager une procédure civile séparée)

#### **BE** En droit belge, la victime de l'infraction n'exerce pas l'action publique.

Cependant, pour lui permettre de porter son action civile devant la juridiction répressive en cas d'inertie du ministère public, le Code d'instruction criminelle lui a donné la possibilité de mettre en mouvement l'action publique, le cas échéant, par la citation directe devant la juridiction de jugement (art. 145 et 182) ou par la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction (art. 63).

La victime peut être une personne physique ou une personne morale (de droit public ou de droit privé).

La partie qui se prétend lésée peut:

- soit déposer une plainte entre les mains du procureur du Roi qui reste néanmoins libre d'amener le dossier devant le juge pénal,
- soit citer directement l'auteur de l'infraction devant le juge pénal,
- soit se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction.

Cette constitution de partie civile met l'action publique en mouvement (c'est-à-dire oblige le juge d'instruction d'instruire les faits dont il est saisi). La partie civile doit cependant déposer une caution.

Pour introduire une action civile dans un procès pénal, la victime doit avoir la capacité, ainsi que la qualité et l'intérêt à agir. La capacité est celle d'exercer ses propres droits. La qualité pour agir est le titre juridique en vertu duquel une personne demanderesse ou défenderesse peut figurer valablement au procès et en vertu duquel elle est investie du pouvoir de faire juger le litige par le magistrat. L'intérêt consiste en tout avantage matériel ou moral que le demandeur peut retirer de sa demande ou moment où il la forme. Outre que le dommage ne peut consister en la perte d'un avantage illégitime, il faut encore qu'il réponde à certaines autres conditions. Ainsi, le dommage allégué doit trouver sa source dans une infraction, être certain, être né et actuel et être personnel.

La recevabilité de la constitution de partie civile des personnes morales est admise lorsqu'elles ont subi personnellement un dommage résultant de l'infraction.

Cependant, à moins que la loi n'en décide expressément autrement, la jurisprudence ne fait généralement pas droit à la demande des personnes morales, intentée en raison de l'atteinte causée soit à la généralité de leurs membres, soit aux fins qu'elles poursuivent.

## **DK** En droit danois, il existe des dispositions générales relatives aux actions civiles dans le cadre d'une instance pénale, prévues au chapitre 89 du code de procédure judiciaire danois

En vertu de ces dispositions, il incombe à la partie civile de soumettre elle-même une demande d'indemnisation, soit directement devant le tribunal soit, dans les affaires graves, devant le ministère public, qui entamera ensuite les poursuites dans le cadre de l'instance pénale si cela est possible sans inconvénient majeur. Conformément aux dispositions applicables, la juridiction compétente peut refuser d'examiner une demande civile dans le cadre d'une instance pénale, notamment si cela présente des inconvénients majeurs. Dans ce cas, la demande est renvoyée pour examen dans le cadre d'une instance civile.

Une action civile en indemnisation ne peut aboutir dans le cadre d'une instance pénale que si l'affaire débouche sur un jugement de condamnation.

# L'exercice de l'action civile est régi par les articles 395 et suivants du code de procédure pénale allemande. La partie ayant subi un dommage et qui est digne de protection, dispose d'un droit de participation global dans le cadre de l'instance. Mais l'action civile n'a rien à voir avec le recouvrement de créances permettant à la partie ayant subi un dommage de se joindre à une plainte déposée officiellement dans certains cas d'infraction énumérés par la loi.

La revendication de droits à remboursement nés de l'infraction, est régie par la «procédure d'adhésion», prévue aux articles 403 à 406c du code de procédure pénale. Cette procédure peut être intentée par la partie ayant subi un dommage, qui peut être également une personne morale. Quiconque affirme avoir acquis directement un droit patrimonial en raison de l'infraction de l'inculpé, droit qui relève de la compétence du tribunal ordinaire, peut faire valoir ce droit dans le cadre de l'instance ouverte à l'encontre de l'inculpé. En outre, un autre tribunal ne peut pas avoir été saisi de ce droit (article 403, paragraphe 1, du code de procédure pénal). Il faut que le tribunal ait été saisi conformément à l'article 404 du code de procédure pénale au plus tard avant les plaidoiries finales dans la procédure au principal.

Une décision ne peut être rendue qu'après l'audience principale. Lorsqu'un des cas prévus à l'article 405 (innocence de l'inculpé, demande non fondée, demande non appropriée aux fins d'une transaction dans le cadre de l'instance, par exemple, en retard dans l'avancement de la procédure, la demande n'est pas recevable), le tribunal refuse de se prononcer sur la question de l'indemnisation.

Si le tribunal se prononce sur la demande, conformément à l'article 406, la décision équivaut à un arrêt rendu au civil.

Dans le projet de loi portant réforme du droit de la victime, le gouvernement fédéral a proposé de limiter les possibilités du tribunal pour refuser de prononcer une décision dans le cadre de la procédure d'adhésion.

Conformément à l'article 63 du code de procédure civile, « le recours civil en vue d'obtenir une indemnisation et une réparation, ainsi qu'une indemnisation financière du préjudice moral ou psychique, peut être intenté devant une juridiction pénale par les avants droits conformément au code civil ».

Pour intenter une action civile dans le cadre d'une procédure pénale, il faut que la procédure pénale ait été engagée et pour que le jugement puisse avoir lieu, la procédure doit en être au stade de l'audience.

ES Les actions qui naissent d'un délit ou d'une contravention peuvent être exercées ensemble ou séparément; mais tant que l'action pénale est pendante, l'action civile ne peut s'exercer de manière séparée avant qu'un jugement définitif n'ait été prononcé dans la procédure pénale, sous réserve, dans tous les cas, des dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent code (questions préjudicielles) (art.111 du code de procédure pénale).

Si seule l'action pénale est exercée, l'action civile est également réputée exercée, à moins que la personne ayant subi le dommage ou le préjudice n'y ait renoncé ou ne l'ait réservée expressément pour l'exercer au terme de la procédure pénale, s'il y a lieu (article 112 du code de procédure pénale).

FR Les principes qui régissent l'exercice de l'action de la victime devant les juridictions répressives sont énoncés aux articles 1 à 6 du code de procédure pénale. L'article préliminaire du code de procédure pénale pose le principe selon lequel l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

Conformément à l'article 3 du code de procédure pénale, l'action civile peut être exercée de façon simultanée avec l'action publique et devant la même juridiction. L'action civile peut également être exercée séparément (article 4 du même code). Dans ce dernier cas, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique.

Le système repose donc sur une liberté de choix entre deux options procédurales.

Rien ne s'oppose à ce que la Commission européenne se constitue partie civile, dès lors qu'elle dispose d'un intérêt à agir, sous réserve de l'appréciation de la recevabilité de sa demande dans les conditions de droit commun (article 87 du code de procédure pénale).

Les conditions pour introduire une action civile sont les suivantes :

l'existence d'une infraction punissable;

le demandeur doit disposer de la capacité juridique d'ester en justice (capacité pour agir);

il doit avoir subi un préjudice direct et personnel;

il doit avoir un intérêt à agir.

La constitution de partie civile peut intervenir selon deux modalités :

- par *voie d'intervention* : dans ce cas, les poursuites pénales sont déjà engagées par le parquet. La constitution de partie civile peut alors intervenir devant les juridictions d'instruction ou devant les juridictions de jugement, en fonction de l'état de la procédure pénale.
- par *voie d'action* : lorsque le ministère public n'a pas mis en mouvement l'action publique, la partie lésée peut elle-même déclencher l'action civile devant la juridiction d'instruction ou devant celle de jugement, selon les modalités décrites ci-après.

La victime qui agit par voie d'action dispose en principe de deux procédés pour mettre en mouvement l'action publique : la plainte avec constitution de partie civile *devant le juge d'instruction* (articles 85 à 91 du code de procédure pénale) ou la citation directe du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police suivant qu'il s'agit d'un délit ou d'une contravention. (articles 392 et 533 du code de procédure pénale). La première voie n'est pas possible lorsque l'infraction est une contravention. La dernière voie n'est pas possible en matière de crimes ou lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur.

La victime peut également se constituer partie civile devant la juridiction de jugement, lors de l'audience (article 418 du code de procédure pénale). Dans ce cas, le dépôt d'une plainte préalable n'est pas nécessaire.

IE Il n'est pas possible d'engager une action civile dans le cadre d'une instance pénale.

Les règles de procédure de l'ordre juridique italien permettent à une partie ayant subi un dommage (y compris les Communautés européennes) de se constituer partie civile dans le cadre d'une instance pénale sans devoir engager une procédure civile séparée, conformément aux articles 74 à 79 du code de procédure pénale (approuvé par décret du Président de la République n° 447 du 22 septembre 1998).

La constitution de partie civile par une administration publique dans le cadre d'une instance pénale est régie par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la loi n° 3 du 3 janvier 1991, selon la procédure ci-après:

L'administration publique consulte « l'Avvocatura dello Stato » compétent dans le ressort pénal sur l'opportunité de se constituer partie civile. En cas d'avis favorable, la même administration publique sollicite auprès de la Présidence du Conseil des ministres l'autorisation de se constituer partie civile.

Ce n'est qu'après avoir reçu cette autorisation que l'Avvocatura compétente se constitue partie civile dans le cadre de l'instance pénale.

Une action civile engagée devant un juge civil peut toujours être transférée devant la juridiction pénale, avant que la décision civile ne soit prononcée au fond (qu'elle soit passée en force de chose jugée ou non).

Toute action civile engagée ou transférée au pénal est soumise aux dispositions contenues au Titre V du Tome I du code de procédure pénale (article 74 à 89).

Ces conditions sont fixées au Titre V du Tome I du code de procédure pénale (articles 76 à 82), concernant les parties au procès.

La possibilité d'introduire une action civile dans le cadre d'une procédure pénale trouve son fondement dans l'article 185 du code pénal, en vertu duquel «tout délit ayant occasionné un dommage patrimonial ou autre ... exige réparation de la part de l'auteur et des personnes qui, en vertu des lois civiles (articles 2047 et ss. du code civil), doivent répondre de son fait...»

L'action civile peut être intentée par la personne lésée ou par ses légataires universels; l'action vise le prévenu et la personne civilement responsable de celui-ci. Plus précisément, les conditions auxquelles une action civile peut être introduite dans le cadre d'une procédure pénale sont les suivantes:

- la requête doit porter sur la restitution de biens ou la réparation de dommages matériels et moraux;
- peut être intentée par la personne lésée (qui peut être une personne physique ou morale ou un organisme de droit public ou privé) ou par ses légataires universels;
- l'action doit être motivée par la lésion d'un droit subjectif.

LU En vertu de l'article 3 du code d'instruction criminelle, l'action civile peut être engagée au Luxembourg dans le cadre d'une action pénale. Elle peut aussi l'être séparément, mais dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

En ce qui concerne le recouvrement des créances communautaires, notamment des droits à l'importation, les causes purement civiles, qui ne sont accompagnées d'aucune action en application d'emprisonnement, d'amende ou de confiscation, sont jugées suivant les règles de procédure civile en ce qui concerne la compétence et la procédure (art.280 de la loi générale coordonnée sur les douanes et accises). En revanche, lorsque les créances dérivent d'infractions commises relativement aux douanes et accises, le juge compétent (criminel ou correctionnel) connaîtra aussi de l'affaire sous l'aspect de l'action civile (art.283 de la loi générale coordonnée sur les douanes et accises).

NL La législation néerlandaise permet à une partie ayant subi un dommage à la suite d'une infraction pénale de se constituer partie civile dans le procès pénal en vue d'obtenir une indemnisation. Il peut s'agir tant d'une personne physique que d'une personne morale.

Cette possibilité est subordonnée à la condition qu'un lien direct soit établi entre le dommage subi et l'infraction pénale et que la demande soit de nature simple, c'est-à-dire qu'elle soit parfaitement explicite ou puisse facilement être précisée. Les dispositions applicables sont les articles 51 a et 361 du code de procédure pénale.

S'il s'agit d'une demande complexe portant sur un montant qui ne peut être apprécié que par une enquête approfondie, avec l'aide de témoins et d'experts, le juge peut l'exclure de l'instance pénale et la procédure civile habituelle doit alors être suivie.

AT Lorsqu'une procédure pénale est engagée, la loi (code de procédure pénale [Strasprozessordnung – StPO]) prévoit d'une manière générale l'obligation de prendre en considération d'office le dommage occasionné par l'infraction et d'informer la partie lésée de l'ouverture de la procédure afin qu'elle puisse faire usage de son droit de se constituer « *intervenant à titre privé* ». La partie lésée a également le droit d'être informée de la fin de la procédure, afin qu'elle puisse obliger la continuation de la poursuite en vertu du §48 du code de procédure pénale.

En droit commun, toute personne lésée par un crime ou par une infraction poursuivie d'office peut, jusqu'à l'ouverture de la procédure de jugement, s'associer à la procédure pénale pour y faire valoir ses prétentions de droit privé, ce qui lui confère le statut d'*intervenant à titre privé* [Privatbeteiligter]. Il dispose, à ce titre, du droit de questionner, du droit d'accès au dossier et du droit de communiquer au procureur ou au juge d'instruction des moyens de preuve qui peuvent être utiles à faire condamner l'accusé ou à soutenir la demande de dommages et intérêts (§47 du code de procédure pénale [Strafprozessordnung – StPO]).

Si l'accusé est condamné, le juge statue normalement sur les prétentions de l'intervenant, à moins que la nécessité d'un examen plus approfondi ne commande de renvoyer l'affaire devant une juridiction civile. Dans le premier cas, l'intervenant et ses ayants droit peuvent faire appel du renvoi vers une juridiction civile. Si l'accusé n'est pas condamné, l'intervenant à titre privé est renvoyé aux voies de recours civiles pour la satisfaction de sa demande de dommages et intérêts.

Cependant, dans le cadre d'une procédure pénale à caractère financière, la faculté de se constituer « intervenant à titre privé » appartient uniquement à l'autorité pénale en matière financière, en vertu du §200 de la loi relative à la répression des infractions pénales à caractère financier [Finanzstrafgesetz – FinStrG]. Les Communautés européennes dans le cas d'exigences régaliennes ne peuvent pas se constituer partie civile au cours d'une telle procédure. L'autorité pénale en matière financière dispose de droits supplémentaires par rapport à l'intervenant de droit commun. Elle peut notamment communiquer au procureur et au juge d'instruction tout élément susceptible d'établir la culpabilité de l'accusé ou de motiver la demande de dommages et intérêts ; elle peut accéder au dossier en principe dès l'enquête et l'instruction préliminaire. Elle est citée à l'audience, elle peut poser des questions à l'accusé, aux témoins et aux experts, obtenir la parole pour faire des déclarations.

La victime dispose également du droit de continuer la poursuite lorsque le Ministère public a décidé d'abandonner la poursuite, §48 du code de procédure pénale. La doctrine parle d'« accusateur à titre subsidiaire » [Subsidiarankläger].

En vertu de l'article 71 du code de procédure pénale (CPP), la demande d'indemnisation civile est engagée dans le cadre de l'instance pénale pertinente, une procédure civile séparée ne pouvant être engagée que devant un tribunal civil dans les cas prévus par la loi

L'article 72 du CPP énumère les cas où cette demande peut être faite dans le cadre d'une procédure séparée.

La demande d'indemnisation civile est engagée par la personne ayant subi un préjudice, celle-ci étant celle qui a subi des dommages du fait du délit et c'est la personne lésée ou le - ministère public, représentant l'État ou d'autres personnes et intérêts dont la représentation lui a été attribuée en vertu de la loi, conformément aux articles 74, 76 et 77 du CPP, qui sont habilités pour engager cette action.

Pour les crimes prévus à la Sous-section II du Décret loi n° 28/84 du 20 janvier 1984, en cas de condamnation pour fraude dans l'obtention de subventions, indépendamment de l'indemnisation civile octroyée sur la base du crime, le Tribunal, en application des dispositions de l'article n° 39°, ordonnera toujours la restitution des montants indûment payés.

FI Le système juridique finlandais permet à une partie ayant subi un dommage d'engager une action civile en réparation dans le cadre d'une instance pénale.

Le chapitre 3 de la loi sur la procédure en matière pénale contient les dispositions relatives à l'introduction d'une action civile dans le cadre d'une instance pénale.

L'action civile peut aussi être engagée séparément mais, dans ce cas, les dispositions applicables sont celles de procédure civile. Lorsqu'une une action civile a été engagée dans le cadre de poursuites pénales, le tribunal peut décider que l'action civile doit être examinée séparément selon la procédure prévue en matière civile.

Si la demande est rejetée au pénal, l'action civile peut toutefois être examinée par le tribunal ou la procédure peut se poursuive dans le cadre prévu en matière civile.

Pour qu'il soit possible d'engager une action civile dans le cadre d'une instance pénale, il faut que cette action concerne l'affaire faisant l'objet de la procédure pénale.

À la demande du plaignant, le ministère public engage, dans le cadre de la procédure pénale qu'il introduit, une action civile fondée sur l'infraction pénale et visant le défendeur. Il faut pour cela que l'action civile ne crée pas de difficulté majeure et ne soit pas manifestement infondée. Si le ministère public n'introduit pas l'action réclamée par le plaignant, il doit en informer ce dernier.

L'action civile peut être engagée par la personne lésée ou une autre personne qui y est habilitée.

SE Le code de procédure pénale permet, y compris à la Communauté européenne, d'intenter une action civile en recouvrement en cas d'infraction pénale

En cas d'infraction, une action civile contre le suspect ou une autre personne peut être intentée en même temps que les poursuites pénales (chapitre 22, article1er, du code de procédure).

Même si l'action civile a été engagée distinctement, la juridiction, si elle le juge utile, peut la joindre aux poursuites pénales (chapitre 22, article 3, du code de procédure).

Même après l'engagement des poursuites, une action civile peut être intentée sans assignation si la juridiction, vu les résultats de l'enquête et d'autres circonstances, le juge utile (chapitre 45, article 5, du code de procédure).

Si une action civile est examinée conjointement avec des poursuites pénales et qu'il s'avère que la poursuite de l'examen conjoint entraîne des inconvénients majeurs, la juridiction peut décider que l'action civile sera jugée séparément (chapitre 22, article 5, du code de procédure).

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également lorsque l'action civile a été transférée à une autre personne.

UK En Angleterre et au Pays de Galles, il n'est pas possible d'engager une action civile dans le cadre d'une instance pénale. Cependant, le tribunal peut assortir sa condamnation pénale d'une obligation pour le coupable de verser une indemnisation à la victime. C'est ainsi qu'à la suite d'une condamnation pour fraude au détriment des intérêts financiers de la Communauté, le jugement pourrait ordonner le versement d'une indemnité à la Commission. Le tribunal est tenu de prendre en considération les ressources de l'auteur de l'infraction dans la détermination du montant de l'indemnisation.

Les récupérations de taxe relèvent normalement du droit civil. La dette fiscale est évaluée, cette évaluation peut faire l'objet d'un appel devant un tribunal indépendant, et le recouvrement est effectué conformément aux pratiques en matière de gestion de la dette fiscale, qui prévoient notamment la confiscation d'avoirs. Cette dernière pratique peut être liée à une procédure pénale : en vertu du Proceeds of Crime Act 2002, les ordonnances de confiscation ne peuvent en effet être prononcées qu'en cas de condamnation pénale.

En Écosse, une action civile par une partie autre que le parquet est impossible dans le cadre d'une instance pénale. Mais lorsque l'instance pénale est engagée, une « injonction de ne pas faire » [restraint order] peut être accordée par un tribunal civil (sheriff court ou Court of Session) à la requête du parquet, interdisant à toute personne de disposer d'avoirs appartenant à l'accusé (Proceeds of Crime (Scotland) Act 1995, Part III). Cette injonction peut être modifiée ou levée par le tribunal à la demande de tout tiers intéressé, et doit être levée après la fin de l'instance (voir point 4.3 pour les mesures permanentes). Ces mesures ne sont pas spécifiques au recouvrement de fonds communautaires.

## 4.2 Autorités judiciaires compétentes pour l'exercice de l'action civile et délais de prescription

## **BE** En principe, les autorités judiciaires responsables sont le Ministère public et le Juge d'Instruction.

Le Ministère public intervient tout au long de la procédure d'Instruction; quant au Juge d'Instruction, il intervient dès la mise à l'instruction de l'affaire.

Il est également possible pour la partie qui se prétend lésée de se constituer partie civile devant le juge du fond qui est chargé de juger les faits.

La prescription des actions civiles résultant d'une infraction est exclusivement régie par les dispositions du droit civil depuis la loi du 10 juin 1998. Elle est en principe de 30 ans. Toutefois, l'action civile ne peut se prescrire avant l'action publique. Un lien limité est par conséquent maintenu entre les deux actions, en ce sens que l'action civile de la victime demeure recevable aussi longtemps que l'auteur de l'infraction peut être poursuivi au pénal par le Ministère public.

## **DK** Les délais de prescription de l'action civile sont ceux de droit commun, même si la demande d'indemnisation est présentée dans le cadre d'une instance pénale. Une demande de remboursement de fonds acquis de manière frauduleuse se prescrit en principe après 20 ans à compter du fait générateur de la demande.

**DE** La compétence appartient au tribunal normalement compétent pour juger l'infraction.

En ce qui concerne la prescription, les délais du droit civil sont applicables.

Selon l'expérience acquise par les autorités administratives, la procédure d'adhésion, dans le droit pénal, n'a que peu d'importance pour les droits revendiqués dans le cadre des fonds UE puisqu'en principe une procédure est déjà pendante devant les juridictions administratives ou financières.

**EL** La juridiction pénale qui instruit l'action civile est tenue de se prononcer dans l'affaire en question.

Les délais de prescription s'appliquent de la manière suivante:

Les créances sont soumises à une prescription de cinq ans, en principe, à compter de la date à partir de laquelle la victime a été informée du dommage et du redevable de la réparation. En tout état de cause, les créances sont prescrites après un délai de vingt ans à compter des faits, étant entendu que le délai est suspendu pendant toute la période pendant laquelle la procédure pénale visée à l'article 937 du code civil est en cours.

Les dispositions qui s'appliquent à cet égard sont les articles 63 à 68, 82 à 84, 89 à 95 du code de procédure civile, en liaison avec les articles 297 à 299 et 914, 932, 937 du code civil.

| ES | L'action civile est exercée par le ministère public en même temps que l'action pénale (art.108 code de procédure pénale).   |
|----|---|
|    | L'action civile se prescrit selon les règles du droit civil. L'action civile née d'un délit est soumise à un délai de prescription de quinze ans (art.1964 du code civil et arrêts du Tribunal Supremo du 21.3.1984 et du 3.3.1988). Le délai de prescription des actions tendant à obtenir le respect des obligations constatées par voie de jugement commence à courir dès que le jugement est devenu définitif (art.1971 du code civil). |
| FR | Les infractions constatées dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne sont des délits. Dans ce domaine, la prescription de l'action   |

FR Les infractions constatées dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne sont des délits. Dans ce domaine, la prescription de l'action publique est de trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte de poursuite ou d'instruction.

Même si l'action civile se prescrit selon les règles du code civil (délais variables repris aux articles 2260 et suivants de ce code), il convient de souligner que cette action ne pourra plus être engagée devant la juridiction pénale après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Seule la voie civile reste alors ouverte, dès lors que le délai de prescription propre à cette action est supérieur à celui de l'action publique, ce qui est souvent le cas.

**IE** Il n'est pas possible d'engager une action civile dans le cadre d'une instance pénale.

IT Le juge saisi au pénal est compétent pour rendre une décision sur l'action civile.

Le délai de constitution de partie civile est fixé à l'article 79 du code de procédure pénale. Celle-ci doit intervenir entre le début de l'action pénale et l'ouverture des débats en première instance, à peine de forclusion. Dans les mêmes délais, le ministère public, le prévenu ou la personne civilement responsable de celui-ci peuvent proposer une requête motivée d'exclusion de la partie civile pour absence des conditions de fond ou de procédure.

LU Dès le stade de l'instruction pénale, il est possible, pour la victime d'un crime ou d'un délit, de saisir le *juge d'instruction* par la voie d'une plainte avec constitution de partie civile (articles 56 et suivants du code d'instruction criminelle).

La constitution de partie civile peut aussi intervenir pendant l'audience devant le *juge pénal* du fond, par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

La faculté qui existe pour la victime de procéder elle-même, par voie de citation directe devant le juge pénal du prévenu et des personnes civilement responsables de l'infraction, est exclue si la victime s'est déjà constituée partie civile (articles 182 et suivants du code d'instruction criminelle).

L'action civile se prescrit conformément aux lois civiles (art.2 du code de l'instruction criminelle), c'est-à-dire en principe par trente ans (art.2262 du code civil). Exceptionnellement, ce délai peut être plus court. En cas de fausse déclaration, l'importateur, l'agent en douane et celui qui a supporté directement la charge des droits est solidairement tenu au paiement des droits dus. Lorsqu'il est établi que les impôts dus n'ont pas été intégralement perçus, un délai de trois ans commence à courir à compter de la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable ou, s'il n'y a pas de prise en compte, à compter de la date de la naissance de la dette d'impôts (art. 202, § 1<sup>er</sup> de la loi générale).

L'action civile ne peut plus être poursuivie devant le juge pénal si l'action publique est éteinte par prescription (article 3 du code d'instruction criminelle). L'action publique résultant d'un crime se prescrit par dix ans, celle résultant d'un délit par trois ans, et celle résultant d'une contravention par un an (articles 637 et suivants du code d'instruction criminelle).

**NL** Le recours doit être introduit avant le début de l'audience devant le procureur chargé de la poursuite de l'infraction au moyen d'un formulaire établi par le ministère de la justice.

Le tribunal statue sur la recevabilité et sur le bien-fondé du recours. Il peut statuer simultanément sur le recours en indemnisation de la partie civile et sur l'instance pénale.

Le délai de prescription de tels recours est de 20 ans, comme pour les actions civiles habituelles

AT La demande d'intervention à titre privé doit être présentée à la juridiction saisie au pénal, au juge chargé de l'affaire. Lorsque l'affaire est au stade de l'instruction, outre le parquet s'il y a enquête, le juge d'instruction est aussi compétent. La demande de continuer la poursuite prévue au §48 du code de procédure pénale doit être présentée au juge saisi de l'affaire.

En ce qui concerne la prescription, les règles générales du code pénal s'appliquent à la poursuite pénale (§57 à 60 StGB), en revanche ce sont les règles de prescription générales du droit civil qui sont applicables aux prétentions à caractère financier (§1489 code civil [Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch – ABGB]).

- **PT** Les autorités judiciaires compétentes sont:
  - le ministère public au stade de la formulation de la demande,
  - le juge au stade du jugement.

En ce qui concerne les prescriptions, ce sont les règles visées à l'article 498 du code civil (CC) qui sont applicables, pour ce qui est de l'indemnisation civile, là où le code civil énonce, en tant que règle générale, que le droit à l'indemnisation est prescrit après trois ans à compter de la date à laquelle la personne lésée a eu connaissance du droit qui lui revient.

Le paragraphe 3 de cet article prévoit que si le fait illicite constitue un délit pour lequel la loi prévoit un délai de prescription plus long, ce sera celui-ci qui sera applicable.

Dans ce domaine, le délai de prescription de la procédure pénale est de 5 à 15 ans.

La déclaration en vue de l'introduction d'une action civile doit être présentée lors de l'enquête ou au ministère public, avant le déclenchement de la procédure pénale. Il existe une date limite avant laquelle la demande d'introduction de l'action civile et ses moyens doivent être présentés par écrit au tribunal. Si le délai n'est pas respecté, le tribunal peut décider de ne pas examiner l'action civile dans le cadre de l'instance pénale. En revanche, si une demande est présentée par écrit, le tribunal peut l'examiner, même en l'absence de son auteur. Il est possible d'introduire une action civile même après qu'une procédure pénale ait été engagée, si le tribunal estime que cela ne soulève pas de difficulté.

Les règles en matière de prescription sont celles du droit civil (chapitre 7 de la loi n° 412/1974 sur la réparation civile et loi n° 728/2003 sur la prescription des dettes).

#### **SE** Autorités judiciaires compétentes:

Si l'action en dommages et intérêts est fondée sur une infraction faisant l'objet de poursuites pénales, le ministère public, sur demande de la victime, prépare et présente l'action civile s'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur et que l'action civile n'est pas manifestement dénuée de fondement Si le responsable de l'instruction préliminaire ou le ministère public s'aperçoit, dans le cadre d'une enquête pénale, que l'infraction peut donner lieu à une action civile, il prévient la victime, dans la mesure du possible suffisamment longtemps avant que les poursuites soient engagées. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également lorsque l'action civile a été transférée à une autre personne (chapitre 22, article 2, du code de procédure).

Si l'action civile est disjointe, le ministère public ne peut plus la soutenir. Il en va de même s'il n'est fait appel que de la partie du jugement relative aux dommages et intérêts.

#### Délai de prescription:

Les dispositions relatives à la prescription sont contenues dans la loi sur la prescription (1981:130). Conformément à la règle générale de la loi, une créance est prescrite dix ans après sa naissance si la prescription n'a pas été interrompue dans l'intervalle. Une demande de dommages et intérêts présentée en rapport avec une infraction pénale n'est cependant pas prescrite avant l'échéance du délai de prescription pour la poursuite de l'infraction, si la responsabilité de l'infraction n'a pas été déterminée dans l'intervalle. Dans ce cas, la créance est prescrite au plus tôt un an après qu'un jugement ou une décision définitive ont été rendus dans l'affaire.

## UK Bien que en général l'action civile soit exercée séparément de la procédure pénale, lorsqu'une ordre de confiscation est ordonnée en vertu du Proceeds of Crime Act 2002, l'autorité compétente est la Crown Court. L'action doit être engagée avant d'entrer dans la phase de jugement, mais la Crown Court peut décider de la reporter.

Le juge ou magistrat peut prononcer une ordonnance de compensation à la suite d'une condamnation pénale, à la requête du parquet. Il n'y a pas de délai de prescription.

## 4.3 Règles spécifiques de procédure pénale concernant les mesures conservatoires en vue du recouvrement des montants indûment versés dans le droit des Etats membres

#### **BE** Les mesures conservatoires sont de deux ordres :

- les saisies par le parquet ou le juge d'instruction. Ces saisies sont toujours par définition provisoires. Articles 35 et 35bis du code d'instruction criminelle et pour le juge d'instruction article 89 du code d'instruction criminelle.
- les confiscations par le juge du fond Articles 42, 43, 43bis, 43ter, 43quater du code pénal.

La saisie en matière répressive est toute mesure conservatoire, prise dans le cadre d'une information ou d'une instruction, impliquant qu'un bien soit soustrait à la disposition de son propriétaire ou de son possesseur et qu'il soit mis sous le contrôle des autorités judiciaires en vue de sa production ultérieure devant les juridictions.

Elle a pour objet de mettre sous la main de la justice, d'une part, tous les biens qui constituent l'objet du délit ou plus largement, qui sont susceptibles d'entrer en ligne de compte pour la confiscation et d'autre part, ceux dont la saisie est de nature à contribuer à la manifestation de la vérité (art. 35 CIC).

Le juge pénal dispose de la possibilité de *confisquer* les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et les valeurs qui y ont été substitués et les revenus provenant des avantages investis.

Tout « blanchisseur » peut se voir infliger deux types de peines de confiscation. La première, facultative, prévue par l'article 42, 3° du Code pénal, porte sur le profit qu'il retire de l'infraction de blanchiment qu'il a commise. La seconde, obligatoire, prévue par l'article 505 al. 3 du même code, porte sur l'objet de l'infraction, c'est-à-dire sur les choses qu'il a blanchies.

La confiscation est une peine personnelle et doit donc être ordonnée par le juge à charge de chaque condamné du chef de blanchiment.

L'OCSC (Office Central pour la Saisie et la Confiscation) est un centre relatif à la saisie et la confiscation en matière pénale. Il est chargé d'ériger la répression patrimoniale en modèle répressif à part entière, essentiellement dans des affaires de criminalité grave et de criminalité organisée.

Il assure une application adéquate des sanctions patrimoniales en veillant scrupuleusement à leur bonne exécution. L'office est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Il se charge des missions suivantes:

- maintien d'une politique uniforme en matière de saisie et de confiscation;
- assurer une gestion centralisée et informatisée en matière d'avantages patrimoniaux saisis afin d'arriver à une exécution plus efficace;
- gestion de ces avantages patrimoniaux afin de préserver leur valeur;
- veiller à la bonne exécution des jugements en matière de confiscation en relation étroite avec les services des Domaines;
- coordonner et encadrer les enquêtes patrimoniales;
- faciliter les contacts avec l'étranger.
- **DK** La législation danoise prévoit des dispositions générales relatives notamment au gel d'avoirs auprès d'un suspect. Il convient à cet égard de se reporter au chapitre 74 du code danois de procédure judiciaire, notamment à l'article 802, qui précise les conditions dans lesquelles les avoirs d'un suspect peuvent être saisis.
- DE En vertu des articles 73 et suivants du code pénal, tous les actifs obtenus au moyen de la réalisation de l'infraction doivent en principe être déclarés déchus. Si l'auteur de l'infraction ne possède plus d'actifs, il convient de prononcer la suppression du remboursement de leur valeur. Dans le cadre du dossier d'instruction, les actifs peuvent être garantis au moyen d'une saisie ou d'un arrêt réel (articles 111 b et suivants du code de procédure pénale). La demande de remboursement de la victime prime l'ordre de déchéance en faveur de l'État, les biens patrimoniaux retrouvés chez l'auteur pouvant servir à mieux assurer le remboursement réclamé par la victime (aide de l'État aux fins de la récupération en faveur des victimes).

En ce qui concerne les droits des autorités administratives au titre du recouvrement des fonds UE, cette possibilité est dénuée de pertinence du point de vue pratique.

- **EL** Les textes applicables en la matière sont les suivants:
  - Code pénal, art.76, pour la confiscation;
  - Code de procédure pénale, art. 310 §2 et 373 pour la confiscation ;
  - Code de procédure pénale, art. 260-269, 280 et 373 pour les mesures de sauvegarde saisie provisoire;
  - Code de procédure civile, art. 707 et 711-714, pour les mesures de sauvegarde saisie provisoire;
  - Loi n° 2331/95 sur la prévention et la sanction du blanchiment des revenus provenant d'une activité criminelle, art.5 §1 ;
  - Loi n° 2803/00 art. 3,4, 6 et 9.

ES Le juge ou le tribunal peut adopter des mesures conservatoires pour garantir l'exécution des obligations pécuniaires, y compris les dépens. Ces mesures sont arrêtées par voie d'ordonnance et sont précisées dans un acte séparé.

À cette fin sont appliquées les normes relatives au contenu, à la motivation et à la caution substitutive des mesures conservatoires prévues par le code de procédure civile... (art.764 du code de procédure pénale).

Les articles 721 à 747 de la loi n° 1/2000, du 7 janvier 2000 du code de procédure civile, prévoient la possibilité d'adopter de mesures conservatoires de nature générale. Ces articles ne concernent pas uniquement le recouvrement de montants indûment versés. L'article 727 intitulé «Mesures conservatoires spécifiques» envisage diverses mesures parmi lesquelles figure la saisie conservatoire des avoirs.

FR L'article 706-30 du code de procédure pénale permet la prise de mesures conservatoires sur les biens des personnes mises en examen. Bien que ces mesures visent principalement les infractions en matière de stupéfiants, elles s'appliquent également au délit de blanchiment qui peut concerner des infractions en matière de fraudes communautaires.

En cas d'information ouverte pour une infraction de blanchiment, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, ordonner ce type de mesures afin de garantir les amendes et confiscations.

A noter également que dans le cadre des procédures civiles d'exécution, toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement (article 67 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution).

La loi «Criminal Justice Act» de 1994 contient des dispositions précises et exhaustives sur la confiscation des produits du crime intervenant après une condamnation. Pour les infractions autres que le trafic de stupéfiants, le DPP a la faculté, après la condamnation, de demander au tribunal de déterminer si la personne a tiré profit de l'infraction et d'ordonner la confiscation de la somme que le tribunal juge appropriée. Le niveau de preuve requis pour déterminer si, et dans quelle mesure, la personne a tiré profit de l'infraction est celui appliqué en matière civile, c'est-à-dire la mise en balance des probabilités, même si, bien évidemment, la condamnation elle-même doit s'appuyer sur le niveau de preuve normalement exigé en matière pénale, c'est-à-dire celui qui emporte la conviction. Au besoin, les biens de la personne condamnée peuvent être saisis et vendus pour exécuter la décision de confiscation.

La loi «Proceeds of Crime Act» de 1996 permet à la High Court de saisir et, au final, d'aliéner les biens dont le tribunal a établi, après une évaluation des probabilités, qu'ils constituent des produits du crime. Cette loi habilite le juge à rendre, sur requête d'un Chief Superintendent ou d'un agent des Revenue, une ordonnance provisoire («interim order») gelant les biens pendant une durée de 21 jours maximum. Le tribunal peut ensuite être saisi en vue d'obtenir un jugement provisoire («interlocutory order») gelant les biens pendant une durée de 7 ans maximum. La Gardaí ou les Revenue doivent apporter la preuve que les biens sont des produits du crime. Si le tribunal estime les preuves suffisantes, il revient alors au défendeur de prouver le contraire. Enfin, la loi autorise la High Court à rendre, sur requête d'un Chief Superintendent ou d'un agent des Revenue, une «ordonnance d'aliénation» («disposal order») lorsque les biens ont été gelés pendant 7 ans. Le tribunal est tenu de rendre la décision, sauf s'il lui est démontré à suffisance que les biens ne sont pas des produits du crime. La décision a pour effet de priver le défendeur de tous droits sur les biens.

Il existe deux différences fondamentales entre la Proceeds of Crime Act de 1996 et la Criminal Justice Act de 1994. D'une part, les dispositions de la loi de 1994 relatives à la confiscation ne sont appliquées qu'à la suite de la condamnation de l'accusé, alors que celles de la loi de 1996 peuvent l'être en l'absence de condamnation. D'autre part, la loi de 1996 s'applique aux biens d'une valeur minimale de 15 000 euros et qui sont des produits de tout crime.

La loi «Criminal Assets Bureau Act» de 1996 a créé le Criminal Assets Bureau. Ce dernier a largement utilisé cette loi, et avec succès, pour atteindre les criminels et leurs avoirs. Le Bureau réunit au sein d'un seul service les compétences et les pouvoirs de la Garda Siochána, des Revenue Commissioners et du Department of Social, Community & Family Affairs, de sorte que les personnes soupçonnées d'implication dans la criminalité organisée peuvent faire l'objet d'enquêtes fouillées. Des résultats très positifs ont déjà été enregistrés.

La loi «Disclosure of Certain Information for Taxation and Other Purposes Act» de 1996 autorise les échanges d'informations entre les Revenue Commissioners, la Gardaí et les autres personnes concernées, en vue de l'identification de biens de nature criminelle. Le bon fonctionnement du Criminal Assets Bureau s'en trouve favorisé.

#### IT Le système juridique pénal italien prévoit les règles spécifiques suivantes en la matière:

- 1) saisie conservatoire des biens meubles et immeubles du prévenu ou de la personne civilement responsable de celui-ci, conformément au Chapitre I du Titre II du Tome IV du code de procédure pénale (articles 316 à 320); Saisie préventive (article 321 du code de procédure pénale);
- 2) caution (les mesures précitées peuvent ne pas être appliquées si le prévenu ou la personne civilement responsable constitue une caution adéquate; article 319 du code de procédure pénale).

En vertu de l'article 316 du code de procédure pénale, en cas de motif fondé d'estimer que le paiement de l'amende pénale, des frais de procédure ou de toute autre somme due au Trésor public n'est pas garanti ou risque de ne plus l'être, le ministère public peut, à tout stade ou instance de la procédure, requérir la saisie conservatoire des biens meubles ou immeubles du prévenu ou des sommes et biens qui lui sont dus, dans les limites prévues par la loi.

En cas de motif fondé d'estimer que le règlement des obligations civiles découlant du délit n'est pas garanti ou risque de ne plus l'être, la partie civile peut demander la saisie conservatoire des biens meubles ou immeubles du prévenu ou de la personne civilement responsable de celui-ci, conformément au paragraphe 1 de l'article précité.

Toute saisie ordonnée à la demande du ministère public profite également à la partie civile.

Le décret législatif n° 228/2001 et la loi n° 898/1986 prévoient certaines formes de gel des paiements aux fins de garantir le recouvrement des sommes indûment perçues. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas au pénal.

En particulier, en cas de condamnation pour «escroquerie aggravée par la perception de deniers publics» au sens de l'article 640 bis du code de procédure pénale, qui concerne les financements indûment perçus de l'État, d'autres organismes publics ou des Communautés européennes, le juge ordonne systématiquement la confiscation des biens qui constituent le produit ou le prix du délit ou, si cela s'avère impossible, de biens ou de sommes d'argent d'une valeur égale à celle dudit prix ou produit (articles 640 quater et 322 ter du code de procédure pénale).

LU Le code d'instruction criminelle autorise la saisie des objets, documents et effets qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution (articles 31 et 66 du code d'instruction criminelle, articles 31 et suivants du code pénal).

La partie civile qui prétend avoir un droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au cours de la procédure d'instruction (article 68 du code d'instruction criminelle).

La partie civile peut aussi réclamer au juge du fond saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice. Le tribunal peut aussi d'office ordonner cette restitution (articles 194-1 et suivants du code d'instruction criminelle).

Le directeur de l'Administration des douanes et accises fait mettre à exécution les jugements ou arrêts qui ont acquis force de chose jugée. Si le condamné ne s'exécute pas volontairement, il y a lieu de recourir à l'exécution forcée (contrainte par corps, saisie mobilière, saisie immobilière). L'exécution des jugements et arrêts par la voie de la contrainte par corps est régie par les dispositions des articles 197-1 et 197-2 du Code d'instruction criminelle. L'exécution forcée par la voie de la saisie a lieu par le ministère des huissiers procédant à la requête du créancier. Les différentes espèces de saisies sont notamment :

- (1) la saisie d'exécution (art. 719 à 791 du C.pr.c.);
- (2) la saisie-brandon (art. 762 à 771 du C.pr.c.);
- (3) la saisie-arrêt (art. 693 à 718 du C.pr.c.);
- (4) la saisie immobilière (art. 809 et ss. du C.pr.c.);
- (5) la saisie spéciale (art. 772 et ss. du C.pr.c.).

Pour assurer l'effet de l'exécution forcée dans les cas où le condamné possède des immeubles, le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra, s'il le juge nécessaire, requérir une inscription hypothécaire sur ces immeubles (art. 315 de la loi générale).

L'inscription peut être prise en vertu d'un jugement contradictoire ou par défaut, provisoire ou définitif, rendu au profit de l'administration (art. 2123 du Code civil).

NL Des mesures conservatoires peuvent être prises dans une procédure pénale si elles sont nécessaires aux fins de l'apport d'une preuve ou de la confiscation d'un avantage obtenu illégalement. Ces mesures peuvent consister en la saisie ou le gel d'avoirs (articles 94 et 94a du Code de procédure pénale).

AT Le code de procédure pénale autrichien contient des règles spécifiques permettant la confiscation par ordonnance du juge des biens dont dispose une association de malfaiteurs ou un groupement terroriste, ou qui ont été mis à disposition ou collectés en vue de financer le terrorisme (§20 b StGB). La confiscation est exclue lorsque les personnes n'ayant pas participé à l'infraction ou à l'association de malfaiteurs ont des droits à exercer sur les biens en cause, ou si l'effet de la confiscation est atteint par d'autres dispositions de droit, notamment si l'enrichissement illicite est réparé par une procédure étrangère et que la décision étrangère peut être exécutée en Autriche. La confiscation n'est pas ordonnée lorsqu'elle est disproportionnée par rapport à l'importance de l'affaire ou à la lourdeur de la procédure à mettre en œuvre (§20c StGB).

En principe, la restitution de l'enrichissement illicite auquel l'infraction a donné lieu, la confiscation, la saisie et les autres mesures de nature patrimoniale font l'objet d'une décision dans le cadre du procès pénal. La juridiction compétente est celle qui statue sur l'infraction ou, à défaut, le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvent les biens. Si les conditions pour statuer sur la demande de nature patrimoniale sont remplies, mais elle ne peut pas être traitée dans le cadre de la procédure pénale, le ministère public est tenu de présenter une demande en vue d'une décision séparée peut être rendue (§443 et 445 StPO). Dans ce cas la juridiction compétente est le tribunal d'arrondissement du lieu de l'infraction ou, si celui-ce n'est pas connu ou se situe à l'étranger, le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le bien. Le jugement peut être contesté en appel.

Le tribunal d'arrondissement peut statuer par voie d'ordonnance sur une demande de *saisie* dans le cadre d'une procédure indépendante, après avoir entendu le ministère public et les intéressés, lorsque la valeur du bien à saisir n'est pas supérieur à 726 euros ou s'il s'agit d'un bien dont la possession est interdite.

PT Dans le système juridique pénal portugais il existe des règles spécifiques visant à garantir le paiement d'une indemnisation correspondant aux montants qui ont été payés indûment à la suite d'un délit

Conformément au dispositif de l'article 227 du CPP, la personne lésée peut demander que le prévenu ou la personne civilement responsable constitue une caution économique si la crainte est fondée que ne soit pas payée l'indemnisation ou que le paiement de celle-ci soit réduit. Il incombe, dans ce cas, à la personne lésée, d'apporter la justification de cette crainte.

Si la caution économique, fixée au préalable, n'est pas constituée, la personne lésée, peut, conformément à l'article 228° du CPP, demander la saisie des biens immobiliers, mobiliers ou des droits (créances ou dépôts bancaires, par exemple) conformément au code de procédure civile, sans devoir alléguer des éléments justifiant la crainte de perdre la garantie patrimoniale, dès lors que la saisie revêt un caractère subsidiaire face à la caution économique.

Il convient, pour tout ce qui a été déjà mentionné, de faire état des possibilités suivantes:

Conformément à l'article 178 du CPP, tous les objets, biens ou droits qui ont servi ou qui étaient destinés à servir à commettre un délit, qui en constituent le produit, le bénéfice, le prix ou la récompense sont saisis.

Conformément à l'article 181 du CPP, le juge procède à la saisie, dans les banques et autres instituts de crédit, de documents, titres, valeurs, et tout autre objet, même détenu dans des coffres personnels, dès lors qu'ils sont liés à un délit.

FI Les règles concernant les mesures conservatoires que prévoit le système juridique pénal de la Finlande se trouvent au chapitre 3 de la loi n° 450/1987 sur les mesures de contrainte. Ces règles sont applicables dans la situation où il y a un risque qu'une personne soupçonnée d'avoir commis un délit ou susceptible d'être condamnée au versement d'une réparation à la suite d'un délit, tente, en dissimulant ou en faisant disparaître ses biens, en prenant la fuite ou de toute autre manière similaire, de se soustraire au versement d'une réparation ou du montant confisqué par jugement. Dans ce cas, ses biens peuvent être mis sous séquestre, mais uniquement à hauteur du montant présumé correspondre à la réparation ou à la confiscation infligée.

Si la mise sous séquestre ne peut être considérée comme une mesure de contrainte suffisant, il est possible de procéder à titre de garantie de paiement à une saisie conservatoire des biens mobiliers pour un montant correspondant.

La décision de saisie et de séquestre est rendue par le tribunal.

Le fonctionnaire chargé de l'instruction ou le ministère public peut demander le séquestre des biens ou la saisie avant qu'une action soit officiellement engagée. Lorsque l'action est engagée, la demande peut être faite par le ministère public et par la partie civile pour garantir le versement de la réparation qui lui revient.

L'ordre juridique pénal suédois contient des dispositions générales concernant les mesures conservatoires en vue du recouvrement de montants indûment versés. Ces dispositions sont applicables dans les affaires de fraude aux fonds communautaires. La mesure conservatoire la plus fréquente est la *saisie conservatoire*, qui entraîne la saisie ou l'indisponibilité de la partie du patrimoine du suspect nécessaire pour couvrir la créance. Les dispositions correspondantes figurent au chapitre 26 du code de procédure. Une décision de saisie conservatoire suppose que le saisi soit raisonnablement suspecté d'infraction et que le risque existe raisonnablement qu'en dissimulant son patrimoine ou d'une autre manière, il se soustraie à l'obligation de paiement ou de dédommagement à laquelle il pourrait être condamné vis-à-vis de la victime. Le juge peut alors ordonner la saisie conservatoire sur la partie du patrimoine nécessaire pour garantir la créance en cas d'exécution ultérieure.

Une demande de saisie conservatoire peut être présentée par le responsable de l'instruction préliminaire, le ministère public ou la victime. Une fois les poursuites engagées, le juge peut ordonner la saisie conservatoire d'office.

Une fois la demande présentée, le juge y donne suite dans les meilleurs délais à l'audience. Si un retard risque de survenir, le juge peut cependant ordonner la saisie conservatoire provisoire sans attendre l'audience. Même dans un tel cas, le juge doit cependant organiser l'audience dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de la décision du juge au sujet de la saisie, le responsable policier de l'instruction préliminaire, le ministère public ou, en cas de risque de retard, la police, peuvent consigner des biens meubles.

Si le patrimoine en question, par exemple de l'argent, peut raisonnablement présenter une importance pour l'enquête sur l'infraction, il peut être *confisqué* conformément aux dispositions du chapitre 27 du code de procédure. L'ordre de confiscation est délivré par le responsable policier de l'instruction préliminaire, le ministère public ou, en cas de risque de retard, par la police. De plus, l'agent qui, légalement, appréhende ou place en état d'arrestation un suspect, ou qui effectue une perquisition, peut confisquer les objets découverts à cette occasion. Enfin, dans certains cas, le juge peut également ordonner la confiscation.

Si la confiscation a été effectuée sans ordre du juge, le confisqué peut demander que le juge statue sur la mesure. Le juge doit alors statuer à l'audience dans les meilleurs délais et, en l'absence d'obstacle particulier, au plus tard le quatrième jour après la demande.

Les biens confisqués sont normalement confiés à la garde de celui qui a exécuté la mesure.

UK Le droit pénal du Royaume-Uni ne contient pas de dispositions concernant directement le dédommagement d'une victime (telle que le budget communautaire lésé par la fraude). Cela dit, si le Proceeds of Crime Act 2002 est applicable, la Crown Court peut prendre des mesures conservatoires pour protéger les avoirs identifiés sous forme d'injonctions de ne pas faire. Ces dernières peuvent être accordées à un stade précoce

de la procédure d'enquête.

En mars 2003, le Service de recouvrement d'avoirs [Assets Recovery Agency] est devenue opérationnelle en Irlande du Nord. L'Agence a été créée en vertu du Proceeds of Crime Act 2002 et a compétence pour confisquer les actifs de personnes et/ou d'organisations sur injonction d'un tribunal;

En Écosse, les mesures détaillées ci-dessous ne sont pas spécifiques au recouvrement de fonds communautaires. Voir le point 4.2 pour le gel d'avoirs avant le jugement en Écosse. Après la condamnation, un tribunal pénal peut, à la requête du parquet, accorder:

- Une « ordonnance de confiscation » [confiscation order] pour saisir les avoirs d'une personne condamnée qui sont le produit des infractions commises. Le tribunal peut fonder sa décision sur la présomption que ces avoirs ont été obtenus illégalement, présomption qui peut être contestée par la personne condamnée en apportant la preuve du contraire (Proceeds of Crime (Scotland) Act 1995, Part I);
- Une « ordonnance d'indemnisation » [compensation order] ordonnant le versement d'une indemnité, par le tribunal, pour le préjudice subi par des tiers du fait de l'infraction. Le tribunal tient compte des moyens de la personne condamnée et le montant de l'indemnisation est limité dans les instances sans jury. Ces ordonnances sont susceptibles d'appel et de réexamen, et les montants versés sont ensuite déduits des éventuels dommages et intérêts accordés au civil (Criminal Procedure (Scotland) Act 1995, articles 249 à 253).

#### 4.4 Tableau récapitulatif

D'après les réponses données par les Etats membres il a été possible d'aboutir à une vision globale des différents instruments juridiques prévus par la législation des Etats membres. Le présent tableau ci-dessous est destiné à être une synthèse des descriptions originales des dispositions législatives applicables à une telle action dans la législation des Etats membres<sup>xvi</sup>.

|                | Action | civile dans le cadr  | e d'une procédure pénale  |  |  |   |  | Mesur | es conservatoires  |  |
|----------------|--------|--|---|--|--|---|--|-------|--|--|
| Etat<br>membre | Oui/   | Dispositions   | Déclanchement de la   | Autorité   | s judiciaires co   | ompétentes                                  | règles de prescription   | Oui/  | Dispositions législatives  |  |
|                | Non    | législatives   | procédure   | juge   | procureur  | police                                      | - regies de prescription   | Non   |  |  |
|                |        |  |   | x  | х  |   | En ce qui concerne la prescription des poursuites pénales (prescription de l'action  |       |  |  |
| Autriche       | OUI    | §§ 4,5, 47, 48, 365, 366<br>StPO & §12 DV-StAG<br>& §§ 47, 48, 57, 58, 60<br>StGB & § 1489 ABGB<br>(voir aussi § 200 | La demande de déclanchement de l'action<br>civile devant le juge est possible à partir du<br>début de la procédure judiciaire.  | appartient d'instruction.  |  | s aussi au juge                             | et/ou de la peine), ce sont les règles<br>générales du code pénal en la matière<br>(articles 57 à 60 StGB) qui sont applicables,<br>variables en fonction de la peine prévue.  | OUI   | § 20, 20a, 20b, 20c StGB & § 443, 444, 445, 445a StPO  |  |
|                |        | FinStrG)   |   | Après l'ouver<br>demandes do   | rture de la procédui<br>ivent être adressées e   | re de jugement, les<br>en principe au juge. | Les règles de prescription générales du droit<br>civil sont applicables aux prétentions à<br>caractère financier (article 1489 ABGB)   |       |  |  |
|                |        |  |   | x  | х  |   |  |       |  |  |
| Belgique       | OUI    | Articles 3, 4, 5 et 26 du<br>Titre I; 145 et 182; 63<br>du Code de procédure<br>pénale                               | En droit belge, la victime d'une infraction n'exerce pas l'action publique, mais il peut porter son action civile devant la juridiction répressive. Cette demande d'indemnisation met en mouvement l'action publique.             | un procès pér<br>et directemen<br>dans ses bien<br>honneur.<br>La partie qui<br>- déposer un<br>du Roi ;;<br>- ou citer dire<br>le juge pénal, | La partie qui se prétend lésée peut: - déposer une plainte entre les mains du procureur du Roi ;; - ou citer directement l'auteur de l'infraction devant le juge pénal, ou se constituer partie civile entre les mains du juge |   | L'article 2 de la loi du 10 juin 1998 a remplacé l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel est désormais libellé comme suit: « L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique. » (en principe 30 ans). | OUI   | Les mesure conservatoires sont de deux ordres: - les saisies par le parquet ou le juge d'instruction. Articles 35 et 35bis du code d'instruction criminelle et article 89 du code d'instruction criminelle les confiscations par le juge du fond - Articles 42, 43, 43bis, 43ter,43quater du code pénal. |  |
| Danemark       | OUI    | Chapitre 89 du Code de procédure judiciaire danois (§§ 991, 992, 993, 994, 995, 995a, 996, 996a)                     | Il incombe à la partie civile de soumettre<br>elle même une demande d'indemnisation,<br>soit directement devant le tribunal soit,<br>dans les affaires graves, devant le ministère<br>public, qui entamera ensuite les poursuites | х  | x x  |   | La demande est soumise aux dispositions<br>générales en matière de prescription, comme<br>si elle avait été présentée dans le cadre d'une<br>instance civile. (En principe, elle se prescrit<br>après 20 ans à compter du fait générateur de   | OUI   | Chapitre 74 du Code de procédure<br>judiciaire danois; Section 802<br>(saisie des avoirs d'une personne<br>suspectée).   |  |

FR 99

|  |  | •                                   | -            |   |
|--|--|-------------------------------------|--------------|---|
|  |  | dans le cadre de l'instance pénale. | la demande). |   |
|  |  | 1                                   | ′            | 1 |
|  |  |                                     |              | 1 |
|  |  |                                     |              | 1 |

FR 100 FR

|                |         |  | Action civile dans le ca   | dre d'uı  | ne procédure p   | énale  |   | Mesures | conservatoires  |
|----------------|---------|--|--|---|--|--|---|---------|---|
| Etat<br>membre | Oui/Non | Dispositions<br>législatives   | déclanchement de la<br>procédure   | Α   | Autorités judici<br>compétente   |  | règles de prescription  | Oui/Non | Dispositions<br>législatives  |
|                |         |  | procedure  | juge  | procureur  | police   |   |         | legislatives  |
| Finlande       | OUI     | Chapitre 3 du Code de procédure pénale   | Une date limite est fixée pour l'introduction<br>de l'action, avant laquelle la demande et ses<br>moyens doivent être présentés par écrit au<br>tribunal.  | l'enquête<br>A la dema<br>doit engag<br>procédure                                     | x<br>nde du plaignant, le n<br>ger l'action civile dans<br>de doit être présentée  | préliminaire.<br>ninistère public<br>s le cadre de la<br>pénale.                           | Les règles en matière de prescription sont contenues dans le chapitre 7 de la loi n° 412/1974 sur la réparation civile et dans la loi n° 728/2003 sur la prescription des dettes.   | OUI     | Les règles concernant les mesures conservatoires que prévoit le système juridique pénal de la Finlande se trouvent dans le chapitre 3 de la loi n° 450/1987 sur les mesures de contrainte.  |
| France         | OUI     | Articles 1, 2, 3, 4, 4-1,5, 5-1, 6, 10, 85-91 du Code de procédure pénale                                  | Les conditions pour introduire une action<br>civile :<br>- l'existence d'une infraction punissable ;<br>- capacité d'agir du demandeur ;<br>- préjudice direct et personnel ;<br>- l'intérêt à agir du demandeur.  | devant le<br>Constitution<br>juridiction<br>(article 4<br>Principe d<br>veille à l'i. | x  vec constitution de juge d'instruction (A  on de partie civi. 1 de jugement, lors 18 du Code de proc en vertu daquel l'auto nformation et à la gar nes au cours de to | rt 85-91 à 91) le devant la de l'audience cédure pénale) orité judiciaire antie des droits | La prescription de l'action publique pour les infractions contre les intérêts financiers des Communautés européennes est de trois ans, à compter du jour où le délit a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte de poursuite ou d'instruction. | OUI     | L'article 706-30 du<br>Code de procédure<br>pénale permet la prise<br>de mesures<br>conservatoires sur les<br>biens des personnes<br>mises en examen.   |
| Italy          | OUI     | Articles 74 à 79<br>chapitre V, livre I du<br>Code de procédure<br>pénale (n° 447 du 22<br>Septembre 1988) | La constitution de partie civile doit intervenir entre le début de l'action pénale et l'ouverture des débats en première instance, à peine de forclusion. Dans les mêmes délais, le ministère public, le prévenu ou la personne civilement responsable de celui ci peuvent proposer une requête motivée d'exclusion de la partie civile pour absence des conditions de fond ou de procédure. | X  Le juge : rendre une   | saisi au pénal est c<br>e décision sur l'action  | ompétent pour<br>civile.   | Le délai de constitution de partie civile est<br>fixé à l'article 79 du code de procédure<br>pénale.  | OUI     | Saisie conservatoire conformément au Chapitre I du Titre II du Tome IV du code de procédure pénale (articles 316 à 320) et saisie préventive (article 321 du code de procédure pénale);Caution (article 319 du code de procédure pénale). |

FR 101 FR

|                |         |   | Action civile dans le c  | adre d'un  | e procédure pé                                  | nale       |   | Mesures conservatoires |   |  |
|----------------|---------|---|--|--|---|------------|---|------------------------|---|--|
| Etat<br>membre | Oui/Non | Dispositions  | déclanchement de la  | Autorité   | s judiciaires co                                | ompétentes | uàglas da nuasavintian  | Oui/                   | Dianositions Kaislatinas  |  |
|                | Out/Non | législatives  | procédure  | juge   | procureur                                       | police     | règles de prescription  | Non                    | Dispositions législatives   |  |
| Allemagne      | OUI     | L'action civile est régie par les articles 395 ss. du StGB (Code de procédure pénale).  Les revendications de droits à remboursement nés de l'infraction est régie par la "procédure d'adhésion", prévue aux articles 403 à 406c du Code de procédure pénale. | Le tribunal doit avoir été saisi<br>conformément à l'article 404<br>du Code de procédure pénal<br>au plus tard avant les<br>plaidoiries finales dans la<br>procédure au principal.                                 | La procédure de constitution de partie civile peut être intentée devant le tribunal par la partie ayant subi un dommage, qui peut être également une personne morale. Si le tribunal se prononce sur la demande, conformément à l'article 406, la décision équivaut à un arrêt rendu dans le cadre du droit civil. |   |            | En ce qui concerne la prescription, ce<br>sont les délais du droit civil qui sont<br>applicables.   | OUI                    | En vertu des articles 73 et suivants du code pénal, tous les actifs obtenus de l'infraction doivent en principe être déclarés déchus. Si l'auteur de l'infraction ne possède plus d'actifs, il convient de prononcer la suppression du remboursement de leur valeur. Dans le cadre du dossier d'instruction, les actifs peuvent être assurés au moyen d'une saisie ou d'un arrêt réel (articles 111 b et suivants du code de procédure pénal).  |  |
| Grèce          | OUI     | Articles 63-68, 82-84, 89-95 du Code de procédure civile grec en liaison avec les articles 297-299 et 914, 932 et 937 du Code civil grec.   | Pour intenter une action civile dans le cadre d'une procédure pénale, il faut que la procédure pénale ait été engagée et pour que le jugement puisse avoir lieu, la procédure doit en être au stade de l'audience. |  | n pénale qui instruit<br>cononcer sur son bien- |            | Les créances sont soumises à une prescription de cinq ans, en principe, à compter de la date à partir de laquelle la victime a été informée du dommage et du redevable de la réparation. En tout état de cause, les créances sont prescrites après un délai de vingt ans à compter des faits, étant entendu que le délai est suspendu pendant toute la période pendant laquelle la procédure pénale visée à l'article 937 du code civil est en cours. | OUI                    | Les textes applicables en la matière sont les suivants: Code pénal, art.76, pour la confiscation; Code de procédure pénale, art. 310 §2 et 373 pour la confiscation; Code de procédure pénale, art. 260-269, 280 et 373 pour les mesures de sauvegarde – saisie provisoire; Code de procédure civile, art. 707 et 711-714, pour les mesures de sauvegarde – saisie provisoire; Loi n° 2331/95 sur la prévention et la sanction du blanchiment des revenus provenant d'une activité criminelle, art.5 §1; Loi n° 2803/00 art. 3,4, 6 et 9. |  |

FR 102 FR

|                |         |   |                     | Mesures conservatoires  |   |  |  |      |   |
|----------------|---------|---|---------------------|---|---|--|--|------|---|
| Etat<br>membre | Oui/Non | Dispositions  | déclanchement de la | Autorité  | s judiciaires c   | ompétentes   | vàgles de preserintien   | Oui/ | D: 11: 11:11:11   |
|                |         | législatives  | procédure           | juge  | procureur   | police   | règles de prescription   | Non  | Dispositions législatives   |
| Luxembourg     | OUI     | articles 2, 3, 56 et s., 182 et s., et 637 et s. du code de l'instruction criminelle. |                     | pour la victin<br>juge d'instru<br>constitution a<br>du cod<br>La constitutio<br>pendant l'au | on de partie civile per<br>dience devant le jug<br>ion consignée par la | n délit, de saisir le<br>'une plainte avec<br>cles 56 et suivants<br>criminelle)<br>ut aussi intervenir<br>ge pénal du fond, | L'action civile se prescrit conformément aux lois civiles (article 2 du code d'instruction criminelle). Elle ne peut toutefois plus être poursuivie devant le juge pénal si l'action publique est éteinte par prescription (article 3 du code d'instruction criminelle). L'action publique résultant d'un crime se prescrit par dix ans, celle résultant d'un délit par trois ans, et celle résultant d'une contravention par un an (articles 637 et suivants du code d'instruction criminelle). | OUI  | Le code d'instruction criminelle autorise la saisie des objets, documents et effets qui ont formé l'objet du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui parait utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire au bon déroulement de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution (articles 31 et 66 du code de l'instruction criminelle, articles 31 et suivants du code pénal). |

FR 103 FR

|                |         |   |   | Mesures conservatoires   |   |                      |   |      |  |
|----------------|---------|---|---|--|---|----------------------|---|------|--|
| Etat<br>membre | Oui/Non | Dispositions<br>législatives  | déclanchement de la   | Autorit  | tés judiciaires   | compétentes          | vàgles de preserintien  | Oui/ | Dispositions législatives  |
|                | Oul/Non |   | procédure   | juge   | procureur   | police               | règles de prescription  | Non  | Dispositions législatives  |
| Pays-Bas       | OUI     | Articles 51a, 51b et<br>361 du Code de<br>procédure pénale  | Le recours doit être introduit avant le début de l'audience devant le procureur chargé de la poursuite de l'infraction au moyen d'un formulaire établi par le ministère de la justice.  Cette possibilité est subordonnée à la condition qu'un lien direct soit établi entre le dommage subi et l'infraction pénale et que la demande soit de nature simple, c'est-à-dire qu'elle soit parfaitement explicite ou puisse facilement être précisée. | x  Le tribunal statue sur la recevabilité et sur le bien fondé du recours. |   | ilité et sur le bien | Le délai de prescription du recours est de 20 ans, comme pour les actions civiles habituelles.  | OUI  | Mesures conservatoires (saisie ou confiscation) conformément aux articles 94 et 94a du Code de procédure pénale. |
| Portugal       | OUI     | §§ 71, 72, 74, 76,<br>77 Code du Code<br>de procédure<br>pénale (CPP) et §<br>498 du Code civil<br>(CC) | Le droit de se constituer partie civile appartient à la personne lésée, au procureur qui agit au nom de l'Etat ou d'autres personnes ou intérêts en vertu des articles 74, 76 et 77 du Code de procédure pénale.  | compétente   | Le procureur est l'autorité juridictionnelle<br>compétente au stade du déclanchement de l'action.<br>La compétence appartient au juge au stade du |                      | Concernant la prescription, l'article 498 du Code civil prévoit les règles de l'indemnisation. D'après ce texte, le droit de demander des dommages et intérêts se prescrit en principe par trois ans, ce délai court à partir de la date où la victime a pris connaissance de l'affaire dont découle son droit.  Le paragraphe 3 de ce même article dispose que dans le cas où l'acte illégal constitue une infraction pénale pour laquelle la loi prévoit un délai plus long pour l'engagement de l'action, ce délai doit s'appliquer. | OUI  | §§ 227, 228 (garantie financière de la part de l'accusé) et 178, 181 (saisie) Code de procédure pénale (CPP)     |

FR 104 FR

|                |             |   | Action civile dans le   | e cadre d'u                                   | ne procédure  | pénale            |  | Mesures conservatoires |   |  |
|----------------|-------------|---|---|---|---|-------------------|--|------------------------|---|--|
| Etat<br>membre | Oui/<br>Non | Dispositions<br>législatives  | déclanchement de la<br>procédure  | Aı  | itorités judicia<br>compétentes   |                   | règles de prescription   | Oui/<br>Non            | Dispositions législatives   |  |
|                | Non         | legisiauves   |   | juge  | procureur   | police            |  | Non                    |   |  |
|                |             |   |   |   | X   |                   | Article 1971 du code civil: «Le délai de prescription des actions tendant à obtenir le   |                        |   |  |
| Espagne        | OUI         | Articles 108, 111 et 112<br>du Code de procédure<br>pénale  | Les actions qui naissent d'un délit ou d'une contravention peuvent être exercées ensemble ou séparément; mais tant que l'action pénale est pendante, l'action civile ne peut s'exercer de manière séparée avant qu'un jugement définitif n'ait été prononcé dans la procédure pénale. |   | L'action civile doit être introduite conjointement<br>avec celle pénale par le Ministère des impôts.  |                   | respect des obligations constatées par voie de jugement commence à courir dès que le jugement est devenu définitifs. Article 1964 du code civil: «Le délai de prescription de l'action hypothécaire est de vingt ans et celui des actions personnelles non soumises à un délai de prescription spécial est de quinze ans». L'action civile née d'un délit est soumise à un délai de prescription de quinze ans. (Arrêts du Tribunal Supremo du 21.3.1984 et du 3.3.1988).  | OUI                    | Articles 764 du Code de procédure pénale (garantie de l'exécution des obligations pécuniaires, y compris les dépens) Articles 721-747 de la Loi n° 1/2000 du 7 Janvier 2000, Code de procédure civile (sous certaines conditions: "mesures conservatoires spécifiques")   |  |
|                |             |   |   | suspect ou u                                  | raction, une action<br>ne autre personne p  | eut être intentée | Loi sur la prescription (1981:130) :   |                        | L'ordre juridique pénal suédois contient des dispositions générales   |  |
| Suède          | OUI         | Chapitre 22, Section 1,<br>3 et 5 du Code de<br>Procédure<br>Chapitre 45, Section 5<br>du Code de Procédure | Même après l'engagement des poursuites, une action civile peut être intentée par le procureur ou la personne lésée san assignation si la juridiction, vu les résultats de l'enquête et d'autres circonstances, le juge utile.   | Le ministère<br>prépare et pr<br>pas d'inconv | en même temps que les poursuites pénales. Le ministère public, sur demande de la victime, prépare et présente l'action civile s'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur et que l'action civile n'est pas manifestement dénuée de fondement. |                   | Conformément à la règle générale de la loi, une créance est prescrite dix ans après sa naissance, si la prescription n'a pas été interrompue entre temps (Article 2 de la Loi sur la prescription 1981:130).  Cependant, une demande de dommages-intérêts présentée en relation avec une infraction pénale ne se prescrit pas avant l'échéance du délai de prescription applicable à la poursuite de l'infraction, si la responsabilité de l'infraction n'a pas encore été déterminée. Dans ce cas, la créance se prescrit au plus tôt un an après le jugement ou la décision définitifs rendus dans l'affaire (Article 3 de la Loi sur la prescription 1981:130). | OUI                    | concernant les mesures conservatoires en vue du recouvrement de montants indûment versés. Ces dispositions sont applicables dans les affaires de fraude aux fonds communautaires. La mesure conservatoire la plus fréquente est la saisie conservatoire (chapitre 26 du code de procédure). Si le patrimoine en question, par exemple de l'argent, peut raisonnablement présenter une importance pour l'enquête pénale, il peut être confisqué conformément aux dispositions du chapitre 27 du code de procédure. |  |

FR 105 FR

|                 |      |              | le                  | N    | 1esures conservatoires           |        |                        |             |   |
|-----------------|------|--------------|---------------------|------|----------------------------------|--------|------------------------|-------------|---|
| Etat<br>membre  | Oui/ | Dispositions | déclanchement de la | A    | autorités judicia<br>compétentes |        | règles de prescription | Oui/<br>Non | Dispositions législatives   |
|                 | Non  | législatives | procédure           | juge | procureur                        | police |                        |             |   |
| Royaume<br>-Uni | NON  |              |                     |      |                                  |        |                        | OUI         | Le juge ou magistrat ne peut prononcer une ordonnance de confiscation qu'à la suite d'une condamnation pénale, à la requête du parquet. Il n'y a pas de délai de prescription.  Bien que l'action civile soit en général séparée de la procédure pénale, dans le cas d'une ordonnance de confiscation prononcée en vertu du Proceeds of Crime Act 2002, l'autorité judiciaire responsable est la Crown Court. Quand elle est possible, l'action civile doit être engagée avant que la Crown Court rende son jugement, mais la Crown Court peut décider de la reporter. Si le Proceeds of Crime Act 2002 est applicable, la Crown Court peut prendre des mesures conservatoires pour protéger les avoirs identifiés sous forme d'injonctions de ne pas faire. Ces dernières peuvent être accordées à un stade précoce de la procédure d'enquête. |

FR 106 FR

|                |             |   | Action                     | civile d | dans l | e cadre d'u | ine procédure                   | pénale |                        | Mesures conservatoires |  |
|----------------|-------------|---|----------------------------|----------|--------|-------------|---------------------------------|--------|------------------------|------------------------|--|
| Etat<br>membre | Oui/<br>Non | 1 | déclanchement<br>procédure | de       | la     | Au          | itorités judicia<br>compétentes |        | règles de prescription | Oui/<br>Non            | Dispositions législatives  |
|                |             |   | procedure                  |          |        | juge        | procureur                       | police |                        | Non                    |  |
| Irlande        | NON         |   |                            |          |        |             | -                               |        |                        | OUI                    | Le Criminal Justice Act (Loi sur le droit pénal) de 1994, contient des dispositions complètes et détaillées concernant la confiscation des produits du crime dans le cadre d'une accusation. Le Proceeds of Crime Act (Loi sur les produits du crime) de 1996 attribue compétence à la High Court pour saisir et d'alièner le bien, si elle estime, après évaluation des probabilités, qu'il dérive réellement d'un crime. |

FR 107 FR

- Cette loi modifie : le code pénal ; le code d'instruction criminelle ; la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ; la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises ; la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ; la loi générale des impôts (« Abgabenordunung »).
- Il n'y a pas eu de nouveaux développements significatifs. La mise en œuvre nationale de la convention sur la fraude, de la convention sur la corruption et de tous les protocoles annexes est déjà achevée depuis un certain temps aux Pays-Bas.
- La procédure d'octroi des aides en question est appliquée par dérogation aux dispositions de la comptabilité publique. Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de l'agriculture fixent, par arrêté conjoint, les modalités et la procédure de paiement, désignent les instances compétentes, et établissent toute modalité y afférente.
- Le Ministère de l'agriculture et du développement rural [Department for Agriculture and Rural Development] d'Irlande du Nord souhaite rappeler que le règlement (CE) n° 1593/2000 du Conseil, qui a établi un système de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, organise la mise en place et le fonctionnement de contrôles croisés automatiques SIGC. Lorsqu'il sera opérationnel, le nouveau système SIGC facilitera la prise de mesures antifraude, en n'autorisant qu'un seul requérant par parcelle.
- 57 fonctionnaires de niveau universitaires du domaine financier,
  - 10 fonctionnaires de niveau universitaires (ingénieurs),
  - 3 fonctionnaires géotechniciens de niveau universitaire.
  - 4 fonctionnaires informaticiens de niveau universitaire.
  - 2 fonctionnaires traducteurs, de niveau universitaire,
  - 2 fonctionnaires du niveau technique, du domaine «applications technologiques»,
  - 1 fonctionnaire de niveau technique, du domaine financier,
  - 6 fonctionnaires de niveau secondaire, du domaine financier,
  - 4 fonctionnaires informaticiens de niveau secondaire (gestionnaire logiciel/matériel),
  - 1 fonctionnaire technicien de niveau secondaire,
  - 2 postes de personnel scientifique spécial, sous contrat de droit privé, à durée indéterminée.
- Le Luxembourg souhaite de rappeler que l'Inspection générale des finances, service au sein du Ministère des Finances, est indépendante de toute autorité de gestion et de paiement au Luxembourg. D'un point de vue hiérarchique, l'Inspection générale des finances est un organisme du pouvoir exécutif placé sous l'autorité du Ministre ayant le Trésor et le Budget dans ses attributions. Dans le cadre des tâches assignées, l'Inspection se fait assister par un cabinet d'audit externe qui audite les comptes annuels ainsi que les systèmes de gestion et de contrôle des autorités de gestion et de paiement désignées au cours des audits. La recherche de fraudes fait d'ailleurs partie du mandat des auditeurs.

Les missions d'audits sont exécutées suivant les normes internationales d'audit et recommandations de déontologie professionnelle et de révision comptable émises par l'Institut des réviseurs d'entreprises ainsi que conformément aux dispositions du manuel d'audit des systèmes des gestion et de contrôle de la Direction générale – audit financier de la Commission européenne.

Si le FEOGA-Orientation n'a pas fait l'objet de mission d'audits au cours de l'année 2003, un projet du FSE comme du FEDER ont été audités par une équipe de cinq respectivement de quatre personnes du cabinet d'audit.

Le seul projet financé au Luxembourg par l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) a également fait l'objet d'un audit en 2003 par une équipe composée de quatre personnes.

Les travaux d'audits en question sont suivis de près par deux membres de l'Inspection générale des finances.

Les rapports d'audits sont transmis aux autorités de gestion et de paiement concernées avec prière de tenir compte des recommandations émises par les cabinets d'audits ainsi que de faire suivre les irrégularités constatées à l'OLAF.

L'année 2003 est avant tout marquée par des travaux de contrôles exhaustifs effectués par deux membres de l'Inspection générale des finances en vue de l'émission d'une vingtaine de déclarations de validité à la clôture d'une forme d'intervention au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 2064/97.

Les rapports produits dans ce contexte représentent la synthèse des contrôles dont l'Inspection générale des finances a eu connaissance. Il s'agit en l'occurrence de ses propres contrôles ainsi que de ceux des cabinets d'audit mandatés par ses soins.

- L'objet de cette proposition est de continuer à améliorer la coopération entre la Commission et l'État membre en matière d'audit. Jusqu'à présent, peu de progrès ont été accomplis et de nouveaux développements législatifs se font encore attendre.
- viii Le contrôle de niveau I recouvre tous les contrôles accompagnant les actions de l'autorité de paiement et des organismes intermédiaires (les responsables des mesures de l'axe prioritaire 3, des ressources humaines et des mesures hors axe). Ce contrôle ordinaire est assuré avec l'aide du personnel du service d'inspection du « secteur formation professionnelle » des secteurs techniques administratives des provinces, chargés dans leur ressort provincial de l'application de l'Area Generale di Coordinamento 17. La méthode utilisée est celle du contrôle sur place d'un échantillon représentatif des opérations financées.
- ix Voir point 1.5.b).
- Pas de développements significatifs en ce qui concerne l'IFOP. Les règlements de 2001 sur la pêche et l'aquaculture (subventions) (Angleterre) et la législation équivalente en Écosse, Pays de Galles et Irlande du Nord restent en vigueur.
- L'arrêté ministériel conjoint a été notifié aux directions générales compétentes de l'UE et à l'OLAF, par lettre n° 976/0052/18.7.2003. Un projet de circulaire a été établi pour l'application du système national de corrections financières; elle comprend des instructions pour l'application de l'arrêté ministériel précité, ainsi que des articles 6, 9 et 17 de la loi n°2860/2000, et devrait être signé par le ministre de l'économie et des finances au début de 2004.
- Décret ministériel n° 157 du 12.03.2003 ; décret ministériel n° 150 du 7.02.2003 ; décret ministériel n° 188 du 17.04.2003 ; décret ministériel n° 189 du 18.04.2003 et décret ministériel n° 208 complétant l'unité de contrôle de niveau II.

#### xiii Notamment:

#### Pour les Fonds structurels:

- les mesures de coordination des contrôles et enquêtes relatifs aux opérations ou aux opérateurs bénéficiant d'un concours au titre de plusieurs fonds;
- les mesures de coordination des contrôles ex ante effectués aux différents niveaux (autorité de gestion, autorité de paiement, autorités déléguées ou intermédiaires), et les mesures de coordination de ces contrôles, des contrôles aléatoires réalisés en application de l'article 3 du règlement n° 2064/97 et de l'article 10 du règlement n° 438/2001, et des enquêtes antifraude;
- les mesures d'échange d'informations entre les différents services responsables des contrôles et des enquêtes (autorités administratives, police, autorités judiciaires, etc.);
- les mesures permettant aux autorités administratives de communiquer aux autorités judiciaires les cas de fraude présumée.

#### Pour le Fonds de cohésion:

- les mesures de coordination des contrôles des projets avant leur approbation par la Commission, des contrôles visant à vérifier que les projets ont été menés à terme de manière régulière et des enquêtes antifraude;
- les mesures d'échange d'informations entre les différents services responsables des contrôles et des enquêtes, y compris l'existence d'une base de données commune et/ou de dispositions permettant à chaque service d'accéder aux bases de données des autres:
- les mesures permettant aux autorités administratives de communiquer aux autorités judiciaires les cas de fraude présumée.
- Comme indiqué au point 1.4, en 2003, le décret n° 2003-1088 du 18 novembre 2003 a pris en considération la nouvelle compétence donnée à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens (CICC-Fonds structurels) de contrôle des autorités de gestion et de paiement notamment les collectivités territoriales prévue par l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n°2002-1576 du 30 décembre 2002) mais également les personnes morales ou physiques qui bénéficient de ces fonds , les organismes par lesquels ont transité ces fonds et les différentes administrations.

Ce décret précise par ailleurs que la CICC-Fonds structurels peut adresser directement des recommandations aux collectivités territoriales lorsqu'elles sont désignées comme autorité de gestion et de paiement.

- L'unité de projet Inspections et participations dans des sociétés a tenu une série de réunions de coordination aux fins d'harmoniser et de normaliser les contrôles de niveau II prévus à l'article 10 du règlement (CEE) n° 438/2001 (procédures de contrôle, méthodologie, analyse des risques...).
- vi Voir points 4.1 4.3.